

2011 D Nº 41443

EDDI

Date: 22/12/2011

17. Volume: 2011 P Nº 22489

DÉPÔT: Elisabeth MOLLIER

1er DEGRÉ:

2ème Dépoun! établissement d'

B490

125,00 EUR

**BUREAU DES HYPOTHÈQUES ANNECY** 

Salaires: 15,00 EUR

Droits: 125,00 EUR

2012 D Nº 19519 REPO!

Date: 30/05/2012 Volume: No

DROITS: Néant

TC/CAN/11453501

Salaires: Néant

Droits: Néant

# CHABLAIS PARC

# ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE **ANNEMASSE**

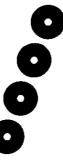
# **BATIMENTS B1 ET B2**

L'AN DEUX MILLE ONZE,

LE SIX DÉCEMBRE

A ANNEMASSE (Haute Savoie), 2 place du Clos Fleury, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Thierry CAILLAUD, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle "ANDRIER, BARRALIER, MOYNE-PICARD", titulaire d'un Office Notarial à ANNEMASSE, 2, place du Clos Fleury,





TC/CAN/11453501

## CHABLAIS PARC

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE
ANNEMASSE

#### **BATIMENTS B1 ET B2**

L'AN DEUX MILLE ONZE,

LE SIX DÉCEMBRE

A ANNEMASSE (Haute Savoie), 2 place du Clos Fleury, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Thierry CAILLAUD, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle "ANDRIER, BARRALIER, MOYNE-PICARD", titulaire d'un Office Notarial à ANNEMASSE, 2, place du Clos Fleury,

#### A REÇU le présent acte à la requête de :

La Société dénommée SCI CHABLAIS PARC, société civile immobilière au capital de 100 000 EUR, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 124 rue du Faubourg Saint-Honoré, identifiée au SIREN sous le numéro 504396276 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par :

La Société VIRGIL, Société par actions simplifiée, au capital de 1.000.000 Euros, dont le siège social est à PARIS (8<sup>ème</sup> arrondissement) 124 Rue du Faubourg Saint Honoré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 320720782;

Agissant en qualité de Gérante de ladite Société.

Nommée à cette fonction par suite d'une décision des associés de la SCI CHABLAIS PARC en date du 29 décembre 2008 dont une copie du procès-verbal demeurera ci-annexée après mention.

La Société VIRGIL elle-même représentée par :

Monsieur Thomas STEPHAN, Directeur de Sociétés, demeurant à PARIS (8<sup>ème</sup> arrondissement) 124 Rue du Faubourg Saint Honoré,

En vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur Patrick STEPHAN, Président de la Société VIRGIL, en date à PARIS du 06 juillet 2011 dont l'original est demeuré annexé à l'acte de dépôt de pièces reçu par Maître CAILLAUD, Notaire soussigné, le

Ledit Monsieur Patrick STEPHAN ayant tous pouvoirs en sa qualité de Président tant en vertu des statuts que de la Loi.

Monsieur Thomas STEPHAN à ce non présent mais représenté par :

of

Madame Christiane ANZI, Clerc de Notaire, demeurant à ANNEMASSE, 2, Place du Clos Fleury,

En vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés suivant procuration sous seing privé en date à PARIS du 05 décembre 2011 dont l'original est demeuré annexé à l'acte de dépôt de pièces reçu par Maître CAILLAUD, Notaire soussigné, ce jour.

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit l'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION et REGLEMENT DE COPROPRIETE concernant un ENSEMBLE IMMOBILIER à construire par la SCI CHABLAIS PARC, sur des terrains situés à ANNEMASSE (HAUTE-SAVOIE), Avenue de la Gare, Rue du Chablais et Avenue du Môle, dans la ZAC CHABLAIS GARE.

# TABLE DES MATIERES

Pour la clarté des présentes, une table des matières demeurera ci-annexée aux présentes après mention.

Le plan du présent acte est le suivant :

Première partie : désignation et description de l'immeuble

Deuxième partie : état descriptif de division Troisième partie : règlement de copropriété

#### PREAMBULE

Le présent ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ est établi conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, reformée par la loi n°85-1470 du 31 décembre 1985, modifiée par la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat, modifiée par la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à la sécurité, modifiée par la loi n°96-1107 du 18 décembre 1996 (dite loi Carrez), modifiée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU), complétée par le décret n°67-223 du 17 mars 1967, lequel a été réformé par le décret n°86-768 du 9 juin 1986, modifiée par le décret n°95-162 du 15 février 1995, modifiée par le décret n°97-532 du 23 mai 1997, modifiée par le décret n°2001-477 du 30 mai 2001, modifiée par le décret n°2004-479 du 27 mai 2004, modifiée par le décret n°2005-240 du 14 mars 2005.

#### Il a pour objet :

- d'établir la désignation et l'état descriptif de division de l'immeuble.
- de déterminer les parties communes affectées à l'usage de plusieurs ou de tous les copropriétaires et les parties privatives affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire.
- d'établir en conséquence les droits et obligations des copropriétaires des différents locaux composant l'immeuble tant sur les installations qui seront leur propriété exclusive que sur les parties qui seront communes.
- d'organiser l'administration de l'immeuble.
- de préciser les conditions d'amélioration de l'immeuble, de sa reconstruction et de son assurance ainsi que les règles applicables en cas de litiges.

Ce règlement de copropriété et les modifications qui lui seraient apportées seront obligatoires pour tous les copropriétaires et occupants d'une partie quelconque de l'immeuble, leurs ayants-droit et ayants-cause.

Il fera la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

Le présent règlement de copropriété entrera en vigueur dès que les lots composant l'immeuble appartiendront à au moins deux copropriétaires.



# PARTIE I : SITUATION DE L'IMMEUBLE

# ARTICLE 1: DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble, objet des présentes, qui sera ci-après placé sous le régime de la copropriété, a pour assiette le Volume HUIT (8) et le Volume QUARANTE SIX (46) de la division en volumes dont a fait l'objet l'ensemble immobilier ci-après désigné. Il correspond à la tranche 1 de la ZAC du Chablais.

#### 1 - ASSIETTE FONCIERE

L'ensemble immobilier, objet de la division en volumes, est situé à ANNEMASSE (Haute-Savoie) ZAC Chablais Gare, 42 à 48 Avenue de la Gare, rue de Alpes, 10 et 12 rue du Môle, 15 à 31 rue du Chablais.

Il est dénommé « CHABLAIS PARC »

Il figure au cadastre comme suit :

Préfixe <sup>3</sup>	Section	N°	Vol.	Lieudit	Surface
	Α	65	8	Rue du Môle	00 ha 05 a 23 ca
	Α	66	8	Rue du Chablais	00 ha 06 a 42 ca
	Α	67	8	Rue du Chablais	00 ha 08 a 45 ca
	Ā	73	8	Annemasse	00 ha 08 a 05 ca
	Α	76	8	Annemasse	00 ha 16 a 92 ca
	Α	77	8	Avenue de la Gare	00 ha 02 a 90 ca
	Α	78	8	Avenue de la Gare	00 ha 03 a 46 ca
	Α	4866	8	Avenue de la Gare	00 ha 04 a 36 ca
	Α	80	8	Rue du Chablais	00 ha 07 a 89 ca
	Α	4867	8	Rue du Chablais	00 ha 10 a 77 ca
	Α	4869	8	Rue du Chablais	00 ha 00 a 15 ca
	A	83	8	Rue du Chablais	00 ha 06 a 50 ca
	A	1880	8	Annemasse	00 ha 04 a 72 ca
	Α	2322	8	Rue des Alpes	00 ha 02 a 37 ca
	Α	2323	8	Rue des Alpes	00 ha 04 a 90 ca
	Α	2421	8	Rue des Alpes	00 ha 05 a 34 ca
	Α	2422	8	Annemasse	00 ha 01 a 09 ca
	Α	2442	8	Rue du Chablais	00 ha 02 a 72 ca
	Α	2443	8	Rue du Chablais	00 ha 05 a 04 ca
	Α	4870	8	Rue du Chablais	00 ha 07 a 28 ca
	Α	3485	8	Rue du Chablais	00 ha 01 a 82 ca
	Α	3831	8	Rue des Alpes	00 ha 06 a 03 ca

Total surface: 01 ha 22 a 41 ca

C.

#### 2 - DIVISION EN VOLUMES

I.- Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, membre de la Société Civile Professionnelle « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION, Vincent LELONG, notaires», titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PARIS (1er), 14 rue des Pyramides, le 24 mars 2011, en cours de publication au bureau des Hypothèques d'ANNECY, il a été établi un projet d'État Descriptif de Division en Volumes et Cahier des Charges et Servitudes divisant l'ensemble immobilier ci-dessus désigné en quarante-trois volumes, numérotés 1 à 43.

Aux termes de cet acte le Volume 8 a été ainsi décrit :

#### Volume immobilier numéro 8

Volume composé des bâtiments d'habitation B1 et B2, de leurs caves et parkings.

Le volume 8 est constitué par :

- un sous-volume 8a ayant pour limites le polygone 276, 302, 422, 417 à 420, 300 et 299, d'une surface de base de 413.8m², sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 427.94m.
- un sous-volume 8b ayant pour limites le polygone 274, 308, 353, 354, 357, 358, 359, 366 à 369, 433, 437, 436, 441, 444, 449, 448, 422, 302 et 276, soustrayant le polygone 394 à 397, 411, 410, 409, 402, 401 et 400 et le polygone 138, 372, 373, 374, 370 et 371, d'une surface de base de 1919.9m², sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure variant de 427.94m côté 276-422 à 428.10m côté 274-367.
- un sous-volume 8c ayant pour limites le polygone 274, 275, 310, 342, 343, 344, 467, 466, 461, 460, 367, 366, 359, 358, 357, 354, 353 et 308, d'une surface de base de 465.6m², sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 428.10m.
- un sous-volume 8d ayant pour limites le polygone 397, 398, 409, 410 et 411, d'une surface de base de 12.6m², sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 439.66m.
- 5. un sous-volume 8e ayant pour limites le polygone 398, 399, 408 à 402 et 409, d'une surface de base de 18.7m², sans limitation de profondeur ni de hauteur.
- un sous-volume 8f ayant pour limites le polygone 399 à 408, d'une surface de base de 8.8m², sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 435.18m.
- un sous-volume 8g ayant pour limites le polygone 394 à 400, d'une surface de base de 11.8m², sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure variant 430.96m de côté 397-400 à 430.97m côté 394-396.
- 8. un sous-volume 8h ayant pour limites le polygone 440, 441, 444, 445 et 446, d'une surface de base de 17.3m², sans limitation de profondeur ni de hauteur.
- un sous-volume 8i ayant pour limites le polygone 444 à 449, d'une surface de base de 11.0m², sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 435.18m.
- un sous-volume 8j ayant pour limites le polygone 426, 438, 439, 440, 446 et 447, d'une surface de base de 12.4m², sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 439.66m.
- un sous-volume 8k ayant pour limites le polygone 426, 437, 436 et 441 à 438, d'une surface de base de 10.8m², sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 435.18m.

W )

- 12. un sous-volume 8l ayant pour limites le polygone 426, 455, 454 et 447, d'une surface de base de 26.9m², de cote altimétrique inférieure 435.18m et de cote altimétrique supérieure 439.66m.
- 13. un sous-volume 8m ayant pour limites le polygone 441 à 444, d'une surface de base de 3.4m², de cote altimétrique inférieure 435.18m et sans limitation de hauteur.
- 14. un sous-volume 8n ayant pour limites le polygone 303, 304, 397 et 411, d'une surface de base de 29.0m², de cote altimétrique inférieure 438.15m et de cote altimétrique supérieure 439.66m.
- 15. un sous-volume 8o ayant pour limites le polygone 301 à 304, 306, 369, 457, 455, 454, 452 et 417, soustrayant le polygone 398, 399, 408 à 402 et 409 et le polygone 440 à 446, d'une surface de base de 1694.1m², de cote altimétrique inférieure 444.11m et sans limitation de hauteur.

Cet état descriptif de division volumétrique a été rectifié aux termes d'un acte reçu par Maître Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire à PARIS, le 22 septembre 2011, dont une copie authentique est en cours de publication au Bureau des Hypothèques d'ANNECY.

II.- Aux termes d'un acte reçu par Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire sus-nommé, le 29 novembre 2011, en cours de publication au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, il a été établi un modificatif à l'état descriptif de division en volumes en date du 24 mars 2011, ci-dessus relaté, et portant sur :

- la division du volume 4 en deux nouveaux volumes numéros 44 et 45
- la division du volume 7 en deux nouveaux volumes 46 et 47

Aux termes de cet acte le Volume 46 a été ainsi décrit :

#### Volume immobilier numéro 46

Volume composé d'une extension du parking B1/B2 au niveau R-3.

Le volume 46 a pour limites le polygone 275, 264, 263, 319, 586, 341, 342 et 310, d'une surface de base de 56.5m², sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure 428.10m.

## ARTICLE 2 : COMPOSITION DES LIEUX

#### 1 - DESCRIPTION GENERALE

L'immeuble, objet des présentes, consiste en un bâtiment B1 en superstructure, un bâtiment B2 en superstructure et un bâtiment en infrastructure, dénommé "Infra", en cours de construction au jour des présentes, délimité par la rue du Chablais, l'allée du Chablais et la place Neuve

- Le bâtiment B1 comprend un rez-de-chaussée et dix étages, à usage d'habitation;
- Le bâtiment B2 comprend un rez-de-chaussée et huit étages, à usage d'habitation;
- Le bâtiment Infra, avec accès véhicules par une rampe comprise dans les volumes 44 et 47, comprenant trois niveaux de sous-sols, à usage de caves d'habitation et de stationnement pour véhicules.

Il constitue un des éléments d'un ensemble immobilier délimité :

Au nord-ouest:

à l'immeuble du 52, avenue de la Gare, cadastré section A n°2076.





Au nord en partie : à l'immeuble, avenue de la Gare, cadastré section A

n°2077.

Au nord en partie : à l'immeuble, avenue de la Gare, cadastré section A

n°2000.

Au nord en partie : à l'immeuble, rue du Môle, cadastré section A n°1631.

Au nord en partie : à l'immeuble du 12 bis, rue des Alpes, cadastré section A

n°3832.

Au nord-est en partie : à l'immeuble, rue des Alpes, cadastré section A n°68.

Au nord-est en partie : à l'immeuble, rue des Alpes, cadastré section A n°64.

Au nord-est en partie : à la rue du Môle.

A l'est : à la rue du Chablais.

Au sud en partie : à l'immeuble, rue du Chablais, cadastré section A n°278.

Au sud en partie : à l'immeuble du 38, avenue de la Gare, cadastré section A

n°277

Au sud-ouest en partie : à l'immeuble, avenue de la Gare, cadastré section A

n°1879.

Au sud-ouest en partie : à l'immeuble du 17, rue du Chablais, cadastré section A

sous partie de l'ancien n°82

Au sud-ouest en partie : à l'immeuble, rue du Chablais, cadastré section A sous

partie de l'ancien n°3484

Il est rappelé que cet ensemble immobilier a été divisé en volumes, de telle sorte que les différents éléments le composant constituent des immeubles distincts gérés séparément, une Association Syndicale Libre assumant la gestion des éléments d'intérêt collectif et notamment les espaces verts entre les bâtiments en superstructure.

#### **DESCRIPTION DES BATIMENTS**

#### 2-a. Bâtiment B1

Le bâtiment B1 en façade sur la place Neuve et l'allée du Chablais est desservi par :

- un ascenseur B1 desservant tous les étages et le troisième niveau de sous-sol du bâtiment Infra,
- un escalier B1 desservant les étages.

Les trois niveaux de sous-sol du bâtiment Infra sont desservis par l'escalier B3, auquel on accède directement de la place Neuve.

L'accès au hall B1 se fait directement par la place Neuve.

#### Le bâtiment B1 comprend :

#### Au rez-de-chaussée :

Le hall d'entrée B1 avec palier d'accès à l'ascenseur B1, palier d'accès à l'escalier B1 et deux sas.

#### Au premier étage :

L'ascenseur B1 et sa cage, l'escalier B1 et sa cage.

#### Du deuxième au sixième étage :

Six appartements et dégagement associé, l'ascenseur B1 et sa cage, l'escalier B1, cage, palier et sas.

#### Du septième au neuvième étage :

Trois appartements et dégagement associé, l'ascenseur B1 et sa cage, l'escalier B1, cage, palier et sas.

#### Au dixième étage :

Deux appartements et dégagement associé, l'ascenseur B1 et sa cage, l'escalier B1, cage, palier et sas.



#### 2-b. Bâtiment B2

Le bâtiment B2 en façade sur la rue Chablais et l'allée du Chablais est desservi par :

- un ascenseur B2 desservant tous les étages et le troisième niveau de sous-sol du bâtiment Infra,
- un escalier B2 desservant les étages.

Les trois niveaux de sous-sol du bâtiment Infra sont desservis par l'escalier B4, auguel on accède directement de la rue du Chablais.

L'accès au hall B2 se fait directement par la rue du Chablais.

Le bâtiment B2 comprend :

#### > Au rez-de-chaussée :

Le hall d'entrée B2 avec palier d'accès à l'ascenseur B2, palier d'accès à l'escalier B2.

#### Au premier étage :

L'ascenseur B2 et sa cage, l'escalier B2 et sa cage.

#### > Du deuxième au quatrième étage :

Sept appartements et dégagement associé, l'ascenseur B2 et sa cage, l'escalier B2, cage et palier.

#### Au cinquième étage :

Cinq appartements et dégagement associé, l'ascenseur B2 et sa cage, l'escalier B2, cage et palier.

#### > Au sixième étage :

Trois appartements dont un duplex avec le septième et dégagement associé, l'ascenseur B2 et sa cage, l'escalier B2, cage et palier.

#### > Au septième étage :

Trois appartements, la partie haute du duplex du sixième étage et dégagement associé, l'ascenseur B2 et sa cage, l'escalier B2, cage et palier.

# Au huitième étage :

Deux appartements et dégagement associé, l'ascenseur B2 et sa cage, l'escalier B2, cage et palier.

#### 2-c. Bâtiment Infra

Le bâtiment Infra comprendra l'infrastructure de l'ensemble immobilier.

Le premier et le deuxième sous-sol du bâtiment Infra sont desservis par deux escaliers B3 et B4.

Le troisième sous-sol du bâtiment Infra est desservi par les escaliers B3 et B4 et les ascenseurs B1 et B2.

L'accès à l'escalier B3 se fait au rez-de-chaussée, directement depuis la place Neuve.

L'accès à l'escalier B4 se fait au rez-de-chaussée directement depuis la rue Chablais.

## Rez-de-chaussée :

Les escaliers d'accès B3 et B4, leurs paliers et cages associées.

#### Premier sous-sol:

Les escaliers d'accès B3 et B4, leurs paliers, dégagement et cages associées

of i

Deuxième sous-sol:

Les escaliers d'accès B3 et B4, leurs paliers et cages associées, un local vélos, un local Eau, un local technique.

Troisième sous-sol:

89 places de stationnement, dont une triple Côté cage d'escalier B3 : 21 caves Côté cage d'escalier B4 : 12 caves Cinq locaux vélos Les ascenseurs B1 et B2, cages, paliers et sas associés Les escaliers d'accès B3 et B4, leurs paliers et cages associées Les voies de circulation

#### 3 - PLANS ANNEXES

Les niveaux et leur composition se trouvent illustrés sur les plans annexés au règlement de copropriété, établis par le cabinet Pierre BLOY, Géomètre-Expert D.P.L.G., demeurant à Paris 15<sup>ème</sup>, 21/23, rue de l'Amiral Roussin, à savoir à partir des plans dressés par le cabinet DE FOUCHIER, architecte à Paris 7<sup>ème</sup>, 5 rue Valadon, en octobre et novembre 2011.

Les plans suivants sont destinés exclusivement à la localisation des lots, la distribution intérieure et l'affectation des pièces n'ayant aucune valeur contractuelle.

## 1/ Bâtiments B1 et B2

- Plan du rez-de-chaussée
- Plan du premier étage

### 2/ Bâtiment B1

- Plan du deuxième étage
- Plan du troisième étage
- Plan du quatrième étage
- Plan du cinquième étage
- Plan du sixième étage
- Plan du septième étage
- Plan du huitième étage
- Plan du neuvième étage
- Plan du dixième étage

# 3/ Bâtiment B2

- Plan du deuxième étage
- Plan du troisième étage
- Plan du quatrième étage
- Plan du cinquième étage
- Plan du sixième étage
- Plan du septième étage
- Plan du huitième étage

## 4/ Bâtiment infra

- Plan du premier sous-sol
- Plan du deuxième sous-sol
- Plan du troisième sous-sol

7 4

#### 1- AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES OBTENUES

#### - BATIMENTS B1 et B2

Les bâtiments B1 et B2 ont fait l'objet d'une demande de permis de construire par la SCI CHABLAIS PARC déposée à la Mairie d'ANNEMASSE le 09 octobre 2008.

Ce permis de construire a été accordé par Monsieur le Maire d'ANNEMASSE le 14 avril 2009 sous le numéro PC 074.012.08.0009.

Une copie de ce permis de construire est demeurée annexée au dépôt de pièces techniques reçu par Maître CAILLAUD, Notaire soussigné, ce jour.

Un permis de construire modificatif a été délivré à la SCI CHABLAIS PARC le 05 août 2010 sous le numéro PC 074.012.08.0009.02 suite à la modification de l'aspect extérieur et des logements.

Une copie de ce permis de construire modificatif est demeurée annexée au dépôt de pièces techniques reçu par Maître CAILLAUD, Notaire soussigné, ce jour.

#### - PARKINGS SOUTERRAINS

Les parkings souterrains ont fait l'objet :

1/ d'une demande de permis de construire par la SCI CHABLAIS PARC II déposée à la Mairie d'ANNEMASSE le 29 avril 2010.

Ce permis de construire a été accordé par Monsieur le Maire d'ANNEMASSE le 05 août 2010 sous le numéro PC 074.012.10.0004

Une copie de ce permis de construire est demeurée annexée au dépôt de pièces techniques reçu par Maître CAILLAUD, Notaire soussigné, ce jour.

2/ d'une demande de transfert au nom de la SCI CHABLAIS PARC du permis de construire sus-relaté initialement délivré au nom de la SCI CHABLAIS PARC II, déposée à la Mairie d'ANNEMASSE le 20 octobre 2010.

Ce transfert de permis de construire a été accordé par Monsieur le Maire d'ANNEMASSE le 03 novembre 2010 sous le numéro PC 074.012.10.00004.01.

Une copie de ce permis de construire est demeurée annexée au dépôt de pièces techniques reçu par Maître CAILLAUD, Notaire soussigné, ce jour.

# 2- DECLARATIONS D'OUVERTURE DE CHANTIER

Les déclarations d'ouverture de Chantier pour les bâtiments B1 et B2 d'une part et pour les parkings souterrains d'autre part, ont été faites en Mairie en date du 14 mars 2011.

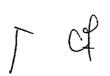
Une copie de ces documents sont demeurées annexées à l'acte de dépôt de pièces reçu par Maître CAILLAUD, Notaire soussigné, ce jour.

#### 3- ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le requérant déclare, conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.

Les dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement lui sont donc applicables.

Il résulte d'un état des risques qui est demeuré ci-annexé à l'acte de dépôt de pièces reçu par Maître CAILLAUD, Notaire soussigné, ce jour, ce qui suit :



La Commune d'ANNEMASSE :

- est située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRn) approuvé le 19 novembre 2001 (aléa inondation)

Etant précisé que l'ensemble immobilier objet des présentes est situé en zone blanche du PPR.

- n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt),
  - est située dans une zone de sismicité de type 4 « Moyenne ».

Le requérant déclare par ailleurs qu'à sa connaissance le bien n'a pas connu de sinistres résultant de catastrophes naturelle ou technologique.

# ARTICLE 4 : ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La société requérante est propriétaire de l'assiette foncière de l'ENSEMBLE IMMOBILIER par suite de l'acquisition faite de l'ensemble des parcelles constituant le périmètre de la TRANCHE 1 de la ZAC Chablais Gare, ainsi qu'il résulte des faits et actes suivants :

## Párcelle cádastrée Section A n°65

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

- 1°) Monsieur Léon Jean **SCHWECKLER**, retraité, veuf de Madame Nicole **Mireille POUJOL** et non remarié, demeurant à AMBILLY (74100), 8 Rue de Mon Idée, né à PARIS (75008) le 7 juin 1924,
- 2°) Monsieur Paul Jean **SCHWECKLER**, médecin, époux de Madame Marie José Jeanne **BRUN**, demeurant à PEAUGRES (07750), Les Chênes, né à ANNEMASSE (74100) le 3 avril 1949,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON (43500), le 19 juin 1976,

- 3°) Madame Josiane Chantal SCHWECKLER, professeur, épouse de Monsieur Heini AEPPLI, demeurant à 6060 SARNEN (SUISSE), 22 Goldmattweg, née à ANNEMASSE (74100) le 25 janvier 1951, mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre BEAUMONT, Notaire à ANNEMASSE, le 20 avril 1978, préalable à son union célébrée à la mairie de VERCHAIX (74630), le 24 juin 1978,
- 4°) Madame Isabelle Nicole **SCHWECKLER**, antiquaire, épouse de Monsieur Philippe Guy René **HURET**, demeurant à 1630 LUXEMBOURG (LUXEMBOURG), 6 rue Glesener, née à ANNEMASSE (74100) le 3 juillet 1955, mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre BEAUMONT, Notaire à ANNEMASSE, le 3 mai 1982, préalable à son union célébrée à la mairie d'ANNEMASSE (74100), le 28 mai 1982.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry CAILLAUD, Notaire à ANNEMASSE le 24 mars 2011 moyennant un prix payé comptant et quittancée audit acte.



Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 05 mai 2011, volume 2011P, numéro 8426.

# ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

## Du chef de Madame POUJOL

Originairement, ladite parcelle appartenait personnellement à Madame Nicole Mireille POUJOL épouse de Monsieur Léon Jean SCHWECKLER par suite de l'attribution qui lui en avait été faite aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BEAUMONT, Notaire à ANNEMASSE (Haute-Savoie), les 8 et 22 mars 1977 contenant :

<u>DONATION</u> par Monsieur Roger Prosper **POUJOL**, retraité, demeurant à ANNEMASSE (Haute-Savoie), 4 Avenue Jules Ferry, veuf de Madame Mathilde **RENTSCH**,

A ses deux filles :

- Madame Nicole Mireille POUJOL épouse de Monsieur Léon Jean SCHWECKLER,
  - et Mademoiselle Chantal Marie POUJOL, célibataire,

De la nue-propriété de la moitié des biens qui dépendaient de la communauté ayant existé entre lui et sa défunte épouse.

ET PARTAGE entre les donataires, tant des biens donnés que des biens recueillis dans la succession de leur mère.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 4 mai 1977, volume 6204, numéro 2.

Cette donation-partage a eu lieu sous diverses conditions qui se sont éteintes par suite du décès de Monsieur Roger **POUJOL**, survenu le 12 février 1983 à MONNETIER-MORNEX (Haute-Savoie).

# Décès de Madame Nicole SCHWECKLER

Madame Nicole Mireille POUJOL, en son vivant retraitée, épouse de Monsieur Léon Jean SCHWECKLER, demeurant à AMBILLY (74100), 8 Rue de Mon Idée, née à ANNEMASSE (74100) le 18 décembre 1924, de nationalité française, est décédée à VILLE-LA-GRAND (74100), le 19 novembre 2009.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE (HAUTE-SAVOIE), le 21 novembre 1966, Madame Nicole SCHWECKLER a fait donation au profit de son époux, qui a accepté, des quotités permises entre époux au jour de son décès, sur les biens composant sa succession sans exception ni réserve, le tout à son choix exclusif.

Aux termes d'un testament olographe fait à ANNEMASSE (Haute-Savoie) en date du 10 juin 1994, et d'un codicille fait à AMBILLY (Haute-Savoie) en date du 30 novembre 1998, la personne décédée a pris diverses dispositions au profit de ses enfants ci-après identifiés.

Les originaux de ces dispositions ont été déposés au rang des minutes de Maître Isabelle MARTIN, notaire à ANNEMASSE, suivant procès-verbaux d'ouverture et de description en date du 7 janvier 2009.

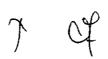
Elle a laissé pour recueillir sa succession :

- son conjoint survivant, Monsieur Léon Jean SCHWECKLER ci-dessus nommé, qualifié et domicilié.

Avec lequel elle s'était mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 19 mai 1948, préalable à leur union célébrée à la mairie de ANNEMASSE (74100), le 21 mai 1948.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Bénéficiaire légal, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.



- et pour seuls héritiers à réserve et de droit, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant et du testament sus-visé, ses trois enfants nés de son mariage avec Monsieur Léon Jean SCHWECKLER, soit : Monsieur Paul Jean SCHWECKLER, Madame Josiane Chantal SCHWECKLER épouse de Monsieur Heini AEPPLI et Madame Isabelle Nicole SCHWECKLER épouse de Monsieur Philippe HURET, ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un tiers.

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires ont été constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Isabelle MARTIN, notaire à ANNEMASSE, le 7 janvier 2010.

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété reçue par Maître Isabelle MARTIN, notaire à ANNEMASSE, les 12, 29 et 30 avril 2010, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 2 juin 2010, volume 2010P numéro 7768.

# Parcelle cadastrée Section A n°66

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

Monsieur Roger **BERDUGO**, ingénieur, demeurant à GENEVE (SUISSE) 10B Chemin de la Chevillarde, né à GENEVE (SUISSE) le 14 février 1949,

Divorcé de Madame Myriam DE PICCOTTO suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance du Canton de GENEVE du 27 avril 2010, et non remarié.

Monsieur BERDUGO étant divorcé en premières noces de Madame Chantal DAHAN, née à GENEVE (Suisse) le 16 mars 1954.

De nationalité suisse.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire à PARIS, le 15 décembre 2010 moyennant un prix payé partie comptant et partie stipulée payable à terme en deux fractions échelonnées selon les modalités stipulées aux termes dudit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 14 février 2011, volume 2011P, numéro 3191.

## ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

## Du chef de Monsieur Roger BERDUGO

Ladite parcelle appartenait personnellement à Monsieur Roger BERDUGO par suite des faits et actes suivants:

# Acquisition de Monsieur et Madame BERDUGO

Initialement Monsieur Roger BERDUGO avait acquis ladite parcelle avec son épouse, Madame Chantal DAHAN, ci-après plus amplement dénommée, pendant leur mariage, de :

Monsieur Jean Gilbert BOUVARD, négociant, né à SAINT-MAURICE-DE-RUMILLY (Haute Savoie) le 13 juillet 1913, et Madame Marie Jeanne Fabienne Camille DALLEVET, née à ANNECY (Haute Savoie) le 21 février 1928, son épouse, mariés sous le régime légal de la communauté de biens meubles et d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de ANNECY(Haute Savoie) le 4 octobre 1947, demeurant ensemble à ANNEMASSE (Haute Savoie) 24 Rue de la Gare,





Suivant acte reçu par Maître Jean NAZ, Notaire à ANNECY (Haute Savoie) les 16 avril et 3 mai 1985, moyennant le prix principal payé comptant et quittancé à l'acte de 360.000,00 francs.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de ANNECY (Haute Savoie) le 25 juin 1985 volume 9616 numéro 5.

#### Attribution au profit de Monsieur Roger BERDUGO

Monsieur Roger BERDUGO est devenu entièrement et seul propriétaire de ladite parcelle pour lui avoir été attribuée aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent PISSARD, Notaire à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (Haute Savoie) le 31 juillet 1990, contenant liquidation suite à changement de régime matrimonial entre Monsieur Roger BERDUGO, et Madame Chantal DAHAN, susnommée, demeurant à GENEVE (Suisse) 46 Avenue Krieg.

Adit acte ladite parcelle a été évalué à la somme de 360.000,00 francs.

Etant en effet ici précisé que Monsieur Roger BERDUGO et Madame DAHAN se sont initialement mariés sous le régime légal suisse de la participation aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BERNEX (Suisse), qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique BURNIER, Notaire à NYON (Suisse), ils ont convenu d'adopter le régime de la séparation de biens et ont procédé à la liquidation des biens détenus tant en SUISSE qu'en FRANCE.

L'acte reçu par Maître Vincent PISSARD, Notaire à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (Haute Savoie) a donc constaté la liquidation des biens détenus en FRANCE et l'attribution à Monsieur Roger BERDUGO de ladite parcelle.

La liquidation a eu lieu à charge pour Monsieur Roger BERDUGO de verser une soulte à Madame Chantal DAHAN, laquelle a été payée par compensation des biens sur SUISSE, comme stipulée aux termes de l'acte reçu par Maître BURNIER, Notaire à NYON (Suisse) le 11 décembre 1989, et quittancée à l'acte reçu par Maître Vincent PISSARD, Notaire à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (Haute Savoie) le 31 juillet 1990

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de ANNECY (Haute Savoie) le 9 octobre 1990 volume 1990P numéro 15628.

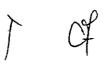
# Parcelle cadastrée Section A n°67

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

- 1°) Madame Marie Thérèse Françoise **BERNAERT**, retraitée, demeurant à PARIS (75011), 11ter avenue de Taillebourg, née à PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT (75019) le 18 octobre 1919, célibataire,
- 2°) Madame Paule Marthe Marie BERNAERT, retraitée, demeurant à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140), 4 Résidence du Parc, née à STRASBOURG (67000) le 12 avril 1932, célibataire,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry CAILLAUD, Notaire à ANNEMASSE le 08 mars 2011 moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 17 mars 2011, volume 2011P, numéro 5708.



# **ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

#### Du chef de Mesdames Marie BERNAERT et Paule BERNAERT

Ladite parcelle appartenait à Madame Marie BERNAERT et Madame Paule BERNAERT, indivisément chacune pour moitié pour l'avoir recueillie dans les successions de leur mère Madame Marie Hélène GAVARD, et de leur sœur, Madame Jeanne MOUTIER, ainsi qu'il sera dit ci-après :

ORIGINAIREMENT, ladite parcelle dépendait avec d'autres biens des successions confondues de Monsieur Jean GAVARD, en son vivant charpentier, et Madame Françoise COTTERLAZ, son épouse, père et mère de Madame Marie Hélène BERNAERT, décédés tous deux intestat en leur domicile à ANNEMASSE, savoir : Monsieur GAVARD le 22 juillet 1916 et Madame GAVARD le 31 mars 1921,

Laissant comme seules héritières conjointement pour le tout, soit divisément chacune pour moitié, leurs deux filles, soit :

- Mademoiselle Joséphine GAVARD, en religion Sœur Marie-Louise, fille de charité.
- # et Madame Marie Hélène GAVARD épouse de Monsieur Jules
  BERNAERT.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître MORET, notaire à ANNEMASSE, le 12 août 1921.

#### Décès de Mademoiselle Joséphine GAVARD

Mademoiselle Joséphine GAVARD, en religion Sœur Marie-Louise, fille de charité, née à SAINT CERGUES (Haute Savoie) le 20 juin 1890, demeurant à MONTOLIEU (Aude), avenue Ramel, est décédée en son domicile le 15 septembre 1947, intestat, laissant pour lui succéder :

madame Marie Hélène GAVARD épouse de Monsieur Jules BERNAERT,
sa sœur germaine issue comme elle du mariage de Monsieur Jean GAVARD et
Madame Françoise COTTERLAZ, tous deux prédécédés.

Seule et unique héritière, conformément à l'article 750 du Code Civil.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés en un acte de notoriété dressé par Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, les 21 octobre et 7 novembre 1947.

Une attestation de propriété a été dressée par Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 15 mai 1948, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 5 juillet 1948, volume 1668 numéro 29.

#### Décès de Madame Marie Hélène BERNAERT

Madame Marie Hélène **GAVARD**, en son vivant sans profession, veuve de Monsieur Jules Edouard Henri **BERNAERT**, demeurant à PARIS (11<sup>ème</sup>), 29 rue des Taillandiers, née à SAINT CERGUES (Haute Savoie) le 4 août 1891, est décédée à PARIS (2<sup>ème</sup>) le 9 avril 1974.

Elle a laissé pour recueillir sa succession, ses trois filles nées de son mariage avec Monsieur Jules **BERNAERT**, héritières conjointement pour le tout, soit divisément chacune pour un tiers, soit :

Madame Marie Thérèse Françoise BERNAERT,

Madame Jeanne Marie Henriette BERNAERT veuve de Monsieur Joseph MOUTIER

Et Madame Paule Marthe Marie BERNAERT.

Ainsi qu'il est constaté dans un acte de notoriété reçu par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 9 août 1974.

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété dressée par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 3 juin 1975, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 19 juin 1975 volume 5627, numéro 22.



#### Décès de Madame Jeanne MOUTIER

Madame Jeanne Marie Henriette **BERNAERT**, née à STRASBOURG (Bas Rhin) le 21 septembre 1922, de nationalité française, en son vivant sans profession, demeurant à PERIGUEUX (Dordogne), 10 rue Bertrand Duguesclin, veuve de Monsieur Joseph **MOUTIER**, est décédée à PERIGUEUX le 8 septembre 1981.

Elle a laissé pour recueillir sa succession, à défaut d'ascendants, de descendants légitimes, naturels ou adoptifs, et de conjoint, ses deux sœurs germaines, soit : Madame Marie Thérèse Françoise BERNAERT et Madame Paule Marthe Marie BERNAERT.

Héritières conjointement pour le tout, soit divisément chacune pour moitié.

Ainsi qu'il est constaté dans un acte de notoriété reçu par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 3 mai 1982.

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété dressée par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 13 mai 1982, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 1er juin 1982 volume 8299, numéro 14.

# Parcelle cadastrée Section A n°73

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

1/ Monsieur Jacques François VAISY, ingénieur, époux de Madame Françoise HENNEBERGUER, demeurant à GENEVE (SUISSE), "Champel" 7 rue Albert Gos, né à ANNEMASSE (74100) le 26 juillet 1943, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 29 avril 1968, préalable à son union célébrée à la mairie de GENEVE (SUISSE), le 1er juin 1968,

2/ Et Madame Pascale Alexandra VAISY, éleveur équin, demeurant à LESSARD-EN-BRESSE (71440) — Saône et Loire - Le Pont Libaux, née à PARIS (75008) le 1er avril 1972, divorcée de Monsieur Carlos Francisco DA SILVA OLIVEIRA suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CHALON SUR SAONE le 27 avril 2010, et non remariée.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry CAILLAUD, Notaire à ANNEMASSE le 10 mars 2011 moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 17 mars 2011, volume 2011P, numéro 5711.

#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

#### Du chef des Consorts VAISY

Les Consorts VAISY étaient propriétaires de ladite parcelle par suite des faits et actes suivants :

I.- Suivant acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 30 août 1979.

Monsieur Georges Clément VAISY, propriétaire, et Madame Jeanne Marguerite PLAT, son épouse, demeurant ensemble à ANNEMASSE, 16, Rue du Chablais.

Ont fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux articles 1075 et suivants du Code Civil,

A leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers :

- Monsieur Philippe VAISY, ci-après nommé,





- et Monsieur Jacques VAISY, ci-dessus nommé,

De la nue-propriété de divers biens immobiliers appartenant pour partie à Monsieur Georges VAISY, pour partie à Madame Jeanne VAISY et pour le surplus à la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame VAISY-PLAT.

Aux termes de cet acte, il a été attribué à chacun de Monsieur Philippe VAISY et de Monsieur Jacques VAISY la nue-propriété de la moitié indivise de ladite parcelle.

Cet acte a eu lieu sans soulte à la charge des donataires.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 16 octobre 1979, volume 7131, numéro 4.

Etant précisé que l'usufruit réservé au profit de Monsieur et Madame Georges VAISY s'est éteint par suite de leur décès survenu :

- Monsieur VAISY à EVIAN LES BAINS le 5 juillet 1980
- Madame VAISY à AMBILLY le 21 novembre 1998.
- II.- Monsieur Philippe François VAISY, en son vivant retraité, demeurant à ANNEMASSE (74100) 16 rue du Chablais, divorcé de Madame Patricia Ann SMIT et non remarié, est décédé à ANNEMASSE (74100) le 4 janvier 2005.

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

Il a laissé pour recueillir sa succession :

Mademoiselle Pascale Alexandra VAISY, alors célibataire,

SA FILLE issue de son union avec Madame Patricia Ann SMIT, héritière pour la totalité de la succession.

Ainsi constaté dans un acte de notoriété dressé par Maître Thierry ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 04 février 2005.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été établie par ledit Maître ANDRIER le 1<sup>er</sup> juillet 2005 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 29 août 2005, volume 2005P, numéro 13139.

#### Parcelle cadastrée section A n°76

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

La Commune d'Annemasse, canton d'Annemasse, arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, département de la Haute-Savoie.

Aux termes d'un acte reçu par Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire à PARIS, le 24 mars 2011 moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 13 avril 2011, volume 2011P, numéro 7136.

#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

#### Du chef de la Commune d'ANNEMASSE :

Ladite parcelle appartenait à la commune d'ANNEMASSE pour l'avoir acquise de :



- 1°) Madame Marie Elisa GAVARD-GATON sans profession, demeurant à Puplinge (Canton de Genève-Suisse), veuve de Monsieur Gustave Jean DECORNINGE,
- 2°) Monsieur Roger Emile Jonas DECORNINGE, agriculteur, demeurant à Puplinge, divorcé de Madame Paulette GARIN,
- 3°) Monsieur Gérard Louis DECORNINGE, agriculteur, demeurant à Puplinge, célibataire majeur,
- 4°) Madame Antoinette Eugénie DECORNINGE, sans profession, demeurant à Genève 12 avenue William Favre, veuve de Monsieur Louis LAVANCHY,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE le 18 mai 1973, moyennant un prix de QUATRE CENT QUARANTE MILLE FRANCS (440.000,00 FRS), lequel prix a été stipulé payable entre les mains de Maître ANDRIER et sur la quittance de ce dernier, après la production d'un certificat négatif d'inscription et de transcription de toute nature sur les biens, délivré par Monsieur le Conservateur des Hypothèques d'Annecy sur la publicité de ladite vente, et ce, dans les conditions du Décret n°55-630 du 20 mai 1955.

Ladite somme a été intégralement payée depuis ainsi déclaré par la Commune d'ANNEMASSE dans l'acte de vente au profit de la SCI CHABLAIS PARC susvisé.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 1<sup>er</sup> juin 1973, volume 4817, n°12.

#### Parcelle cadastrée Section A n°77

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

Monsieur Jacques François VAISY, ingénieur, époux de Madame Françoise HENNEBERGUER, demeurant à 1206 GENEVE (SUISSE), "Champel" 7 rue Albert Gos, né à ANNEMASSE (74100) le 26 juillet 1943, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 29 avril 1968, préalable à son union célébrée à la mairie de GENEVE (SUISSE), le 1er juin 1968.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry CAILLAUD, Notaire à ANNEMASSE le 10 mars 2011, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 17 mars 2011, volume 2011P, numéro 5710.

#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

## Du chef de Monsieur VAISY:

Ladite parcelle appartenait à Monsieur Jacques VAISY par suite des faits et actes suivants :

I.- Suivant acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 30 août 1979,



Monsieur Georges Clément VAISY, propriétaire, et Madame Jeanne Marguerite PLAT, son épouse, demeurant ensemble à ANNEMASSE, 16, Rue du Chablais.

Ont fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux articles 1075 et suivants du Code Civil,

A leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers :

- Monsieur Philippe VAISY,
- Monsieur Jacques François VAISY, ci-dessus nommé,

De la nue-propriété de divers biens immobiliers appartenant pour partie à Monsieur Georges VAISY, pour partie à Madame Jeanne VAISY et pour le surplus à la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame VAISY-PLAT.

Aux termes de cet acte, il a été attribué à Monsieur Jacques VAISY la nuepropriété du BIEN objet des présentes.

Cet acte a eu lieu sans soulte à la charge des donataires.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 16 octobre 1979, volume 7131, numéro 4.

Etant précisé que l'usufruit réservé au profit de Monsieur Georges VAISY s'est éteint par suite de son décès survenu à EVIAN LES BAINS le 5 juillet 1980.

II.- Suivant acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 29 décembre 1981,

Madame Jeanne Marguerite PLAT, Veuve de Monsieur Clément VAISY, demeurant à ANNEMASSE, 16, Rue du Chablais,

A fait donation à ses deux enfants, Monsieur Philippe VAISY et Monsieur Jacques VAISY, sus-nommés,

De l'usufruit qu'elle s'était réservée sur divers biens donnés aux termes de l'acte sus-relaté, en date du 30 août 1979 et notamment sur le **BIEN** objet des présentes.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 9 mars 1982, volume 8196, numéro 12.

Il est ici précisé que Madame Jeanne VAISY est depuis décédée à AMBILLY (Haute-Savoie) le 21 novembre 1998.

# Parcelle cadastrée Section A n°78

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

Madame Pascale Alexandra VAISY, éleveur équin, demeurant à LESSARD-EN-BRESSE (71440), Le Pont Libaux, née à PARIS (75008) le 1er avril 1972, divorcée de Monsieur Carlos Francisco DA SILVA OLIVEIRA suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CHALON SUR SAONE le 27 avril 2010, et non remariée.

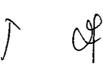
Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry CAILLAUD, Notaire à ANNEMASSE le 10 mars 2011 moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 17 mars 2011, volume 2011P, numéro 5686.

# ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

## Du chef de Madame Pascale VAISY:

Ladite parcelle appartenait à Madame VAISY pour l'avoir acquise de la manière suivante :



A l'origine ladite parcelle appartenait à Monsieur Philippe VAISY par suite des faits et actes suivants :

I.- Suivant acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 30 août 1979.

Monsieur Georges Clément VAISY, propriétaire, et Madame Jeanne Marguerite PLAT, son épouse, demeurant ensemble à ANNEMASSE, 16, Rue du Chablais.

Ont fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux articles 1075 et suivants du Code Civil,

A leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers :

- Monsieur Philippe VAISY, ci-après nommé,

- Monsieur Jacques François VAISY,

De la nue-propriété de divers biens immobiliers appartenant pour partie à Monsieur Georges VAISY, pour partie à Madame Jeanne VAISY et pour le surplus à la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame VAISY-PLAT.

Aux termes de cet acte, il a été attribué à Monsieur Philippe VAISY la nue-propriété de ladite parcelle.

Cet acte a eu lieu sans soulte à la charge des donataires.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 16 octobre 1979, volume 7131, numéro 4.

Etant précisé que l'usufruit réservé au profit de Monsieur Georges VAISY s'est éteint par suite de son décès survenu à EVIAN LES BAINS le 5 juillet 1980.

II.- Suivant acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 29 décembre 1981,

Madame Jeanne Marguerite PLAT, Veuve de Monsieur Clément VAISY, demeurant à ANNEMASSE, 16, Rue du Chablais,

A fait donation à ses deux enfants, Monsieur Philippe VAISY et Monsieur Jacques VAISY, sus-nommés,

De l'usufruit qu'elle s'était réservée sur divers biens donnés aux termes de l'acte sus-relaté, en date du 30 août 1979 et notamment sur ladite parcelle.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 9 mars 1982, volume 8196, numéro 12.

Il est ici précisé que Madame Jeanne VAISY est depuis décédée à AMBILLY (Haute-Savoie) le 21 novembre 1998.

#### Décès de Monsieur Philippe VAISY

Monsieur Philippe François VAISY, en son vivant retraité, demeurant à ANNEMASSE (Haute Savoie), 16 rue du Chablais, né à CHENE BOUGERIES (Suisse) le 30 octobre 1938, divorcé et non remarié de Madame Patricia Ann SMIT, de nationalité française, est décédé à ANNEMASSE le 4 janvier 2005.

Il a laissé pour recueillir sa succession, sa fille issue de son union avec Madame Patricia Ann SMIT, soit : Mademoiselle Pascale Alexandra VAISY, ci-dessus nommée, qualifiée et domiciliée.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Thierry ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 4 février 2005.

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété reçue par Maître Thierry ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 1<sup>er</sup> juillet 2005, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 29 août 2005 volume 2005P, numéro 13139.

# Parcelle cadastrée Section A n° 4866 (tiré de l'ancien n° 79)

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :



Monsieur Georges Etienne André **SPIESS**, retraité, et Madame Annie Fernande **VEIRY**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-LOUIS (68300), 13 rue Oberlain,

Nés savoir:

Monsieur **SPIESS** à SOULTZBACH-LES-BAINS (68230) le 13 mars 1925, Madame **VEIRY** à GENEVE (SUISSE) le 9 mars 1929,

Mariés initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FAVRE, notaire à ANNEMASSE, le 7 octobre 1950, préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-LOUIS (68300) le 20 octobre 1950, et actuellement soumis au régime de la communauté de biens universelle aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pierre BIMBOES, Notaire à GUEBWILLER, le 11 décembre 1987, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE le 23 avril 1990.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry CAILLAUD, Notaire à ANNEMASSE le 10 mars 2011 moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au bureau des hypothèques d'ANNECY.

2547 1468

# **ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

# Du chef de Monsieur et Madame SPIESS :

Ladite parcelle appartenait à Monsieur et Madame SPIESS par suite des faits et actes suivants :

#### Originairement,

Ladite parcelle appartenait en propre à Madame Marie Louise BERGER épouse de Monsieur Charles VEIRY, demeurant à ANNEMASSE.

#### Décès de Madame Marie Louise VEIRY

Madame Marie Louise **BERGER**, née à SAINT JEAN D'AULPS (Haute Savoie) le 23 mai 1898, en son vivant institutrice, épouse de Monsieur Charles **VEIRY**, demeurant à ANNEMASSE, est décédée à ANNEMASSE le 9 avril 1938.

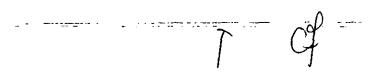
Elle a laissé pour recueillir sa succession :

- son conjoint survivant, Monsieur Charles François Joseph **VEIRY**, né à SAINT JEAN D'AULPS le 14 juin 1895, avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 1<sup>er</sup> septembre 1922.
- et pour seule héritière à réserve et de droit, sauf à supporter les droits d'usufruit revenant à son père, sa fille née de son mariage avec Monsieur VEIRY, soit :

Mademoiselle Annie Fernande **VEIRY** depuis épouse de Monsieur Georges Etienne André **SPIESS**.

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété reçue par Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 7 novembre 1938, dont une copie authentique a été transcrite au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 24 novembre 1938, volume 1468 numéro 25.

Etant ici précisé que l'usufruit dont était titulaire Monsieur Charles François Joseph **VEIRY** s'est depuis éteint par suite de son décès survenu depuis.



# Changement de régime matrimonial des époux SPIESS-VEIRY

Aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Pierre BIMBOES, notaire à GUBWILLER, le 11 décembre 1987, Monsieur Georges Etienne André **SPIESS** et Madame Annie Fernande **VEIRY**, son épouse, se sont placés sous le régime de la communauté universelle.

Aux termes dudit acte, Madame Annie SPIESS a apporté ladite parcelle, dont elle était propriétaire en propre.

Ce contrat a été homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE en date du 23 avril 1990.

Ledit jugement d'homologation a été déposé au rang des minutes de Maître Charles DELERCE, notaire à BOEGE; le 10 mars 2011, en vue de constater l'apport à la communauté universelle des biens objet des présentes.

Une copie authentique sera publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY avant ou en même temps que les présentes.

# Parcelle cadastrée Section A n°80

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

1°) Monsieur Norge Giacomo Quirino BAZZI, retraité, et Madame Elisabeth Josèphe SADDIER, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à ANNEMASSE (74100), 29bis rue du Chablais,

Nés savoir:

Monsieur BAZZI à SAN POSSIDONIO (ITALIE) le 1er septembre 1926, Madame SADDIER à ANNEMASSE (74100) le 11 avril 1924,

Initialement mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 20 juin 1952, préalable à leur union célébrée à la mairie d'ANNEMASSE (74100), le 30 juin 1952.

Puis ayant adopté le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 19 décembre 1994, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS en date du 21 septembre 1995.

- 2°) Madame Maria Caterinangela CORDA, retraitée, veuve de Monsieur Ernest Eugène SADDIER et non remariée, demeurant à ANNEMASSE (74100), 21 rue du Chablais, née à POZZOMAGGIORE (ITALIE), le 20 juin 1937,
- 3°) Madame Monique Thérèse **SADDIER**, retraitée, veuve de Monsieur Armand Jean **JACQUARD** et non remariée, demeurant à THONON-LES-BAINS (74200), 9 avenue du Général de Gaulle, Etoile 1, Entrée E, née à ANNEMASSE (74100), le 10 février 1928,
- 4°) Monsieur Arnold Olivier **SADDIER**, employé de banque, époux de Madame Tiziana **AMATO**, demeurant à MEYRIN (SUISSE), 24 bis chemin des Avettes, né à GENEVE (SUISSE) le 7 janvier 1963, marié sans contrat à la mairie de GENEVE (SUISSE) le 4 février 1989,
- 5°) Mademoiselle Laurence Jessica **SADDIER**, employée de banque, demeurant à 1205 GENEVE (SUISSE), 61 rue de Carouge, née à GENEVE (SUISSE) le 14 mai 1965, célibataire.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry CAILLAUD, Notaire à ANNEMASSE le 09 mars 2011, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

r of

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 23 mars 2011 et le 29 juin 2011, volume 2011P, numéro 6036.

# ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

#### **Du chef des Consorts SADDIER**

Ladite parcelle appartenait aux Consorts SADDIER ainsi qu'il sera dit ciaprès :

A l'origine, ladite parcelle appartenait savoir :

- les constructions pour avoir été édifiées par Monsieur Ernest Louis SADDIER et Madame Eugénie LACROSAZ, son épouse,

- et le terrain de la manière suivante, pour l'avoir reçu dans les successions de leurs parents ainsi qu'il est dit ci-après :

ORIGINAIREMENT, ledit terrain appartenait pour une moitié à Monsieur et Madame SADDIER-LACROSAZ et pour l'autre moitié à Monsieur Jean Dyside DESBIOLLES, au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite conjointement entre eux et avec plus grande contenance, de Monsieur Eugène Louis DECORNINGE et Madame Philomène BRUN, son épouse, demeurant à ANNEMASSE, suivant acte reçu par Maître MORET, notaire à ANNEMASSE, le 26 mars 1906.

Ladite acquisition a eu lieu moyennant un prix stipulé payable dans le délai de neuf ans avec intérêts, payables par semestres échus, le tout à compter du jour de l'acte.

Une expédition de cet acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques de SAINT JULIEN EN GENEVOIS le 13 avril 1906, volume 416 numéro 22.

Les acquéreurs se sont libérés de leur prix d'acquisition ainsi qu'il résulte de deux actes de quittance reçus par Maître MORET, notaire à ANNEMASSE, le premier contenant quittance partielle du 26 février 1917, et le second contenant quittance définitive du 14 février 1921.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> mai 1909, enregistré à ANNEMASSE le 21 septembre 1909, n° 60, Monsieur et Madame SADDIER-LACROSAZ et Monsieur DESBIOLLES ont procédé entre eux au partage de la parcelle de terrain par eux acquise aux termes de l'acte de Maître MORET, notaire à ANNEMASSE, et ci-dessus relaté, et il a été attribué aux époux SADDIER-LACROSAZ, moitié de ladite parcelle, soit une contenance de 8a 47ca.

#### Décès de Madame Eugénie SADDIER

Madame Eugénie LACROSAZ épouse de Monsieur Ernest SADDIER, est décédée à ANNEMASSE le 7 mars 1930, laissant pour recueillir sa succession :

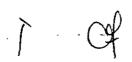
- Monsieur Ernest Louis **SADDIER**, son époux survivant, né à THORENS GLIERES (Haute Savoie) le 13 juin 1869, demeurant à ANNEMASSE, 21 rue du Chablais.

Commun en biens légalement à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union célébrée à la Mairie de SAINT PIERRE DE RUMILLY (Haute Savoie) le 16 décembre 1893.

Donataire d'un quart en pleine propriété et d'un quart en usufruit en vertu de la donation faite à son profit par son épouse suivant acte reçu par Maître BLANC, notaire à BONNEVILLE, le 31 juillet 1923.

Et usufruitier du quart des biens dépendant de ladite succession en vertu de l'article 767 du Code Civil, sauf à confondre cet usufruit avec la disposition ci-dessus.

- et pour seul et unique héritier, sauf à lui à supporter les droits revenant à son père, Monsieur Arnold Hilaire **SADDIER**.



Aux termes d'un acte reçu par Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 21 décembre 1935, Monsieur Ernest Louis **SADDIER** a vendu à Madame Marie Hélène **DUNAND** épouse de Monsieur Arnold Hilaire **SADDIER**, tous ses droits, parts et portions, soit cinq-huitièmes en pleine propriété et un-huitième en usufruit, indivis avec Monsieur Arnold Hilaire **SADDIER**, lui revenant et appartenant dans le bien concerné.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix stipulé payable partie dans le terme de dix ans et productif d'intérêts, le tout à compter du jour de l'acte, et partie convertie en une rente annuelle et viagère au profit et sur la tête de Monsieur Ernest Louis SADDIER, pendant la vie et jusqu'au décès de ce dernier.

Une expédition de cet acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 8 janvier 1936, volume 135 numéro 9.

# Décès de Monsieur Arnold Hilaire SADDIER

Monsieur Arnold Hilaire **SADDIER**, en son vivant négociant, époux de Madame Marie Hélène **DUNAND**, né à MARNAZ (Haute Savoie) le 10 mars 1895, demeurant à ANNEMASSE (Haute Savoie), 21 rue du Chablais, est décédé à ANNEMASSE le 11 mai 1964.

Aux termes d'un acte de donation entre époux reçu par Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 9 décembre 1943, enregistré, Monsieur Arnold Hilaire SADDIER avait fait donation à son épouse survivante, pour le cas arrivé de survie de celle-ci, de l'usufruit de l'universalité des biens dépendant de sa succession.

Il a laissé pour recueillir sa succession :

- son épouse survivante, Madame Marie Hélène **DUNAND**, demeurant à ANNEMASSE, 21 rue du Chablais, née à ANNEMASSE le 27 juillet 1902, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie d'ANNEMASSE le 3 octobre 1921, depuis judiciairement séparée de biens aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de SAINT JULIEN EN GENEVOIS le 12 avril 1932.

Comme donataire en vertu de l'acte de donation sus-analysé de l'usufruit de l'universalité des biens dépendant de sa succession.

Et usufruitière légale du quart des biens dépendant de sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil, sauf à confondre cet usufruit avec celui résultant de l'acte donation sus-analysé.

- et pour seuls et uniques héritiers de droit, pour le tout, sauf les droits revenant à leur mère, ses quatre enfants issus de son union avec son épouse survivante, savoir :
  - ¤ Madame Elisabeth SADDIER épouse de Monsieur Norge BAZZI,
  - m Monsieur Ernest Eugène SADDIER,
  - x Madame Monique SADDIER épouse de Monsieur Armand JACQUARD
  - # Et Monsieur Arnold Gérard SADDIER.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 3 juin 1966.

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété reçue par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, les 26 avril et 3 juin 1966, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 8 juillet 1966, volume 3139 numéro 45.

# Changement de régime matrimonial des époux SADDIER-CORDA

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 14 octobre 1991, Monsieur Ernest Eugène SADDIER et Madame Maria Caterinangela CORDA, son épouse, initialement mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 16 février 1970, préalable à leur union célébrée à la Mairie de VILLE LA GRAND le 18 mars 1970, ont adopté le régime de la communauté universelle.

Cet acte a été établi sous la condition suspensive de son homologation par le Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS.

L'acte contenant réalisation de la condition suspensive a été reçu par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 26 octobre 1992.



Une expédition de ces actes a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 17 décembre 1992, volume 1992P numéro 15407 et le 4 février 1993, volume 1993P numéro 1435.

#### Décès de Madame Marie Hélène SADDIER

Madame Marie Hélène **DUNAND**, née à ANNEMASSE le 27 juillet 1902, en son vivant demeurant à ANNEMASSE, 21 rue du Chablais, veuve de Monsieur Arnold Hilaire **SADDIER**, est décédée à PASSY (Haute Savoie) le 11 mars 1992.

Elle a laissé pour recueillir sa succession ses quatre enfants issus de son union avec Monsieur Arnold Hilaire **SADDIER**, héritiers conjointement pour le tout soit divisément chacun pour un quart, soit :

- m Madame Elisabeth SADDIER épouse de Monsieur Norge BAZZI,
- m Monsieur Ernest Eugène SADDIER et Madame Maria Caterinangela CORDA, son épouse, m Madame Monique SADDIER épouse de Monsieur Armand JACQUARD
  - # et Monsieur Arnold Gérard SADDIER.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 26 août 1992.

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété reçue par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 17 septembre 1992, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 9 octobre 1992, volume 1992P numéro 12572 et le 11 décembre 1992, volume 1992P numéro 15198. Lequel acte a été suivi d'un acte rectificatif en date du 27 octobre 1992 publié au bureau des hypothèques d'ANNECY le 11 décembre 1992, volume 92P, n°15198.

# Changement de régime matrimonial des époux BAZZI-SADDIER

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 19 décembre 1994, Monsieur Norge Giacomo Quirino BAZZI et Madame Elisabeth Josèphe SADDIER, son épouse, initialement mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 20 juin 1952, préalable à leur union célébrée à la Mairie d'ANNEMASSE le 30 juin 1952, ont adopté le régime de la communauté universelle.

Cet acte a été établi sous la condition suspensive de son homologation par le Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS.

L'acte contenant réalisation de la condition suspensive a été reçu par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 14 novembre 1995.

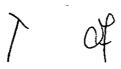
Une expédition de ces actes a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 31 janvier 1996, volume 1996P numéro 1304.

#### Décès de Monsieur Ernest Eugène SADDIER

Monsieur Ernest Eugène SADDIER, né à ANNEMASSE le 23 avril 1925, en son vivant demeurant à ANNEMASSE, 12 rue Aristide Briand, époux de Madame Maria Caterinangelica CORDA est décédé à ANNEMASSE le 7 juin 2010, laissant pour recueillir sa succession, savoir :

- Madame Maria Caterinangela CORDA, retraitée, demeurant à ANNEMASSE (74100) 12 rue Aristide Briand, née à POZZOMAGGIORE (Italie) le 20 juin 1937 avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté universelle contenant clause d'attribution intégrale au profit du conjoint survivant aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial susvisé.

Légataire universelle de la totalité de sa succession tant par suite de la dévolution successorale légale que par suite du testament olographe en date du 5 avril 2010 déposé au rang des minutes de Maître BARRALLIER, Notaire à ANNEMSSE le 12 juillet 2010.



La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété reçue par Maître Mathieu BARRALLIER, notaire à ANNEMASSE, ce jour, qui sera publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY avant ou en même temps que les présentes.

#### Décès de Monsieur Arnold Gérard SADDIER

Monsieur Arnold Gérard **SADDIER**, en son vivant, retraité, époux de Madame Jacqueline Ginette Solange **DELESALLE**, demeurant à GENEVE (Suisse), 3 rue Jean Violette, né à GENEVE-PLAINPALAIS (Suisse) le 10 février 1930 est Décédé à BERNEX (Suisse) le 17 août 2004.

Aux termes d'un testament olographe en date à GENEVE (Suisse) du 30 août 1989, Monsieur Arnold **SADDIER** a légué au profit de son épouse, l'usufruit sa vie durant sur les biens composant sa succession sans exception ni réserve.

La copie certifiée conforme dudit testament a été déposée au rang des minutes de Maître Robert-Pascal FONTANET, notaire à GENEVE (Suisse), le 19 janvier 2006, puis l'original dans celles de la Justice de Paix du Canton de GENEVE (Suisse).

Il a laissé pour recueillir sa succession :

- son épouse survivante, Madame Jacqueline Ginette Solange **DELESALLE**, retraitée, demeurant à GENEVE (Suisse), 3 rue Jean Violette, née à PARIS (14ème) le 10 novembre 1929, avec laquelle il était marié mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Antoine BERGER, notaire à LYON (Rhône), le 30 juin 1952 préalable à leur union célébrée à la mairie de LYON (1er) le 30 juin 1952.

Comme légataire en vertu du testament olographe sus-analysé de l'usufruit de l'universalité des biens dépendant de sa succession.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession, Madame Jacqueline DELESALLE ayant opté pour l'usufruit de la totalité des biens.

- et pour seuls et uniques héritiers de droit, pour le tout, sauf les droits revenant à leur mère, ses deux enfants issus de son union avec son conjoint survivant, savoir :
- 1°) Monsieur Arnold Olivier **SADDIER**, employé de banque, époux de Madame Tiziana **AMATO**, demeurant à MEYRIN (Suisse), 24 bis, chemin des Avettes,

Né à GENEVE (Suisse) le 7 janvier 1963, Marié sans contrat à la mairie de GENEVE (Suisse) le 4 février 1989. De nationalité suisse.

2°) Mademoiselle Laurence Jessica SADDIER, employée de banque,

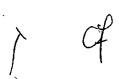
demeurant à GENEVE (Suisse), 61 rue de Carouge, Née à GENEVE (Suisse) le 14 mai 1965,

Célibataire.

De nationalité franco-suisse.

Un certificat d'héritiers constatant cette dévolution successorale a été reçu par Maître Robert-Pascal FONTANET, notaire à GENEVE (Suisse).

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété reçue par Maître Thierry ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 12 avril 2007, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 2 mai 2007, volume 2007P, numéro 7223.



# Parcelles cadastrées Section A ns °4867, 4869 (tirés de l'ancien n° 82) et 1880

Les dites parcelles appartiennent à la société SCI CHABLAIS PARC pour les avoir acquise de:

La Société dénommée « 1617 CHABLAIS », société civile immobilière au capital de 80.000 EUR, dont le siège est à ANNEMASSE (74100), 3, rue Naly, identifiée au SIREN sous le numéro 796 380 475 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON LES BAINS.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François BARRALIER, Notaire à ANNEMASSE le 10 mars 2011, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 24 mars 2011, volume 2011P, numéro 6095.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

#### Du chef de la société dénommée « 1617 CHABLAIS »

Lesdites parcelles appartenaient à la société dénommée « 1617 CHABLAIS » par suite des faits et actes suivants :

#### En ce qui concerne les constructions :

- les constructions pour les avoir fait édifier,

#### En ce qui concerne le terrain :

- la parcelle numéro 1880 pour l'avoir acquise de Monsieur Honoré **TAGAND** et Madame Valentine **BERTHET**, demeurant à ANNEMASSE, 20 rue du Salève, aux termes d'un acte reçu par Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 21 janvier 1957.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY (HAUTE-SAVOIE), le 25 mars 1957 volume 2148, numéro 27.

- la parcelle numéro 82 pour l'avoir acquise de Mademoiselle Eugénie BARBIER, demeurant à GAILLARD (Haute Savoie), route de Vernaz, et de Madame Marie BLANDIN épouse de Monsieur Théophile DELAVY, demeurant à TROINEX (Suisse),

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FAVRE, notaire à ANNEMASSE, le 29 décembre 1967.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé partie comptant et quittancée dans l'acte, et le surplus stipulé payable à terme, entièrement réglé depuis, ainsi déclaré.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY (HAUTE-SAVOIE), le 14 mars 1968 volume 3432, numéro 10.

# Parcelle cadastrée Section A n°83

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

1°) Monsieur Henri James Paul Robert COQUILLE, retraité, époux de Madame Nicole Renée FAVRE, démeurant à GENEVE (SUISSE), 18 rue de Vermônt : Né à GAILLARD (74240) le 11 juin 1944,



Marié sans contrat à la mairie de LAUSANNE (SUISSE) le 13 avril 1984.

De nationalité française. Résident au sens de le réglementation fiscale.

2°) Madame Jocelyne Alice Germaine Léopoldine COQUILLE, retraitée, épouse de Monsieur Pierre François PANQUET, demeurant à LYON (7<sup>ème</sup>) (69007), 177 Grand'Rue de la Guillotière,

Née à GAILLARD (74240) le 25 mai 1945.

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LYON (7ème) (69007) le 1<sup>er</sup> juillet 1976.

Le régime na subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry CAILLAUD, Notaire à ANNEMASSE le 17 mars 2011, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte à été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 31 mars 2011, volume 2011P, numéro 6446.

# ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

A l'origine, ladite parcelle appartenait à Madame Julia MUGNIER épouse de Monsieur Marcel COQUILLE pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, Monsieur Alfred Jean Joseph MUGNIER, en son vivant maître imprimeur, veuf en premières noces de Madame Alice Marie Joséphine GAILLET et époux en secondes noces de Madame Marguerite Augustine BERNARD, né à CAROUGE (Suisse) le 4 juin 1885, demeurant à ANNEMASSE, 15 rue du Chablais, décédé à ANNEMASSE le 6 juin 1958.

Aux termes d'un testament olographe en date à ANNEMASSE du 14 juin 1948, judiciairement déposé au rang des minutes de Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 25 juin 1958, Monsieur Alfred MUGNIER :

a légué à Madame Marguerite BERNARD, son épouse survivante, l'usufruit du quart des biens dépendant de sa succession et la jouissance sa vie durant de l'appartement qu'ils occupaient dans l'immeuble sis à ANNEMASSE, 15 rue du Chablais, à la condition que Madame Marguerite MUGNIER habite elle-même et seule cet appartement, qu'elle ne le sous-loue pas, qu'elle ne se remarie pas et qu'elle reçoive à tout moment, si besoin est, Madame Julia COQUILLE et ses enfants,

a légué à sa fille unique Madame Julia MUGNIER épouse de Monsieur Marcel COQUILLE, le surplus de la quotité disponible, soit un quart en pleine propriété et un quart en nue-propriété, grevé de l'usufruit de Madame Marguerite MUGNIER, des biens dépendant de sa succession, à condition que ce legs ne tombe pas dans la communauté légale de biens existant entre Monsieur et Madame COQUILLE et qu'en conséquence Madame COQUILLE en soit bien l'unique et seule administratrice.

Il a laissé pour recueillir sa succession :

son épouse survivante, Madame Marguerite Augustine BERNARD, sans profession, demeurant à ANNEMASSE, 15 rue du Chablais,

Avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FARGEAT, notaire à THIZY (Rhône), le 6 mai 1947.



Légataire de l'usufruit du quart des biens dépendant de sa succession et de la jouissance de l'appartement qu'elle occupait ainsi qu'il est dit ci-dessus.

et pour seule et unique héritière pour le tout, sauf l'effet du testament susrelaté, sa fille issue de son premier mariage avec Madame Alice Marie Joséphine GAILLET, soit: Madame Julia Alice Raymonde MUGNIER, sans profession, épouse de Monsieur Marcel Arnold COQUILLE, avec lequel elle demeure à GAILLARD (Haute Savoie), 7 rue de Moëllesulaz, née à ANNEMASSE le 25 janvier 1915.

Mariée avec ledit Monsieur COQUILLE sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'ANNEMASSE le 10 octobre 1942.

Légataire du quart en pleine propriété et du quart en nue propriété grevé de l'usufruit de Madame Marguerite MUGNIER, des biens dépendant de la succession, à la condition que ce legs ne tombe pas dans la communauté légale de biens existant entre elle et son mari, et qu'elle en ait seule l'administration en vertu du testament sus-relaté.

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 24 novembre 1958.

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété reçue par Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 27 juin 1962, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 16 juillet 1962, volume 2635 n°22,

Etant ici précisé que Madame Marguerite BERNARD veuve de Monsieur Alfred MUGNIER est depuis décédée.

#### Décès de Madame Julia COQUILLE

Madame Julia Alice Raymonde MUGNIER, en son vivant retraitée, née à ANNEMASSE le 25 janvier 1915, demeurant à ANNEMASSE, 15 rue du Chablais, veuve de Monsieur Marcel Arnold COQUILLE, est décédée à LYON (5eme) le 3 janvier 2010.

Elle a laissé pour recueillir sa succession, pour seuls héritiers à réserve et de droit, conjointement pour le tout ou chacun divisément pour moitié, ses deux enfants nés de son mariage avec Monsieur Marcel COQUILLE, soit:

- Monsieur Henri James Paul Robert COQUILLE,
- Et Madame Jocelyne Alice Germaine Léopoldine COQUILLE épouse de Monsieur Pierre François PANQUET.

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Florent PICOT, notaire à LYON, le 10 février 2010.

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété reçue par Maître Florent PICOT, notaire à LYON, le 17 mars 2011 dont une copie authentique sera publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY avant ou en même temps que les présentes.

# Parcelle cadastrée section A n°2322

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

La Commune d'Annemasse, canton d'Annemasse, arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, département de la Haute-Savoie.



Aux termes d'un acte reçu par Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire à PARIS, le 24 mars 2011 moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 13 avril 2011, volume 2011P, numéro 7136.

#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

## Du chef de la Commune d'ANNEMASSE :

Ladite parcelle appartenait à la commune d'ANNEMASSE pour l'avoir acquise de :

- 1°) LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE, ayant son siège à ANNECY (Haute-Savoie) FRANCE HOTEL DU DEPARTEMENT, 1 rue du 30<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, identifiée sous le numéro SIREN 227 400 017.
- 2°) LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE- LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO, ayant son siège social à ANNEMASSE (74100) 10 rue du Petit Malbrande, identifiée sous le numéro SIREN 200 011 773.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christian VERDONNET, Notaire à ANNEMASSE, le 31 mai et 4 août 2010, moyennant le prix de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (280.000,00 EUR), laquelle somme a été stipulée payable au vendeur au vu d'une expédition revêtue de la mention de dépôt au bureau des hypothèques compétent par le Notaire associé susnommé.

Ladite somme a été payée intégralement depuis ainsi déclaré.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 04 octobre 2010, volume 2010P, numéro 14464.

# <u>Du chef de LA COMMUNE D'ANNEMASSE et du DEPARTEMENT DE LA</u> HAUTE SAVOIE

Ladite parcelle appartenait à la COMMUNE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION et au DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE, par suite des faits et actes suivants :

1°) Acquisition par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIQUE DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE « SIVMAA » :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE le 17 décembre 1971,

La société Civile Immobilière dénommée « ALPESI » au capital de 4.000,00 francs, dont le siège social est à GAILLARD (74240) 129 Route de Genève.

A vendu au SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE « SIVMAA », la totalité de l'immeuble.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé après l'accomplissement des formalités de publicité foncière. Lequel-prix-a-été-payé depuis dans les termes convenus audit acte.

Audit acte les parties ont fait des déclarations complètes et régulières, en ce qui concerne leur état et leur capacité civils.



Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 24 janvier 1972, volume 4387, numéro 1<sup>er</sup>.

# 2°) Acquisition par le DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE :

Aux termes d'un acte administratif en date du 24 juillet 1974,

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE a vendu au DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE,

Les droits indivis à concurrence de 500/1.000èmes, de l'immeuble.

Cette acquisition a eu lieu moyennant :

- un prix principal payé après l'accomplissement des formalités de publicité foncière,
- l'engagement du SYNDICAT INTERCOMMUNAL de reverser au DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE, la moitié de la subvention allouée par la CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE LA HAUTE SAVOIE, pour l'acquisition de cet immeuble.

Audit acte, les parties ont fait des déclarations complètes et régulières.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY, le 2 octobre 1974, volume, volume 5359, numéro 28.

3°) CONSTATATION DE TRANSFERT DE PROPRIETE par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE « SIVMAA » au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE (2C2A)

Aux termes d'un acte administratif établi le 6 septembre 2006, il a été constaté :

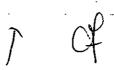
- le dépôt de l'arrêté préfectoral numéro 216/2201 en date du 24 décembre 2001, autorisant la transformation du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE « SIVMAA » en COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE (2C2A)
- le transfert de propriété de l'immeuble objet des présentes, du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE « SIVMAA » au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE (2C2A)

Ledit acte a été publié au bureau des hypothèques d'ANNECY le 11 septembre 2006, volume 2006P, n°14506.

4°) CREATION de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION ANNEMASSIENNE « CARA »

Par arrêté préfectoral n°2007-2901, en date du 4 octobre 2007, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE (2C2A) a été transformée en la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION ANNEMASSIENNE « CARA ».

Ledit arrêté a été déposé au Bureau des Hypothèques d'ANNECY par Maître Thierry ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE et publié audit Bureau le 27 Novembre 2007, volume 2007P, n°18345.



5°) FUSION de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION ANNEMASSIENNE « CARA » avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOIRONS « CCV » :

Par arrêté préfectoral numéro 2007-3569 en date du 5 décembre 2007, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION ANNEMASSIENNE « CARA » a été autorisée à fusionner avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOIRONS « CCV ». Le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale a été dénommé la « COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION » dite « ANNEMASSE AGGLO » immatriculée à l'INSEE sous le numéro SIREN : 200 011 773, dont le siège social a été fixé à ANNEMASSE 574100) 10 rue du Petit Malbrande.

Un exemplaire de cet arrêté préfectoral a été déposé le 27 mai 2008, et publié au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 2 juin 2008, volume 2008P, n°8468.

6°) CONSTATATION DE TRANSFERT DE PROPRIETE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION « ANNEMASSE AGGLO »

Aux termes d'un acte administratif établi le 17 septembre 2008, il a été constaté le transfert de propriété des 500/1000èmes indivis de l'immeuble objet des présentes, de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION ANNEMASSIENNE « CARA » au profit de la « COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION » dite « ANNEMASSE AGGLO ».

Ledit acte a été publié au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 25 septembre 2008, volume 2008P, n°14396.

#### Parcelles cadastrées section A n°2323 et 2422

Lesdites parcelles appartiennent à la société SCI CHABLAIS PARC pour les avoir acquise de:

La société dénommée « ASSOCIATION E. PORTUGAISE ANNEMASSE » Société Civile Immobilière au capital de 12.000 €, dont le siège social est à ANNEMASSE, Haute-Savoie 25A rue du Chablais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONONS LES BAINS sous le n°443027560.

Aux termes d'un acte reçu par Maître VERDONNET, Notaire à ANNEMASSE le 08 mars 2011 moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte est en cours de publication au bureau des hypothèques d'ANNECY.

#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Lesdites parcelles appartenaient à la société « ASSOCIATION E. PORTUGAISE ANNEMASSE » pour les avoir acquise de:

La société dénommée « ALPESI » Société Civile immobilière au capital de 4.000 Francs dont le siège social est à GAILLARD, 129 Route de Genève, société non identifiée au répertoire SIREN.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christian VERDONNET, Notaire associé à ANNEMASSE, le 1<sup>er</sup> juillet 2002, moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150,000,00 EUR) payé comptant et quittancé audit acte.



Ladite somme a été payée comptant à hauteur de 30.000 € comme provenant de deniers personnels et à hauteur de 120.000 € au moyen d'un prêt contracté auprès du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE. Aux termes dudit acte une inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise au bureau des hypothèques d'ANNECY le 4 août 2002 et 7 janvier 2003, volume 2002 V n°5555 avec une date extrême d'effet au 10 juillet 2019.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 14 août 2002, volume 2002P n°11677, lequel acte a été suivi d'une attestation rectificative en date du 6 janvier 2003 et publiée audit bureau des hypothèques le 7 janvier 2003, volume 2003P, n°167.

## Du chef de la société dénommée « ALPESI »

Ladite parcelle appartenait antérieurement à la société dénommée « ALPESI » par suite de l'acquisition qu'elle en a faite avec d'autres biens de :

La société à responsabilité limitée « SORENSEN-FRANCE » en cours de liquidation, au capital de 3.000.000 de Francs dont le siège est à ANNEMASSE, 25A rue du Chablais, immatriculée au registre du commerce de THONON LES BAINS sous le n°60B76 et au nom de Monsieur Jack NOLLEN agissant en qualité de liquidateur de ladite société « SORENSEN-FRANCE ».

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 19 mai 1971, moyennant un prix principal payé partie comptant et le surplus au moyen de deniers prêtés par la BANQUE DE LA CONSTRUCTION ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 27 mai 1971, volume 4228, numéro 19,

# Parcelle cadastrée Section A n°2421 : Lots de copropriété n° 1 à 15

## En ce qui concerne les lots n°3-4-12-13 et 14

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à la société SCI CHABLAIS PARC pour les avoir acquis de :

Monsieur Halil MEYDAN, Magasinier et Madame Ummu OZLEMIS, son épouse, demeurant ensemble à GAILLARD, 14 Allée des Gentianes,

Nés, savoir :

Monsieur à DENIZLI (Turquie) le 7 avril 1973, Madame à DENIZLI (Turquie) le 19 mars 1975

Tous deux de nationalité turque.

Mariés sans contrat à DENIZLI (Turquie) le 2 avril 1992.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christian VERDONNET, Notaire à ANNEMASSE le 08 mars 2011, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 01 avril 2011, volume 2011P, numéro 6530.



## Du chef de Monsieur et Madame MEYDAN:

Lesdits biens et droits immobiliers appartenaient antérieurement à Monsieur et Madame MEYDAN pour les avoir acquis, de :

- 1°) Madame Monique Jeanne Josette PIGNAL, épouse de Monsieur Alfred Jean Napoléon CISOTTO, demeurant à ANNECY 27 rue de la Paix, née à ANNEMASSE le 1<sup>er</sup> septembre 1924,
- 2°) Madame Andrée Claudine Eugénie PIGNAL, veuve de Monsieur Georges Joseph MEURISSE, demeurant à 37122 VERONE (Italie), Via Manin 9, née à ANNEMASSE le 5 février 1923.
- 3°) Monsieur Jean Pierre Adolphe PIGNAL, divorcé de Madame Francine Sylvie LEVI, demeurant à AUPS (Var), La Bergerie, Quartier du Plan, né à ANNEMASSE le 10 juillet 1930,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE le 17 juin 1996, moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY, le 5 août 1996, volume 96P, numéro 10236.

## En ce qui concerne les lots n°1- 2- 5 à 11 et 15

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à la société SCI CHABLAIS PARC pour les avoir acquis de :

Monsieur Erdogan DIREK, Mécanicien et Madame Dondu ERKEN, son épouse, demeurant ensemble à ANNEMASSE, 21 rue Pasteur,

Nés, savoir :

Monsieur à DENIZLI (Turquie) le 25 septembre 1968

Madame à DENIZLI (Turquie) le 10 mai 1972.

Tous deux de nationalité turque.

Mariés sans contrat à DENIZLI (Turquie) le 12 mars 1990.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christian VERDONNET, Notaire à ANNEMASSE le 08 mars 2011 moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 1<sup>er</sup> avril 2011, volume 2011P, numéro 6531.

#### Du chef de Monsieur et Madame DIREK

Lesdits biens et droits immobiliers appartenaient à Monsieur et Madame DIREK pour les avoir acquis, de :

1°) Madame Monique Jeanne Josette PIGNAL, épouse de Monsieur Alfred Jean Napoléon CISOTTO, demeurant à ANNECY 27 rue de la Paix,

Née à ANNEMASSE le 1er septembre 1924,

De nationalité française.

2°) Madame Andrée Claudine Eugénie PIGNAL, veuve de Monsieur Georges Joseph MEURISSE, demeurant à 37122 VERONE (Italie), Via Manin 9.

Née à ANNEMASSE le 5 février 1923.



De nationalité française.

3°) Monsieur Jean Pierre Adolphe PIGNAL, divorcé de Madame Francine Sylvie LEVI, demeurant à AUPS (Var), La Bergerie, Quartier du Plan,

Né à ANNEMASSE le 10 juillet 1930,

De nationalité française.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE le 17 juin 1996, moyennant un prix de 800.000 Francs payé comptant à hauteur de 100.000 Francs et à hauteur de 700.000 Francs au moyen d'un prêt consenti par LE CREDIT AGRICOLE DE SAVOIE. A la garantie du remboursement dudit prêt, deux inscriptions ont été prise à la conservation des hypothèques d'ANNECY, savoir :

- privilège de prêteur de deniers publié le 5 août 1996, volume 1996V, n°5089, pour un montant en principal de 255.500 Francs, ayant effet jusqu'au 17 juin 2013.
- privilège de prêteur de deniers publié le 5 août 1996, volume 1996V, n°5088, pour un montant en principal de 444.500 Francs, ayant effet jusqu'au 17 juin 2013.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY, le 5 août 1996, volume 96P, numéro 10235.

# ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE COMMUNE A L'ENSEMBLE DES LOTS n°1 à 15

# **Du chef des Consorts PIGNAL**:

Les Consorts PIGNAL étaient propriétaires de ces biens et droits immobiliers à concurrence d'un tiers indivis chacun, par suite des faits et actes suivants :

#### Originairement:

Ces biens et droits immobiliers dépendaient de la communauté de bien réduite aux acquêts ayant existé entre Monsieur et Madame Pierre PIGNAL, par suite des faits et actes suivants :

- les constructions pour les avoir fait édifier eux-mêmes, sans conférer ni laisser prendre de privilège d'aucune sorte ;
  - et le terrain, savoir :
- \* partie par suite de l'attribution qui en a été faite à Monsieur PIGNAL suivant acte reçu par Maître Edouard ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE le 8 février 1927, contenant entre lui et Monsieur Joseph PIGNAL partage des biens indivis entre eux comme leur provenant de la société en Nom Collectif « P. et J. PIGNAL ».

Ce partage a eu lieu sans soulte de part ni d'autre, et n'a pas été transcrit comme étant alors dispensé de cette formalité.

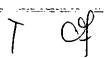
\* et le surplus par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite, au cours et pour le compte de la communauté, des Consorts DECORNINGES, aux termes d'un acte reçu par Maître ANDRIER, Notaire susnommé, le 3 mai 1930.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte e été transcrite au bureau des hypothèques d'ANNECY le 24 mai 1930, volume 1167, n°58.

# Décès de Monsieur Pierre PIGNAL :

Monsieur Pierre PIGNAL est décédé à ANNEMASSE le 14 septembre 1974, laissant pour recueillir sa succession :



- son épouse survivante, Madame Hélène Marie Jeanne DUMONAL, commune en biens, donataire de l'usufruit de tous les biens dépendant de la succession en vertu de la donation du 14 septembre 1964, enregistrée.
- et pour seuls héritiers pour le tout soit indivisément chacun pour 1/3 sauf les droits revenant à leur mère, ses trois enfants :
  - \* Madame Andrée Claudine Eugénie PIGNAL veuve MEURISSE,
  - \* Madame Monique Jeanne Josette PIGNAL épouse CISOTTO
  - \* et Jean Pierre Adolphe PIGNAL

La notoriété a été établie par Maître Michel ANDRIER, Notaire soussigné, le 31 janvier 1975.

L'attestation de propriété a été établie le même jour ledit Maître ANDRIER et publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 25 février 1975, volume 5515, n°10.

# Décès de Madame Hélène PIGNAL :

Madame Hélène DUMONAL veuve PIGNAL est décédée à REIGNIER le 19 août 1991, laissant pour recueillir sa succession ses trois enfants ci-dessus nommés, ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété reçu par Maître ANDRIER, le 15 septembre 1992.

L'attestation de propriété a été dressée par Maître ANDRIER, Notaire susnommé, le 15 septembre 1992 et publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 9 octobre 1992, volume 1992P, n°12565.

# Parcelle cadastrée Section A n°2442 : Lots de copropriété n°1 à 12

# En ce qui concerne les lots de copropriété n°2 et 8

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à la société SCI CHABLAIS PARC pour les avoir acquis de :

Monsieur Pedro Felipe CAMARGO, avocat, demeurant à ANNEMASSE (74100) 27 rue du Chablais, divorcé de Madame Silvia VELEZ suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SYDNEY (AUSTRALIE) le 10 juillet 1997, et non remarié, né à BOGOTA (COLOMBIE) le 12 décembre 1963, de nationalité australienne, n'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry CAILLAUD, Notaire à ANNEMASSE le 10 mars 2011, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 17 mars 2011, volume 2011P, numéro 5690.

#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

#### Du chef de Monsieur CAMARGO:

Monsieur CAMARGO était propriétaire desdits biens et droits immobiliers par suite de l'acquisition qu'il en avait faite de :

Monsieur Charles Miguel PORCEL, photographe, et Madame Niurka PINEIRO, fonctionnaire internationale, son épouse, demeurant ensemble à ANNEMASSE (74100), 27 rue du Chablais, suivant acte reçu par Maître Nathalie ANDRIER Notaire à ANNEMASSE, le 28 janvier 2005.



Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 250.000 € payé comptant et quittancé en l'acte au moyen d'un prêt consenti par le CREDIT AGRICOLE DE SAVOIE d'un montant de 250.912,27 € .

Inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise au bureau des hypothèques d'ANNECY le 23 mars 2005, volume 2005V, n°2322 pour un montant en principal de 250.000 € et en accessoires de 37.500 € avec une date extrême d'exigibilité au 29 janvier 2032. Ladite somme a été intégralement remboursée ainsi déclaré.

La mainlevée de cette inscription sera régularisée en même temps que les présentes.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d' ANNECY, le 23 mars 2005, volume 2005P, numéro 4560.

#### Du chef de Monsieur et Madame PORCEL

I.- Lesdits biens et droits immobiliers dépendaient antérieurement de la communauté ayant existé entre les époux PORCEL / PINEIRO au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite de Madame Aouaouch Falek Ayats HANOUZ, fonctionnaire internationale, demeurant à ANNEMASSE (74100), 27 rue du Chablais, divorcée de Monsieur Thierry René PELLIER, suivant acte reçu par Maître Nathalie ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 25 mars 2002.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 7 mai 2002, volume 2002 P, numéro 6694.

# Du chef de Madame HANOUZ

#### - Vente PIGNAL/PELLIER-HANOUZ

Lesdits biens et droits immobiliers appartenaient à Madame Aouaouch Falek Ayats HANOUZ, susnommée, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faire, avec son mari, Monsieur Thierry René PELLIER, de Monsieur Pierre Jean-François PIGNAL, époux de Madame Suzanne MEURISSE, demeurant à VETRAZ-MONTHOUX, 67, Route de la Fougonne,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 19 mars 1992.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 31 mars 1992, volume 92 P, numéro 4615.

#### - Divorce des époux PELLIER-HANOUZ

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 23 mai 1996,

Les époux PELLIER/HANOUZ ont procédé à la liquidation de la communauté existant entre eux, sous la condition suspensive du prononcé du divorce.

Aux termes de cet acte, lesdits biens et droits immobiliers ont été attribué à Madame HANOUZ à charge pour elle d'acquitter l'intégralité du passif, et moyennant une soulte à sa charge, abandonnée par Monsieur PELLIER à titre de prestation compensatoire.

La réalisation de la condition suspensive a été constatée suivant acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 23 septembre 1996.

Une copie authentique de l'acte de liquidation de communauté et de l'acte constatant la réalisation de la condition suspensive a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 12 novembre 1996, volume 96 P, numéro 14516.



# En ce qui concerne le lot de copropriété n°5

Les dits biens et droits immobiliers appartiennent à la société SCI CHABLAIS PARC pour les avoir acquis de :

Monsieur Guy René Marcel COLOMAR, mécanicien de précision, demeurant à 1209 GENEVE (SUISSE), 4 Champ d'Anier, époux en secondes noces de Madame Chantal Josiane BESSE, comme étant divorcé en premières noces de Madame Christiane Andrée Thérèse LEROY suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTES le 10 avril 1984.

Marié sans contrat à la Mairie du GRAND SACONNEX (SUISSE) le 2 février 2000, né à ORAN (ALGERIE) le 14 juin 1951, De nationalité française et suisse.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry CAILLAUD, Notaire à ANNEMASSE le 10 mars 2011, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 17 mars 2011, volume 2011P, numéro 5693.

#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Monsieur COLMAR était propriétaire dudit lot par suite de l'acquisition qu'il en avait faite de :

Monsieur Pierre Jean François **PIGNAL**, époux de Madame Suzanne MEURISSE, demeurant à VETRAZ MONTHOUX (Haute-Savoie) 67 Route de la Fougonne,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER Notaire à ANNEMASSE, le 9 avril 1993, moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY, le 28 avril 1993, volume 1993P, numéro 4927.

### En ce qui concerne les lots de copropriété n°4, 6 et 12

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à la société SCI CHABLAIS PARC pour les avoir acquis de :

1/ Monsieur Yves Maurice GAILLARD, technicien qualité, demeurant à ANNEMASSE (74100) 27 rue du Chablais, né à ANNEMASSE (Haute-Savoie) le 4 février 1967, célibataire.

Soumis à un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle LOUIS enregistré au Tribunal d'Instance d'Annemasse le 12 juillet 2010, ci-après nommé,

2/ Mademoiselle Cécile Marie Laurence LOUIS, éducatrice spécialisée, demeurant à ANNEMASSE (74100) 27 rue du Chablais, née à DRAGUIGNAN (Var) le 7 mars 1968, célibataire.

Soumise à un pacte civil de solidarité avec Monsieur Yves GAILLARD susnommé.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry CAILLAUD, Notaire à ANNEMASSE le 14 octobre 2010, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 19 novembre 2010, volume 2010P, numéro 17064.



#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Lesdits biens et droits immobiliers appartenaient à Monsieur GAILLARD et Mademoiselle LOUIS par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de Monsieur Pierre Jean François PIGNAL, époux de Madame Suzanne MEURISSE, demeurant à VETRAZ-MONTHOUX (Haute-Savoie) 67 Route de la Fougonne, suivant acte reçu par Maître Michel ANDRIER Notaire à ANNEMASSE, le 1er août 1991.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d' ANNECY, le 18 septembre 1991, volume 1991P, numéro 12424.

#### En ce qui concerne les lots de copropriété n°3 et 9

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à la société SCI CHABLAIS PARC pour les avoir acquis de :

Monsieur Elie **BENSOUSSAN**, Directeur de Société, et Madame Josselyne Ninette Chantal **VALENSI**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à SAINT LOUIS (ETATS-UNIS), 8155 Amherst Avenue,

Nés savoir :

Monsieur BENSOUSSAN à ESSAOUIRA (MAROC) le 9 octobre 1943,

Madame VALENSI à TUNIS (TUNISIE) le 5 août 1937,

Initialement mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARIS 16<sup>ème</sup>, le 3 mars 1969 mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens en vertu d'un acte reçu par Maître PERAY, Notaire à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, le 11 décembre 1985, homologué par le Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS (74200), le 7 mars 1986.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hélène LIEVRE-LETELLIER, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION, Vincent LELONG, Notaires à PARIS, le 11 mars 2011, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 28 avril 2011, volume 2011P, numéro 7932.

#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

#### Du chef Monsieur et Madame BENSOUSSAN

Lesdits biens et droits immobiliers appartenaient à Monsieur et Madame BENSOUSSAN, au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite de :

Monsieur Pierre, Jean François PIGNAL, Avocat honoraire, époux de Madame Suzanne MEURISSE, demeurant à VETRAZ MONTHOUX (Haute-Savoie), Route de la Fougonne.

Né à ANNEMASSE le 11 janvier 1913.

De nationalité Française.

Suivant acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE le 11 juin 1990 moyennant un prix principal de 650.000 Frs payé comptant et quittancé dans l'acte de la manière suivante :

- au moyen de deniers personnels à concurrence de 219.000 Frs,



- à concurrence du surplus soit la somme de 431.000 Frs au moyen d'un prêt d'un montant global de 950.000 Frs consenti par la BANQUE NATIONALE DE PARIS aux termes dudit acte contenant promesse d'emploi, ledit prêt se décomposant en deux tranches.

A la sûreté et en garantie du remboursement dudit prêt sus-visé, ont été prises les inscriptions savoir :

- une inscription de privilège de prêteurs de deniers à concurrence de 182.000,00 francs en principal

- une inscription d'hypothèque conventionnelle à concurrence 218.000,00 francs en principal

Le 11 juin 1990, publiées au Bureau des Hypothèques d'ANNECY les 7 août 1990 et 25 octobre 1990 volume 90V numéro 1863.

Lesdites inscriptions ayant effet jusqu'au 4 mai 1994 et étant périmées à ce jour.

- une inscription de privilège de prêteurs de deniers à concurrence de 249.000,00 francs en principal

- une inscription d'hypothèque conventionnelle à concurrence 301.000,00

francs en principal.

Le 11 juin 1990, publiées au Bureau des Hypothèques d'ANNECY les 7 août et 2 novembre 1990 volume 90J numéro 4570 et 4570bis, ayant effet jusqu'au 11 juin 2009, bordereau rectificatif du 25 octobre 1990, publié le 2 novembre 1990, volume 90J numéro 6332.

Lesdites inscriptions étant à ce jour périmées.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 30août1990, volume 1990 P numéro 13506.

# En ce qui concerne les lots de copropriété n°1, 7, 10 et 11

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à la société SCI CHABLAIS PARC pour les avoir acquis de :

La société d'assurances à forme mutuelle et cotisations variables, dénommée LA MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES, Entreprise privée régie par le code des assurances, dont le siège est à ROUEN (76000), 66 Rue Sotteville, identifiée au SIREN sous le numéro 775701477 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire à PARIS le 16 mars 2011, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 28 avril 2011, volume 2011P, numéro 7951.

#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

# <u>Du chef de LA MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES</u>

Les droits et biens immobiliers appartenaient à ladite société par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

Monsieur Pierre Jean François PIGNAL, retraité, époux de Madame Suzanne MEURISSE, sans profession, demeurant à VETRAZ MONTHOUX (Haute-Savoie) 67 route de la Fougonne,

Né à ANNEMASSE (Haute-Savoie) le 11 janvier 1913.



Soumis au régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître ZAMBONI, Notaire à VERONE (Italie) préalablement au pariage célébré au Consulat Général de France à MILAN (Italie) le 21 mars 1956.

De nationalité française.

Suivant acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE le 22 février 1996 moyennant un prix principal de 700.000 Frs payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte les parties ont fait les déclarations d'usage et notamment que les dissiplement de privilège et d'aucune inscription de privilège et d'aucune hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 18 avril 1996, volume 1996 P numéro 5134.

# ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE COMMUNE A L'ENSEMBLE DES LOTS n° 1 à 12

#### Du chef de Monsieur Pierre PIGNAL

Monsieur PIGNAL était propriétaire dudit immeuble par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, Notaire soussigné, le 9 février 1967, contenant entre lui et Madame Lucienne Germaine Claudine PIGNAL, sans profession, épouse de Monsieur Marie Joseph Francis Emmanuel de MAISTRE, demeurant à ANNEMASSE, le partage de divers biens leur appartenant en propre.

Ce partage a eu lieu sans soulte.

Une expédition de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques d'Annecy le 17 avril 1967, volume 3263 n°52.

Originairement, Monsieur PIGNAL et Madame de MAISTRE étaient propriétaires de cet immeuble pour l'avoir recueilli, avec d'autres biens, dans la succession de leur père, Monsieur Joseph Claude PIGNAL, en son vivant industriel, veuf de Madame Philomène Joséphine VUILLERME, demeurant à ANNEMASSE, 25 rue de Chalais, décédé intestat en son domicile le 24 avril 1960, les laissant pour seul héritiers.

Ainsi que ces faits sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Edouard ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE le 10 mai 1960.

L'attestation immobilière après ce décès a été établie par ledit Maître Edouard ANDRIER le 7 décembre 1960, et une expédition de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques d'ANNECY le 10 janvier 1961, volume 2482 n°66.

# Parcelle cadastrée Section A n°2443 🦈

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

Madame Marie-Joseph Nicole Aude Isabelle **DE MAISTRE**, avocate, épouse de Monsieur Georges **MAUTNER-MARKHOF**, demeurant à RABAT (MAROC), Résidence de l'Ambassade d'Autriche , 5 rue Cadi A. Britel Souissi, née à GENEVE (SUISSE) le 8 novembre 1948, mariée sous le régime de la séparation de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à LARCHMONT (Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique) le 1er juin 1980.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry CAILLAUD, Notaire à ANNEMASSE le 08 mars 2011, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.



Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 17 mars 2011, volume 2011P, numéro 5709.

#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

#### Du chef de Madame Marie-Joseph MAISTRE:

A l'origine, ladite parcelle appartenait à Monsieur Pierre Jean François PIGNAL et Madame Lucienne Germaine Claudine PIGNAL épouse de Monsieur Marie Joseph Francis Emmanuel DE MAISTRE, à concurrence d'une moitié indivise chacun, pour l'avoir recueilli, avec d'autres biens, dans la succession de leur père, Monsieur Joseph Claude PIGNAL, en son vivant industriel, veuf de Madame Philomène Joséphine VUILLERME, demeurant à ANNEMASSE, 25 rue du Chablais, décédé intestat en son domicile le 24 avril 1960, les laissant pour seuls héritiers.

Ainsi que ces faits sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 10 mai 1960.

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété reçue par Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 7 décembre 1960, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 10 janvier 1961, volume 2482 numéro 66.

#### Partage du 9 février 1967

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 9 février 1967, Madame Lucienne Germaine Claudine **PIGNAL** épouse de Monsieur Marie Joseph Francis Emmanuel **DE MAISTRE** et Monsieur Pierre Jean François **PIGNAL** ont procédé entre eux au partage des biens dépendant de la succession de leur père, Monsieur Joseph Claude **PIGNAL**.

Aux termes dudit acte, il a été attribué à Madame Lucienne DE MAISTRE la pleine propriété de ladite parcelle.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Ce partage a eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 17 avril 1967, volume 3263 numéro 52.

#### Décès de Madame Lucienne de MAISTRE

Madame Lucienne Germaine Claudine **PIGNAL**, en son vivant retraitée, demeurant à ANNEMASSE (74100), 25 rue du Chablais, née à THONON-LES-BAINS (74200), le 27 juin 1911, veuve de Monsieur Marie Joseph Francis Emmanuel **DE MAISTRE**, de nationalité française, est décédée à ANNEMASSE (74100) le 17 janvier 2005.

Elle a laissé pour recueillir sa succession sa fille unique issue de son union avec Monsieur Marie Joseph Francis Emmanuel **DE MAISTRE**, soit : Madame Marie-Joseph Nicole Aude Isabelle **DE MAISTRE** épouse de Monsieur Georges **MAUTNER-MARKHOF** ci-dessus nommée, qualifiée et domiciliée.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Jean-François BARRALIER, notaire à ANNEMASSE, le 19 avril 2005.

La transmission des biens immobiliers a été constatée dans une attestation de propriété reçue par Maître Jean-François BARRALIER, notaire à ANNEMASSE, le 24 septembre 2007, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 15 octobre 2007, volume 2007P numéro 16082.

# Parcelle cadastrée section A n° 4870 (tiré de l'ancien n° 3484)

Ladite parcelle appartient à la-société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :



La Commune d'ANNEMASSE, canton d'Annemasse, arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, département de la Haute-Savoie.

Aux termes d'un acte reçu par Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire à PARIS, le 24 mars 2011, moyennant un prix payé comptant et quittancée audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 13 avril 2011, volume 2011P, numéro 7136.

#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Ladite parcelle appartenait à la commune d'ANNEMASSE pour l'avoir acquise de Monsieur Aristide Marius DEBIOLLES, retraité, demeurant à ANNEMASSE, 50 rue des Tournelles, époux de Madame Antonia MARTINEZ-ANTONA, né à ANNEMASSE le 15 janvier 1909.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BEAUMONT, Notaire associé à ANNEMASSE le 18 octobre 1982, moyennant le prix de DEUX CENT VINGT MILLE FRANCS (220.000,00 FRS) stipulé à l'acte payable entre les mains de Maître BEAUMONT aussitôt la production d'une expédition de la vente revêtue de la mention de publicité foncière sous la responsabilité du Notaire.

Ladite somme a été payée intégralement depuis ainsi déclarée.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 3 novembre 1982, volume 8484 n°15.

### Du chef de Monsieur Aristide Marius DEBIOLLES

Ladite parcelle appartenait antérieurement à Monsieur Aristide Marius DEBIOLLES pour lui avoir été attribué par suite des faits et actes suivants :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Edouard ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 20 janvier 1944, transcrit au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 7 mars 1944, volume 1570, numéro 135,

#### Contenant:

- 1°) Donation par Monsieur Jean Dyside DEBIOLLES, retraité SNCF et Madame Joséphine PASSAQUAY, son épouse, demeurant à ANNEMASSE, 19 rue du Chablais, à leurs trois enfants :
- Monsieur Aristide Marius DEBIOLLES, Maître artisan, demeurant à ANNEMASSE, 19 rue du Chablais.
- Madame Lucienne Alexandrine DEBIOLLES, institutrice, épouse de Monsieur Louis CHARIGNON, artiste peintre, demeurant à FAUCIGNY,
- Monsieur Augustin DEBIOLLES, agent d'assurances, demeurant à ANNEMASSE, 15 rue de Genève,

D'un immeuble en nature de locaux à usage commercial, de bâtiments d'habitation et de jardin, situé à ANNEMASSE, 19 rue du Chablais, inscrit au plan cadastral de ladite commune, section A, sous parties des numéros 88 et 89 pour 8a 47ca.

2°) PARTAGE entre les donataires des biens donnés :

Il a été attribué :



a) A Monsieur Aristide DEBIOLLES: Dans la propriété ci-dessus désignée, la nue-propriété d'une parcelle en nature de jardin et de sol, cadastrée à la section A, sous partie des numéros 88 et 89 pour une contenance de 6a 74ca, avec le bâtiment à usage d'atelier au rez-de-chaussée et de bureau et magasin au premier étage.

Tels que ces biens figurent sous teinte jaune au plan annexé audit acte.

- b) A Madame Lucienne CHARIGNON : La nue-propriété des locaux suivants dépendant de l'immeuble ci-dessus désigné :
  - Au sous-sol : les caves c et d.
- Dans le bâtiment principal : deux appartements identiques situés l'un au premier étage et l'autre au deuxième étage, comprenant chacun quatre pièces, w.c., et balcon.
  - Sous les combles : la partie de combles figurant sous les lettres e et f. Et la moitié des parties communes.
- c) A Monsieur Augustin DEBIOLLES : La nue-propriété des locaux suivants dépendant de l'immeuble ci-dessus désigné :
  - Au sous-sol : les caves e et b.
- Au rez-de-chaussée : dans le bâtiment principal, la salle de café, l'arrièreboutique et le w.c.
  - Dans le bâtiment annexe : le réduit.
- Au premier étage : dans le bâtiment annexe, les deux chambres, l'escalier et le balcon,
  - Sous les combles : deux pièces mansardées et une parties des combles. Et la moitié des parties communes.

Etant précisé, que l'usufruit s'est éteint, par suite des décès de Monsieur et Madame Jean DEBIOLLES, survenus, savoir :

Monsieur DEBIOLLES : à ANNEMASSE, le 26 août 1950. Madame DEBIOLLES : à ANNEMASSE, le 15 février 1944.

- II Lors de la rénovation du cadastre de la commune d'ANNEMASSE, il a été attribué à l'ensemble de la propriété ci-dessus désignée sous les références cadastrales 88p et 89p pour une contenance de 8a 47ca, un seul numéro, soit le numéro 81, pour une contenance de 8a 90ca.
- III Aux termes d'un document d'arpentage établi par Monsieur Maurice BOURGEOIS, Géomètre Expert, à ANNEMASSE, 1 Place Alexandre Moret, en date du 4 avril 1982, sous le n° 2425,

Il a été attribué à :

- a) Monsieur Aristide DEBIOLLES, le numéro 3484 pour une contenance de 7a 08ca, figurant sous teinte jaune au plan au plan annexé à l'acte reçu par Maître BEAUMONT, Notaire à ANNEMASSA le 18 octobre 1982, susvisé.
- b) Monsieur Augustin DEBIOLLES et Madame Lucienne CHARIGNON, le numéro 3485, pour une contenance de 1a 82ca, figurant sous teinte rose au plan annexé audit acte.

Etant précisé que ces attributions correspondent à leurs droits réels déterminés aux termes de la donation-partage du 20 janvier 1944 ci-dessus relaté.

#### Parcelle cadastrée section A n°3485

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

La Commune d'ANNEMASSE, canton d'Annemasse, arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, département de la Haute-Savoie.



Aux termes d'un acte reçu par Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire à PARIS, le 24 mars 2011, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 13 avril 2011, volume 2011P, numéro 7136.

# **ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

Ladite parcelle appartenait à la commune d'ANNEMASSE pour l'avoir acquise de:

- 1°) Madame Lucienne Alexandrine DEBIOLLES, retraitée, demeurant à PEILLONNEX (Haute-Savoie), épouse de Monsieur Louis CHARIGNON, née à ANNEMASSE le 8 août 1914,
- 2°) Monsieur Augustin DEBIOLLES, retraité, demeurant à ANNECY (Haute-Savoie) 12 avenue de Tresum, époux de Madame Yvonne Marguerite BUCHS, né à ANNEMASSE le 28 avril 1918,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BEAUMONT, Notaire associé à ANNEMASSE le 2 novembre 1982, moyennant le prix de DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE FRANCS (290.000,00 FRS) stipulé à l'acte payable entre les mains de Maître BEAUMONT aussitôt la production d'une expédition de la vente revêtue de la mention de publicité foncière sous la responsabilité du Notaire.

Ladite somme a été payée intégralement depuis ainsi déclaré.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 13 décembre 1982, volume 8536 n°14.

# **Du chef des Consorts DEBIOLLES**

Ladite parcelle appartenait antérieurement à Monsieur Augustin DEBIOLLES et à Madame Lucienne DEBIOLLES pour leur avoir été attribuée par suite des faits et actes suivants :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Edouard ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 20 janvier 1944, transcrit au Bureau des Hypothèques d'ANNECY le 7 mars 1944, volume 1570, numéro 135,

Contenant:

- 1°) Donation par Monsieur Jean Dyside DEBIOLLES, retraité SNCF et Madame Joséphine PASSAQUAY, son épouse, demeurant à ANNEMASSE, 19 rue du Chablais, à leurs trois enfants :
- Monsieur Aristide Marius DEBIOLLES, Maître artisan, demeurant à ANNEMASSE, 19 rue du Chablais.
- Madame Lucienne Alexandrine DEBIOLLES, institutrice, épouse de Monsieur Louis CHARIGNON, artiste peintre, demeurant à FAUCIGNY,
- Monsieur Augustin DEBIOLLES, agent d'assurances, demeurant à ANNEMASSE, 15 rue de Genève,

D'un immeuble en nature de locaux à usage commercial, de bâtiments d'habitation et de jardin, situé à ANNEMASSE, 19 rue du Chablais, inscrit au plan cadastral de ladite commune, section A, sous parties des numéros 88 et 89 pour 8a 47ca.

2°) PARTAGE entre les donataires des biens donnés :

Il a été attribué :



a) A Monsieur Aristide DEBIOLLES: Dans la propriété ci-dessus désignée, la nue-propriété d'une parcelle en nature de jardin et de sol, cadastrée à la section A, sous partie des numéros 88 et 89 pour une contenance de 6a 74ca, avec le bâtiment à usage d'atelier au rez-de-chaussée et de bureau et magasin au premier étage.

Tels que ces biens figurent sous teinte jaune au plan annexé audit acte.

- b) A Madame Lucienne CHARIGNON : La nue-propriété des locaux suivants dépendant de l'immeuble ci-dessus désigné :
  - Au sous-sol : les caves c et d.
- Dans le bâtiment principal : deux appartements identiques situés l'un au premier étage et l'autre au deuxième étage, comprenant chacun quatre pièces, w.c., et balcon.
  - Sous les combles : la partie de combles figurant sous les lettres e et f. Et la moitié des parties communes.
- c) A Monsieur Augustin DEBIOLLES : La nue-propriété des locaux suivants dépendant de l'immeuble ci-dessus désigné :
  - Au sous-sol : les caves e et b.
- Au rez-de-chaussée : dans le bâtiment principal, la salle de café, l'arrièreboutique et le w.c.
  - Dans le bâtiment annexe : le réduit.
- Au premier étage : dans le bâtiment annexe, les deux chambres, l'escalier et le balcon,
  - Sous les combles : deux pièces mansardées et une parties des combles. Et la moitié des parties communes.

Etant précisé, que l'usufruit s'est éteint, par suite des décès de Monsieur et Madame Jean DEBIOLLES, survenus, savoir :

Monsieur DEBIOLLES : à ANNEMASSE, le 26 août 1950. Madame DEBIOLLES : à ANNEMASSE. le 15 février 1944.

- II Lors de la rénovation du cadastre de la commune d'ANNEMASSE, il a été attribué à l'ensemble de la propriété ci-dessus désignée sous les références cadastrales 88p et 89p pour une contenance de 8a 47ca, un seul numéro, soit le numéro 81, pour une contenance de 8a 90ca.
- III Aux termes d'un document d'arpentage établi par Monsieur Maurice BOURGEOIS, Géomètre Expert, à ANNEMASSE, 1 Place Alexandre Moret, en date du 4 avril 1982, sous le n° 2425,

Il a été attribué à :

- a) Monsieur Aristide DEBIOLLES, le numéro 3484 pour une contenance de 7a 08ca, figurant sous teinte jaune au plan au plan annexé à l'acte reçu par Maître BEAUMONT, Notaire à ANNEMASSE le 18 octobre 1982, susvisé.
- b) Monsieur Augustin DEBIOLLES et Madame Lucienne CHARIGNON, le numéro 3485, pour une contenance de 1a 82ca, figurant sous teinte rose au plan annexé audit acte.

Etant précisé que ces attributions correspondent à leurs droits réels déterminés aux termes de la donation-partage du 20 janvier 1944 ci-dessus relaté.

#### Parcelle cadastrée section A n°3831

Ladite parcelle appartient à la société SCI CHABLAIS PARC pour l'avoir acquise de :

La Commune d'Annemasse, canton d'Annemasse, arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, département de la Haute-Savoie.



Aux termes d'un acte reçu par Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire à ANNEMASSE, le 24 mars 2011 moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 13 avril 2011, volume 2011P, numéro 7136.

#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Ladite parcelle appartenait à la commune d'ANNEMASSE pour l'avoir acquise de :

Monsieur Milorad SAMARDZIC, carrossier, demeurant à FINDROL (74130), né à DZAGALZ (Yougoslavie) le 29 novembre 1940, veuf en uniques noces et non remarié de Madame Ljubica VALIAN, de nationalité française,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Patricia VIOLLAZ, Notaire associé à LA ROCHE SUR FORON le 4 et 8 juillet 1996, moyennant le prix de HUIT CENT TRENTE MILLE FRANCS (830.000,00 FRS), laquelle somme a été stipulée payable au vendeur entre les mains de Maître VIOLLAZ, dans les huit jours de la publication de l'acte de vente au bureau des hypothèques compétent.

Ladite somme a été payée intégralement depuis ainsi déclarée.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 16 août 1996, volume 96P n°10773.

#### Du chef de Monsieur Milorad SAMARDZIC

Ladite parcelle appartenait antérieurement à Monsieur Milorad SAMARDZIC par suite de l'acquisition que celui-ci en a faite de :

1°) Monsieur Henri DUPRAZ-PACQUENET, retraité, époux de Madame Michelle Marie Thérèse DORIER, demeurant ensemble à NICE (06000) 97 boulevard Françoise Grosse.

Né à ANNEMASSE le 8 avril 1918.

Marié initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Pierre FAVRE, Notaire à ANNEMASSE le 10 septembre 1951, préalablement à son union célébrée en la mairie de la ROCHE SUR FORON le 11 septembre 1951 et ensuite marié sous le régime de la communauté universelle suivant acte reçu par Maître Jean WIDENLOCHER, Notaire à NICE le 4 juin 1985, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de NICE le 26 février 1986, ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré.

2°) Mademoiselle Pauline Charlotte Emilie BRESSLER, écolière, demeurant avec ses parents à l'adresse ci-après indiquée.

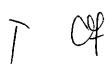
Née à TOULON (Var) le 11 juillet 1977 du mariage de Monsieur Michel BRESSLER et Madame Sylvie MARRAUD DES GROTTES, ci-après nommée et domiciliés.

Représentée par ses père et mère , agissant en qualité d'administrateurs légaux, soit :

Monsieur Michel BRESSLER et Madame Sylvie MARRAD DES GROTTES, son épouse, demeurant ensemble à PUTEAUX (Hauts6de-Seine) 14 avenue des Pavillons.

3°) Madame Simone Marie DUPRAZ-PACQUENET, sans profession, demeurant à PARIS (15ème) 22 bis avenue de Suffren, épouse de Monsieur Henri Lucien BRESSLER.

Née à ANNEMASSE (74) le 13 avril 1913.



Mariée sous le régime sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître MORET, Notaire à ANNEMASSE le 7 septembre 1934, préalablement à son union célébrée en la mairie d'ANNEMASSE le 8 septembre 1934.

4°) Mademoiselle Elisa Juliette Marie BRESSLER, demeurant à ANNEMASSE (74) 7 avenue Pasteur.

Née à ANGERS (Maine et Loire) le 26 septembre 1972.

Célibataire majeure.

5°) Monsieur Frédéric Antoine Henri BRESSLER, demeurant à GENEVE (Suisse) 18 Chemin Rieu.

Né à ANGERS (Maine et Loire) le 11 juin 1974.

Célibataire majeur.

Agissant solidairement et conjointement.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice PELLARIN, Notaire associé à la ROCHE SUR FORON, le 30 décembre 1994, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'ANNECY le 30 janvier 1995, volume 95P n°1671.

#### **ARTICLE 5 : SERVITUDES**

#### 1- SERVITUDES RESULTANT DES TITRES ANTERIEURS

- I Il résulte d'un acte contenant vente par la Commune d'ANNEMASSE au profit de la SCI CHABLAIS PARC reçu par Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS, sus-nommé, le 24 mars 2011 ce qui suit littéralement rapporté :
- « 1°) <u>Droit de passage grevant la parcelle cadastrée section A n°3831 au</u> « profit de la parcelle cadastrée section A n°3778.
- « Aux termes d'un acte reçu par Maître VIOLLAZ, notaire à LA ROCHE SUR « FORON (Haute-Savoie) les 4 et 8 juillet 1996, contenant vente par Monsieur « SAMARDZIC AU PROFIT DE LA Commune d'ANNEMASSE il a été indiqué ce qui « suit littéralement retranscrit :

#### « RAPPEL DE SERVITUDE

« Aux termes de l'acte sus-visé du 30 décembre 1994, il a été rapporté ce qui « suit littéralement transcrit :

"Le nouveau propriétaire supportera la servitude de passage grevant la "parcelle numéro 3777 dont est issu le numéro 3831 présentement vendu et "constituée au profit du fonds ci-après désigné.

"Ainsi qu'il résulte d'un acte de règlement de copropriété et état "descriptif de division reçu par Maître Xavier FAVRE, notaire sus-nommé, le "22 septembre 1986, publié au bureau des hypothèques d'ANNECY le 19 "novembre 1986 et le 11 février 1987, volume 10296, numéro 1.

"Et, il respectera les conditions et modalités d'exercice dont le texte "littéral demeure annexé aux présentes après mention".

"L'assiette de cette servitude figure sous teinte verte sur le plan ci-« dessus visé et ci-annexé après mention".



« Le nouveau propriétaire supportera cette servitude et s'engage expressément « à en respecter les conditions et modalités d'exercice ci-dessus transcrites et dont le « texte demeure ci-annexé après mention.

«L'assiette de cette servitude figure sous liséré vert au plan sus-visé qui « demeure ci-annexé après mention. »

« Le libellé de cette servitude extrait du règlement de copropriété-état « descriptif de division de l'immeuble cadastré section A numéro 3778 reçu par « Maître FAVRE le 22 septembre 1986, et le plan de ladite servitude sont demeurés « ci-annexés après mention.

### « 2°) <u>Droit de passage grevant la parcelle cadastrée section A n°80 au profit</u> « des parcelles cadastrées section A n°3484 et 3485

« Aux termes d'un acte reçu par Me Michel ANDRIER, Notaire à « ANNEMASSE, en date du 17 avril 1985, dont une expédition a été publiée au « Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 6 juin 1985, Volume 9593 n° 28, il a été « constitué une "convention à titre précaire" avec la Ville d'ANNEMASSE, consistant « en un droit de passage sur les parcelles cadastrées section A n°3484 et 3485, au « profit de la parcelle cadastrée section A n°80 dont la teneur est ci-après littéralement « retranscrite :

# "CONVENTIONS

# "ARTICLE 1

"Dans le cadre de l'aménagement de la propriété DEBIOLLES cadastrée à "la section A sous les n°s 3484 et 3485, les consorts SADDIER autorisent la "ville d'ANNEMASSE, à créer un passage d'une largeur de deux mètres "figurant en teinte bleue sur le plan qui demeurera ci-annexé après la mention, "sur le terrain cadastrée à la section A, sous le numéro 80.

#### "ARTICLE 2

"La Ville d'ANNEMASSE s'engage à créer à ses frais, un passage de deux "mètres, à l'entretenir et à établir une clôture en limite de la propriété SADDIER.

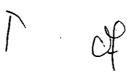
" $\Pi$  est expressément convenu que ce passage est destiné exclusivement aux "piétons.

"Il est ici précisé que cette clôture sera constituée d'un mur en plots de 1m "50 de hauteur en bordure de ladite propriété.

#### "PRECARITE

"Il est formellement convenu que les droits concédés par les consorts "SADDIER ne le sont qu'à titre précaire et que la Ville d'ANNEMASSE, ne "pourra acquérir par prescription le droit de les conserver.

"Monsieur BORREL, ès-qualité, oblige expressément la ville "d'ANNEMASSE, à annuler matériellement et juridiquement à ses frais, les "droits concédés par les consorts SADDIER ou les ayants droit de ceux-ci, à "première réquisition, sans pouvoir réclamer aucune indemnité mais sous la "seule condition d'un préavis de six mois."



# « 3°) <u>Droit de passage grevant les parcelles cadastrées section A n°73 et A</u> « n°77 au profit de la parcelle cadastrée section A n°76

« Aux termes d'un acte reçu par Maître ANDRIER, notaire à ANNEMASSE le « 19 décembre 1979 et le 13 février 1980, publié au bureau des Hypothèques « d'ANNECY le 3 mars 1980, volume 7923, n°22, il a été il a été constitué une « "convention à titre précaire" avec la Ville d'ANNEMASSE, consistant en un droit de « passage sur les parcelles cadastrées section A n°73 et 77 au profit de la parcelle « cadastrée section A n°76, dont la teneur est ci-après littéralement retranscrite :

#### « <u>CONVENTIONS</u>

« Par ces présentes, les consorts VAISY d'une part, et la ville d'ANNEMASSE, « d'autre part, conviennent de ce qui suit :

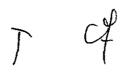
« [...]

« <u>Article 2</u> Les consorts VAISY autorisent la ville d'ANNEMASSE à prolonger le « passage destiné aux piétons exclusivement, d'une largeur de deux mètres, sur les « terrains cadastrés section A sous les numéros 73 et 77.

« [...]

#### « PRECARITE

- « Il est formellement convenu que les droits concédés par les consorts VAISY ne le « sont qu'à titre précaire et que la ville d'ANNEMASSE ne pourra acquérir par « prescription le droit de les conserver.
- « Monsieur BOREL, es-qualités, oblige expressément la ville d'A NNEMASSE à « annuler matériellement et juridiquement, à ses frais, les droits concédés par les « consorts VAISY ou les ayants droits de ceux-ci, à première réquisition, sans pouvoir « réclamer aucune indemnité mais sous la seule condition d'un préavis de six mois. »
- « En application de la convention précaire des 13 février 1980 et 17 avril 1985 « ci-dessus relatées, et dans le cadre des cessions projetées des parcelles « cadastrées section A n° 73, 77 et 80, fonds servants, au profit de la SNC ADIM, aux « droits de laquelle vient aujourd'hui la SCI CHABLAIS PARC, ACQUEREUR aux « présentes, la Commune d'ANNEMASSE s'est vue notifier la demande d'annulation « des droits de passage consentis par lettre recommandée avec accusé de réception « en date du 22 novembre 2007 et 16 janvier 2007.
- « En tant que de besoin, le représentant de la Commune d'ANNEMASSE « déclare aux présentes renoncer expressément aux droits de passage consentis au « profit des parcelles cadastrées section A n° 76, 3484 et 3485.
- « Les fonds servants étant en outre situés dans le périmètre de la ZAC, et la « SCI CHABLAIS PARC devant acquérir lesdits fonds, les servitudes de passage ci-« dessus s'éteindront par la réunion de la propriété des fonds servants et des fonds « dominants, conformément à l'article 705 du Code civil.



#### « 4°) Accès à la parcelle cadastrée section A n° 2322

« Il résulte de l'acte administratif établi le 17 septembre 2008 contenant « transfert de propriété par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION « ANNEMASSIENNE « CARA » au profit de la « COMMUNAUTE « D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION » dite « « ANNEMASSE AGGLO » que l'accès à ladite parcelle est constitué par un passage « privé au numéro 15 de la rue des Alpes. »

# II – <u>Droit de passage grevant la parcelle cadastrée section A n°72 au profit de la parcelle cadastrée section A n°73.</u>

Il résulte d'un acte reçu par Maître ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE le 10 mars 2011 contenant vente par les Consorts VAISY au profit de la SCI CHABLAIS PARC, le paragraphe ci-après littéralement retranscrit.

« Aux termes d'un acte reçu par Maître Edouard ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 09 mars 1937 contenant donation-partage, il a été mentionné ce qui suit littéralement transcrit :

3°/ Article I – Un groupe de bâtiments à usage industriel avec vaste terrain, "accédant à l'avenue de la Gare au n° 50 au moyen d'un passage de trois mètres "quinze de large appartenant à divers et sur lequel les propriétaires du présent article "ont droit de passage à tous usages."

Ce droit de passage a été constitué aux termes d'un acte reçu par Maître Edouard ANDRIER, Notaire à ANNEMASSE, le 15 novembre 1935 contenant vente par Monsieur et Madame Auguste VAISY à Monsieur et Madame Georges VAISY.)

"Monsieur et Madame VAISY déclarent se réserver expressément le droit de "passage à tous usages sur la partie sud de l'immeuble présentement vendu tel que "ce passage figure en hachures au plan ci-annexé tant pour eux que pour leurs futurs "acquéreurs."

"Néanmoins, les acquéreurs auront le droit de couvrir ce passage à la hauteur "minimum de trois mètres vingt. Les vendeurs conserveront les jours de leur propriété "actuellement existant au regard de l'immeuble présentement vendu."

Etant ici précisé que cette servitude ne sera plus nécessaire du fait de l'incorporation de cette parcelle dans l'ensemble volumétrique à constituer sur la ZAC CHABLAIS PARC et que par suite de l'aménagement et de la création de voies nouvelles à l'intérieur de cette ZAC les bâtiments qui seront édifiés à l'intérieur des volumes ayant pour assiette cette servitude, auront un accès direct sur les voies nouvelles.

# III — <u>Servitude de passage et de branchement de réseaux grevant les parcelles cadastrées section A n°84 et 1879 au profit des parcelles cadastrées section A n°82 et 1880.</u>

Il résulte d'un acte reçu par Maître Edouard ANDRIER, notaire à ANNEMASSE, le 21 janvier 1957, une constitution de servitude de passage et de branchement de réseaux ici littéralement rapportée :

# « A cet égard, il est formellement convenu :

a) Que dans le cas où la société acquéreur n'aurait plus accès à la rue du Chablais par le terrain qu'elle loue actuellement aux consorts BLANDIN BARBIER, elle aura pour accéder de la parcelle vendue à l'avenue de la Gare, un droit de passage de deux metres cinquante centimètres. Tel que ce passage figure au plan ciannexé sous le titre « Servitude de passage » en pointillé rouge.



- b) Que sous les n° 84 et 1879 de la section A, les vendeurs s'engagent à démolir le baraquement en bois à usage d'étendage sis en face du passage et figurant au plan par une croix de Saint-André, et à ce à première demande de la Société acquéreur. Dans ce cas, le passage ira en droite ligne du terrain vendu à la cour restant la propriété des vendeurs.
- c) Que la Société acquéreur aura le droit de se brancher aux canalisations d'eau, de gaz, d'égout et d'électricité existant dans l'immeuble restant appartenir à Monsieur TAGAND, 40 avenue de la Gare.

Etant observé que dans le cadre du programme de construction des bâtiments dans la ZAC CHABLAIS PARC, cette servitude deviendra sans objet, le branchement de réseaux et servitude de passage devant s'effectuer sur les voies nouvelles crées à l'intérieur de ladite ZAC.

#### 2- SERVITUDES RESULTANT DE LA DIVISION EN VOLUMES

<u>I.-</u> Aux termes de l'état descriptif de division volumétrique établi suivant acte reçu par Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire à PARIS 1<sup>ER</sup>, 14 Rue des Pyramides, le 24 mars 2011, il a été mentionné ce qui suit littéralement transcrit :

#### « 2-3-2 SERVITUDES GENERALES

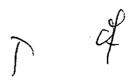
- « En raison de la superposition et de l'imbrication des différents ouvrages « composant l'ensemble immobilier et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, « les différents propriétaires de ces ouvrages devront souffrir et respecter les « servitudes et charges ci-après.
- « Au regard des obligations réelles qui découleront de ces servitudes, chacun « des volumes de l'ensemble immobilier sera considéré à l'égard des autres comme « fonds servant et fonds dominant et réciproquement. Par le seul fait de l'acquisition « de volumes, leurs propriétaires seront réputés accepter et consentir les servitudes « en cause sans aucune indemnité quelconque.

# « a - Servitudes générales d'appui, d'accrochage et de tour d'échelle

- « L'ensemble immobilier étant composé de divers ouvrages superposés et « imbriqués, les ouvrages qui supportent de quelque manière que ce soit d'autres « ouvrages appartenant à d'autres propriétaires, sont grevés à titre perpétuel de « toutes les servitudes d'appui, d'accrochage et de tour d'échelle.
- « Chaque volume inférieur devra supporter, à titre de servitude, l'appui des « pieux, piliers, poteaux et généralement de toute structure porteuse située dans le ou « les volumes supérieurs.
- « En outre, les charges maximales pour lesquelles les structures porteuses « ont été réalisées devront être constamment respectées lors de la construction, de « l'utilisation ou de toute modification des ouvrages compris dans chaque volume.
- « Toute modification des éléments de support situés dans le volume inférieur, « nécessitée par une augmentation de la servitude d'appui, sera à la charge du « bénéficiaire de la servitude.

#### « b - Servitudes de vues, de prospect et de distances

« Les différents volumes sont réciproquement grevés de la charge de « supporter les vues directes ou obliques, les balcons, terrasses ou saillies résultant « de la construction des ouvrages, même si les distances sont inférieures à celles « prévues par le code civil et d'une façon générale par la réglementation applicable « aux propriétés limitrophes.



#### « c - Canalisations, gaines, ventilation et réseaux divers

« Les différents ouvrages appartenant à des propriétaires distincts sont « grevés de servitudes réciproques pour l'installation et le passage, l'entretien, la « réfection et le remplacement de toutes canalisations, gaines, ventilation et réseaux « divers, qu'ils soient publics ou privés, nécessaires à l'alimentation et à l'évacuation « technique de toutes les parties de l'ensemble immobilier. Ces servitudes devront « être exercées de manière à gêner le moins possible l'utilisation et l'usage normal « des ouvrages grevés, notamment en ce qui concerne les canalisations, gaines et « réseaux en sous-sol du parking et des caves au droit des boxes et emplacements « de stationnement.

« Les prises et rejets d'air se feront conformément à la législation applicable.

#### « d- Servitude de sécurité-incendie :

« Le maintien en état de l'isolation coupe-feu de voiles et de planchers, ainsi « que la stabilité au feu d'éléments porteurs, incombe au propriétaire du volume dont « l'usage exige cette isolation.

« Tous les volumes sont grevés d'une servitude de passage pour permettre « l'accès des véhicules pompiers en tout endroit de l'ensemble immobilier.

#### « e - Servitudes d'accrochage de l'éclairage public :

« Les bâtiments ou ouvrages devront supporter sans indemnité une servitude « d'accrochage de l'éclairage public et d'accès pour l'entretien de cet éclairage.

#### « f - Servitudes de surplomb :

« Les volumes supérieurs et adjacents bénéficieront, à l'encontre de chaque « volume, de toutes servitudes de surplomb.

#### « g - Servitudes d'écoulement des eaux :

« Le volume supérieur bénéficiera, à l'encontre du volume inférieur, de toute « servitude d'écoulement des eaux de pluie et de nettoiement.

« Les équipements nécessaires (tuyauterie, caniveaux, canalisations, etc ...) à « l'exercice de cette servitude, seront entretenus et remplacés par le propriétaire du « volume supérieur qui, à cet effet, profitera de toutes servitudes nécessaires (accès, « passage, etc...) sur le volume inférieur.

#### « h. Servitudes de passage :

« Chacun des lots bénéficiera ou sera grevé de toutes servitudes de passage « qui s'avéreraient indispensables pour la vie normale et le bon fonctionnement de « l'ensemble immobilier.

« Les propriétaires de volumes devront souffrir sans indemnité l'exécution des « réparations nécessaires pour le bon entretien des immeubles et si besoin est, « laisser le passage aux architectes, entrepreneurs, ouvriers, à l'effet de vérifier l'état « des installations, de surveiller, conduire ou exécuter des travaux.

#### « 2-3-3 - SERVITUDES PARTICULIERES

NB: les volumes 1, 2, 3, 34 et 39 sont destinés à être intégrés au domaine public communal. Il n'est donc créé aucune servitude particulière sur ces volumes. Dans le cas où certains de ces volumes ne seraient pas rétrocédés au domaine public, il conviendra de mettre en place des servitudes de passage.

En plus des servitudes générales ci-dessus stipulées, sont créées les servitudes particulières suivantes :



# « a - Servitude de passage piétons pour les sorties de secours des sous-sols

« Fonds dominants : volumes 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 22, « 23, 24, 25, 28, 32, 33 et 35

« Fonds servants : volumes 8, 9, 14, 15, 16, 24, 25 et 35

« Les volumes numéro 8, 9, 14, 15, 16, 24, 25 et 35 sont grevés, à titre réel et « perpétuel, au profit des volumes numéro 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, « 22, 23, 24, 25, 28, 32, 33 et 35, d'une servitude de passage piétons pour sortie de « secours.

« Cette servitude s'exerce de manière exceptionnelle uniquement sur « l'ensemble des escaliers desservant les sous-sols tels que définis dans le projet de « l'architecte.

« Les propriétaires des fonds dominants n'auront aucune indemnité à verser « pour l'usage de cette servitude.

#### <u>« b - Servitudes de passage véhicules pour l'accès des parkings à la voirie</u> « publique :

« Chacun des fonds servants ci-dessous énoncés est grevé, à titre réel et « perpétuel, au profit du fonds dominant correspondant d'une servitude de passage « véhicules pour l'accès à la voirie publique.

« Chacune de ces servitudes s'exercera dans l'emprise des zones de « circulation prévues au projet d'architecte.

« Les propriétaires de fonds dominants paieront, pour l'usage de ces « servitudes des quotes-parts d'entretien telles que définies ci-après (paragraphe 2.5 « – CHARGES).

 Fonds dominant: volume 5 Fonds servants: volumes 4, 7 et 8. Fonds dominant : volume 6 Fonds servants: volumes 4, 7, 14 et 25. Fonds dominant: volume 7 Fonds servant : volume 4. Fonds dominant : volume 8 Fonds servants: volumes 4 et 7. Fonds dominant: volume 14 Fonds servants: volumes 4 et 7. Fonds dominant: volume 15 Fonds servants: volumes 4 et 7. Fonds dominant: volume 24 Fonds servant : volume 4. • Fonds dominant : volume 25 Fonds servant : volume 4. Fonds servants: volumes 4 et 24. Fonds dominant : volume 28

#### « c - Servitude de passage piétons pour l'accès au volume 11

« Fonds dominant : volume 11 « Fonds servant : volume 8

« Le volume numéro 8 est grevé, à titre réel et perpétuel, au profit du volume « numéro 11 d'une servitude de passage piétons pour l'accès à ce demier.

« Le propriétaire du fonds dominant n'aura aucune indemnité à verser pour « l'usage de cette servitude.

#### « d - Servitude de passage piétons pour l'accès au volume 12

« Fonds dominant : volume 12

« Fonds servant : volume 8

« Le volume numéro 8 est grevé, à titre réel et perpétuel, au profit du volume « numéro 12 d'une servitude de passage piétons pour l'accès à ce dernier.



« Le proprietaire du fonds dominant n'aura aucune indemnite a verser pour « l'usage de cette servitude.
« e - Servitude de passage piétons pour l'accès au volume 13
« f - Servitude de passage piétons pour l'accès au volume 17
« g - Servitude de passage piétons pour l'accès au volume 18
« h - Servitude de passage piétons pour l'accès au volume 20
« i - Servitude de passage piétons pour l'accès au volume 21
« j - Servitude de passage piétons pour l'accès au volume 22
« k - Servitude de passage piétons pour l'accès au volume 23
« I - Servitude de passage piétons pour l'accès au volume 32
« m - Servitude de passage piétons pour l'accès au volume 33
« n - Servitude de passage piétons pour l'accès à la terrasse plantée de l'ilot « B
« Fonds dominant : volume 8
« Fonds servant : volume 9
« Le volume numéro 9 est grevé, à titre réel et perpétuel, au profit du volume « numéro 8 d'une servitude de passage piétons pour l'accès nécessaire à l'entretien « de la terrasse plantée située entre ces deux volumes.
« Cet accès s'exercera par la porte prévue aux plans d'architectes.
« Le propriétaire du fonds dominant n'aura aucune indemnité à verser pour « l'usage de cette servitude.
« o - Servitude de passage piétons pour l'accès à la terrasse plantée de l'ilot « C
« p - Servitude de passage piétons pour l'accès au volume 13
II Aux termes de l'acte rectificatif établi suivant acte reçu par Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire à PARIS 1 <sup>ER</sup> , 14 Rue des Pyramides, le 22 septembre 2011, il a été mentionné ce qui suit littéralement transcrit :
« CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE POUR L'INSTALLATION DE
« CLIMITISATIONS AU PROFIT DES VOLUMES COMPOSES DE COMMERCES :

« Il convient d'ajouter aux servitudes particulières existantes, telles qu'elles « résultent de l'article 12.2 de l'état descriptif de division faisant l'objet d'une « modification aux présentes, la servitude ci-après :

# « q. Servitude d'installation de climatisations :

« Les volumes ci-après désignés devront supporter sur leur toit une servitude « d'installation de climatisations au profit des volumes ci-après désignés.



- « Fonds dominants : volumes 10, 16, 26, 27, 36, 37, 38, 41, 42, 43. « Fonds servants : volumes 4,8, 9, 14, 15, 18, 19, 24 et 25, 35, 39 et 41.
- « Les équipements nécessaires à l'exercice de cette servitude, seront « entretenus et remplacés par les propriétaires des volumes des fonds dominants, qui « à cet effet profitera de toutes servitudes nécessaires (accès, passage, etc...) sur les « volumes des fonds servants.
- « Les propriétaires des volumes des fonds dominants n'auront aucune « indemnité à verser pour l'usage de cette servitude. »
- <u>III.-</u> Aux termes de l'acte modificatif établi suivant acte reçu par Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire à PARIS 1<sup>ER</sup>, 14, Rue des Pyramides, le 29 novembre 2011, il a été mentionné ce qui suit littéralement transcrit :

#### « MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

- « A la suite de ces divisions et des modifications apportées susvisées, les « servitudes grevant ou profitant aux anciens lots 4 et 7 sont ainsi modifiées
- « En conséquence, les articles « 12.SERVITUDES » et « 15.REPARTITION « DES CHARGES » de l'état descriptif de division en volume se trouvent modifiés de « la façon suivante :

# « 1. MODIFICATION du § «12.2 SERVITUDES PARTICULIERES » :

.....

#### « 12.2. SERVITUDES PARTICULIERES

- « a- Servitude de passage piétons pour les sorties de secours des sous-sols
- « Fonds dominants : volumes 5, 6, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 23, « 24, 25, 28, 32, 33, 35, 44, 45, 46 et 47
  - « Fonds servants : volumes 8, 9, 14, 15, 16, 24, 25 et 35
- « Les volumes numéro 8, 9, 14, 15, 16, 24, 25 et 35 sont grevés, à titre réel et « perpétuel, au profit des volumes numéro 4, 5, 6, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 22, « 23, 24, 25, 28, 32, 33, 35, 44, 45, 46 et 47, d'une servitude de passage piétons pour « sortie de secours.
- « Cette servitude s'exerce de manière exceptionnelle uniquement sur « l'ensemble des escaliers desservant les sous-sols tels que définis dans le projet de « l'architecte.
- « Les propriétaires des fonds dominants n'auront aucune indemnité à verser « pour l'usage de cette servitude.
- « b- Servitudes de passage véhicules pour l'accès des parkings à la voirie publique :
- « Chacun des fonds servants ci-dessous énoncés est grevé, à titre réel et « perpétuel, au profit du fonds dominant correspondant d'une servitude de passage « véhicules pour l'accès à la voirie publique.
- « Chacune de ces servitudes s'exercera dans l'emprise des zones de « circulation prévues au projet d'architecte.
- « Les propriétaires de fonds dominants paieront, pour l'usage de ces « servitudes des quotes-parts d'entretien telles que définies ci-après (paragraphe 2 « CHARGES).



•	Fonds dominant : volume 5	Fonds servants : volumes 44, 46, 47 et 8.
•		
•	Fonds dominant : volume 8	Fonds servants: volumes 44, 46 et 47.
•	Fonds dominant : volume 14	Fonds servants: volumes 8, 44, 46 et 47.
•		
•	Fonds dominant : volume 45	Fonds servants :volumes 8,14, 44, 46 et 47"

# ARTICLE 6: DISTINCTION DES PARTIES COMMUNES ET DES PARTIES PRIVATIVES

#### **PARTIES COMMUNES GENERALES**

#### 1-a. Définition des parties communes générales

Les parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire mais à l'usage de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux sont "parties communes", ainsi que les choses ou parties réputées telles par la loi ou les usages.

#### 1-b. Désignation des parties communes générales

#### 1-b.1 Sont réputées parties communes :

- L'intégralité du volume immobilier tant dans ses parties bâties que non bâties.
- L'espace commun entre les bâtiments B1 et B2
- Les murs et clôtures séparatifs
- Les arbres de haute tige et espaces verts sont classé dans les parties communes générales de l'ensemble immobilier
- Les branchements et canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, les canalisations d'égout, depuis les canalisations ou branchements publics jusqu'à leur raccordement à des canalisations ou réseaux constituant des parties communes particulières à un bâtiment
- Les compteurs généraux d'eau et d'électricité
- La structure du bâtiment Infra servant d'assise partielle à l'ensemble immobilier
- Les réseaux communs situés dans le volume

#### 1-b.2 Sont présumées accessoires aux parties communes :

- Le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux constituant des parties privatives différentes et d'en affouiller le sol
- Le droit de surélever des bâtiments nouveaux dans les cours, parcs ou jardins constituant des parties communes
- · Le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins
- Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Les parties communes générales énoncées ci-dessus et dont la liste n'est pas limitative, appartiendront indivisément à tous les copropriétaires, au prorata des tantièmes généraux déterminés ci-après.



#### 2- PARTIES COMMUNES PARTICULIERES

#### 2-a, Définition des parties communes particulières

Elles comprennent les parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé, mais qui servent à l'usage exclusif des copropriétaires des locaux situés dans un même bâtiment.

# 2-b. Description des parties communes particulières aux copropriétaires du bâtiment B1

Les choses et parties communes aux seuls copropriétaires du bâtiment B1 comprennent :

- Le gros œuvre du bâtiment y compris le gros œuvre des planchers c'est-àdire les fondations et éléments porteurs verticaux et horizontaux même inclus à l'intérieur d'une partie privative
- Les ornementations, décorations, éléments extérieurs des façades, les appuis de fenêtres (à l'exclusion des fenêtres, persiennes et leurs accessoires).
- Le gros œuvre et l'étanchéité des balcons et terrasses (mais non le revêtement du sol de ces derniers qui sera "partie privative"),
- Les couvertures du bâtiment,
- Les souches de cheminée,
- Les conduits de fumée (coffres et gaines), les têtes de cheminées, les tuyaux d'aération des water-closets et ceux de ventilation des salles de bains.
- L'escalier B1, sa cage et ses paliers (à l'exclusion des portes palières des locaux privatifs),
- L'ascenseur B1, ses câbles, machines et locaux de la machinerie,
- Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées,
- Les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz et d'électricité (sauf toutefois les parties des canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectées à l'usage exclusif de ceux-ci),

Les parties communes particulières au bâtiment B1 énoncées ci-dessus et dont la liste n'est pas limitative, appartiendront aux copropriétaires des lots de ce bâtiment, au prorata des tantièmes particuliers déterminés ci-après.

# 2-c. Description des parties communes particulières aux copropriétaires du bâtiment B2

Les choses et parties communes aux seuls copropriétaires du bâtiment B2 comprennent :

- Le gros œuvre du bâtiment y compris le gros œuvre des planchers c'est-àdire les fondations et éléments porteurs verticaux et horizontaux même inclus à l'intérieur d'une partie privative
- Les ornementations, décorations, éléments extérieurs des façades, les appuis de fenêtres (à l'exclusion des fenêtres, persiennes et leurs accessoires).
- Le gros œuvre et l'étanchéité des balcons et terrasses (mais non le revêtement du sol de ces derniers qui sera "partie privative"),
- Les couvertures du bâtiment.
- Les souches de cheminée,
- Les conduits de fumée (coffres et gaines), les têtes de cheminées, les tuyaux d'aération des water-closets et ceux de ventilation des salles de bains.
- L'escalier B2, sa cage et ses paliers (à l'exclusion des portes palières des locaux privatifs),
- L'ascenseur B2, ses câbles, machines et locaux de la machinerie,
- Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées,



 Les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz et d'électricité (sauf toutefois les parties des canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectées à l'usage exclusif de ceux-ci),

Les parties communes particulières au bâtiment B2 énoncées ci-dessus et dont la liste n'est pas limitative, appartiendront aux copropriétaires des lots de ce bâtiment, au prorata des tantièmes particuliers déterminés ci-après.

# 2-d Description des parties communes particulières aux copropriétaires du bâtiment Infra

Elles comprendront:

- Les aires de circulation des véhicules et les sas
- Les escaliers B3 et B4 d'accès aux sous-sols à partir du rez-de-chaussée, cages et paliers, et dégagements associés
- Les installations d'éclairage et d'alimentation en eau,
- Les équipements de lutte contre l'incendie,
- Les installations de ventilation et d'extraction d'air, avec leurs appareillages, gaines et emplacements thermiques,
- Les compteurs particuliers d'eau ou d'électricité s'ils existent
- Le réseau d'assainissement, avec ses accessoires (avaloirs, siphons, fosse de décantation, pompes de relevage etc.)

Les parties communes particulières au bâtiment Infra énoncées ci-dessus et dont la liste n'est pas limitative, appartiendront aux copropriétaires des lots de ce bâtiment, au prorata des tantièmes particuliers déterminés ci-après.

#### 3- PARTIES PRIVATIVES

# 3-a. Définition des parties privatives

Les parties privatives sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires.

#### 3-b. Désignation des parties privatives

Constituent des parties privatives :

- L'intérieur des appartements, y compris la porte palière, les fenêtres, les vitres et devantures, les volets ou persiennes, les stores, les balustrades et appuis de balcons
- Les parquets, dallages, carrelages, et tous les revêtements de sol (à l'exception du gros-œuvre)
- Les enduits des murs intérieurs, les peintures, tapisseries, vitres, glaces incorporées aux murs, tentures et décors, ainsi que les enduits des plafonds
- Les cloisons intérieures qui ne font pas partie du gros œuvre, ainsi que les portes intérieures, les menuiseries intérieures, placards et penderies
- Les installations sanitaires de salles de bains, cabinets de toilettes, wc, etc.
- Les canalisations intérieures affectées à l'usage exclusif d'un local privatif, les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent, les branchements et raccordements particuliers à un seul et même local privatif (pour autant qu'ils ne soient pas pris dans la masse des murs, plafonds ou planchers constituant des parties communes, auquel cas, ils constitueraient eux-mêmes des parties communes)



engerinari eritarian eritari

- Les installations de cuisine (éviers, meubles de cuisine et appareils ménagers).
- Les encadrements et les dessus de cheminées
- Les escaliers intérieurs des duplex
- Les éléments d'équipement de toute nature, installations électriques, téléphoniques etc. lorsqu'ils ne servent qu'au seul propriétaire des locaux où ils sont installés
- Les balcons et terrasses à usage privatif (sauf l'étanchéité et le gros œuvre)

Enfin, tous les accessoires des parties privatives (serrurerie, robinetterie, etc.), les placards et les penderies, de façon générale tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure (glaces, peintures, boiseries etc.)
Les cloisons séparant deux appartements sont mitoyennes.

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les parties privatives seront la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

#### 4- PARTIES MITOYENNES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Les cloisons entre lots, quand il ne s'agit pas de murs porteurs, ou autres éléments séparant des locaux appartenant à des propriétaires différents seront mitoyens entre ceux-ci.

Les cloisons entre lots et parties communes sont communes.

Les parties communes ou privatives pourront être le siège d'obligations, notamment de passages, pour l'usage et l'utilité d'autres locaux dépendant d'un ou plusieurs lots distincts ou des services généraux, sans que la charge en résultant et affectant leur usage ou leur utilité ne modifie leur nature juridique.

# PARTIE II: ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

# ARTICLE 7 - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE L'IMMEUBLE

L'ensemble immobilier sera divisé en trois bâtiments, eux-mêmes divisés chacun en un certain nombre de lots.

Les bâtiments sont identifiés comme suit :

Pour le bâtiment B1, 41 lots numérotés de 1 à 41

Pour le bâtiment B2, 34 lots numérotés de 42 à 75

Pour le bâtiment Infra, 122 lots numérotés de 76 à 197

Chaque lot comprend la fraction de l'immeuble qui va être sommairement décrite et également une quote-part de la propriété des parties communes exprimée en 10.000 èmes et une quote-part de parties communes particulières exprimées en 1 000 èmes et figurant dans le tableau récapitulatif de division ci-après annexé.

Observation est ici faite que les numéros des appartements, des caves et des parkings contenus dans cette désignation après l'indication du numéro de lot, se réfèrent uniquement aux indications portées sur les plans ci-annexés à l'exclusion de tout autre et notamment de tout numérotage pouvant être apposé sur les portes de ces locaux.

Ces lots sont ainsi désignés :

### Lot numéro un (1):

Dans le volume 8, au deuxième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à gauche, première porte à gauche, un appartement B1.2.1 comprenant : une entrée; un séjour avec cuisine, une châmbre et une salle d'eau avec volume.

7 0

Avec la jouissance exclusive d'une terrasse

Avec les quatre-vingt onze /dix millièmes (91 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix sept millièmes (17 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro deux (2):

Dans le volume 8, au deuxième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à gauche, deuxième porte à gauche, un appartement B1.2.2 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, deux chambres et une salle de bains avec wc

Avec la jouissance exclusive d'une terrasse

Avec les cent vingt quatre /dix millièmes (124 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les vingt quatre millièmes (24 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro trois (3):

Dans le volume 8, au deuxième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à gauche, porte droite, un appartement B1.2.3 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre, une salle d'eau et un w.c. Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les quatre-vingt sept /dix millièmes (87 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix sept millièmes (17 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro quatre (4):

Dans le volume 8, au deuxième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, porte face, un studio B1.2.4 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, un rangement et une salle d'eau avec wc

Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cinquante huit /dix millièmes (58 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les onze millièmes (11 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro cinq (5):

Dans le volume 8, au deuxième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, porte gauche, un appartement B1.2.5 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre et une salle d'eau avec wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent /dix millièmes (100 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix neuf millièmes (19 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro six (6):

Dans le volume 8, au deuxième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, porte droite, un appartement B1.2.6 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre et une salle d'eau avec wc Avec la jouissance exclusive d'une terrasse

Avec les cent /dix millièmes (100 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix neuf millièmes (19 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

r of

Lot <u>numéro sept (7)</u>:

Dans le volume 8, au troisième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à gauche, première porte à gauche, un appartement B1.3.1 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre et une salle d'eau avec wc

Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les quatre-vingt neuf /dix millièmes (89 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix sept millièmes (17 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

Lot numéro huit (8):

Dans le volume 8, au troisième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à gauche, deuxième porte à gauche, un appartement B1.3.2 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre et une salle d'eau avec wc

Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les quatre-vingt dix neuf /dix millièmes (99 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix neuf millièmes (19 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

Lot numéro neuf (9):

Dans le volume 8, au troisième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à gauche, porte face, un appartement B1.3.3 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre, un dégagement, une salle d'eau et un wc

Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent deux /dix millièmes (102 /10000 èmes) des parties communes énérales.

Et les dix neuf millièmes (19 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

Lot numéro dix (10):

Dans le volume 8, au troisième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, porte face, un appartement B1.3.4 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre, un rangement et une salle d'eau avec wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les soixante dix huit /dix millièmes (78 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les quinze millièmes (15 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

Lot numéro onze (11):

Dans le volume 8, au troisième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, porte gauche, un appartement B1.3.5 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre et une salle d'eau avec wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Ávec les cent trois /dix millièmes (103 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les vingt millièmes (20 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

Lot numéro douze (12):

Dans le volume 8, au troisième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, porte droite, un appartement B1.3.6 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre et une salle d'eau avec wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon



Avec les quatre-vingt dix neuf /dix millièmes (99 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix neuf millièmes (19 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro treize (13):

Dans le volume 8, au quatrième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à gauche, première porte à gauche, un appartement B1.4.1 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre et une salle d'eau avec wc

Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les quatre-vingt onze /dix millièmes (91 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix sept millièmes (17 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

# Lot numéro quatorze (14):

Dans le volume 8, au quatrième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à gauche, deuxième porte à gauche, un appartement B1.4.2 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre et une salle d'eau avec wc

Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent /dix millièmes (100 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix neuf millièmes (19 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

### Lot numéro quinze (15):

Dans le volume 8, au quatrième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à gauche, porte face, un appartement B1.4.3 comprenant : un séjour avec cuisine, une chambre, un dégagement, une salle d'eau et un wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent trois /dix millièmes (103 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les vingt millièmes (20 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro seize (16):

Dans le volume 8, au quatrième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, porte face, un appartement B1.4.4 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre, un rangement et une salle d'eau avec wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les soixante dix neuf /dix millièmes (79 /10000 èmes) des parties communes générales.

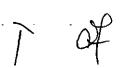
Et les quinze millièmes (15 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

### Lot numéro dix sept (17):

Dans le volume 8, au quatrième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, porte gauche, un appartement B1.4.5 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre et une salle d'eau avec wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent quatre /dix millièmes (104 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les vingt millièmes (20 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.



# Lot numéro dix huit (18):

Dans le volume 8, au quatrième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, porte droite, un appartement B1.4.6 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre et une saile d'eau avec wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent /dix millièmes (100 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix neuf millièmes (19 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro dix neuf (19):

Dans le volume 8, au cinquième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à gauche, porte gauche, un appartement B1.5.1 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, deux chambres, un rangement, un dégagement, une salle d'eau et un wc

Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent cinquante huit /dix millièmes (158 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les trente millièmes (30 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro vingt (20):

Dans le volume 8, au cinquième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à gauche, porte face, un studio B1.5.2 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, un rangement et une salle d'eau avec wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les soixante quatre /dix millièmes (64 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les douze millièmes (12 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro vingt et un (21):

Dans le volume 8, au cinquième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à gauche, porte droite, un appartement B1.5.3 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre, une salle d'eau et un wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les quatre-vingt treize /dix millièmes (93 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix huit millièmes (18 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro vingt deux (22):

Dans le volume 8, au cinquième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, porte face, un appartement B1.5.4 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, un rangement et une salle d'eau avec wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les soixante quatre /dix millièmes (64 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les douze millièmes (12 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro vingt trois (23):

Dans le volume 8, au cinquième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, porte gauche, un appartement B1.5.5 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, ûne chambre et une salle d'eau avec wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent six /dix millièmes (106 /10000 èmes) des parties communes générales.



Et les vingt millièmes (20 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro vingt quatre (24):

Dans le volume 8, au cinquième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, porte droite, un appartement B1.5.6 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre et une salle d'eau avec wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent deux /dix millièmes (102 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix neuf millièmes (19 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro vingt cing (25):

Dans le volume 8, au sixième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à gauche, première porte à gauche, un appartement B1.6.1 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre et une salle d'eau avec wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les quatre-vingt treize /dix millièmes (93 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix huit millièmes (18 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro vingt six (26):

Dans le volume 8, au sixième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à gauche, deuxième porte à gauche, un appartement B1.6.2 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre et une salle d'eau avec wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent trois /dix millièmes (103 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les vingt millièmes (20 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro vingt sept (27):

Dans le volume 8, au sixième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à gauche, porte face, un appartement B1.6.3 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre, un dégagement, une salle d'eau et un wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent six /dix millièmes (106 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les vingt millièmes (20 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro vingt huit (28):

Dans le volume 8, au sixième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, porte face, un appartement B1.6.4 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre, un rangement et une salle d'eau avec wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les quatre-vingt un /dix millièmes (81 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les seize millièmes (16 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot <u>numéro vingt neuf (29)</u>:

Dans le volume 8, au sixième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, porte gauche, un appartement B1.6.5 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre et une salle d'eau avec wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent sept /dix millièmes (107 /10000 èmes) des parties communes générales.



Et les vingt millièmes (20 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro trente (30):

Dans le volume 8, au sixième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, porte droite, un appartement B1.6.6 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre et une salle d'eau avec wc

Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent quatre /dix millièmes (104 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les vingt millièmes (20 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro trente et un (31):

Dans le volume 8, au septième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à gauche, porte gauche, un appartement B1.7.1 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, trois chambres, un dégagement, une salle d'eau, une salle de bains avec wc et un wc

Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les deux cent vingt cinq /dix millièmes (225 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les quarante trois millièmes (43 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro trente deux (32):

Dans le volume 8, au septième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à gauche, porte droite, un appartement B1.7.2 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, deux chambres, un dégagement, un rangement, une salle de bains et deux wc,

Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent soixante trois /dix millièmes (163 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les trente et un millièmes (31 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro trente trois (33):

Dans le volume 8, au septième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, porte face, un appartement B1.7.3 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, trois chambres, un dégagement, un rangement, une salle de bains avec wc, une salle d'eau et un wc

Avec la jouissance exclusive de deux balcons

Avec les deux cent vingt /dix millièmes (220 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les quarante deux millièmes (42 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro trente quatre (34):

Dans le volume 8, au huitième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à gauche, porte gauche, un appartement B1.8.1 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, trois chambres, deux dégagements , une salle d'eau, une salle de bains avec wc et un wc

Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Ávec les deux cent vingt neuf /dix millièmes (229 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les quarante quatre millièmes (44 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.



### Lot numéro trente cing (35):

Dans le volume 8, au huitième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à gauche, porte droite, un appartement B1.8.2 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, deux chambres, un dégagement, un rangement, une salle de bains et deux wc

Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent soixante trois /dix millièmes (163 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les trente et un millièmes (31 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro trente six (36):

Dans le volume 8, au huitième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, porte face, un appartement B1.8.3 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, trois chambres, un dégagement , un rangement, une salle de bains avec wc, une salle d'eau et un wc

Avec la jouissance exclusive de deux balcons

Avec les deux cent vingt et un /dix millièmes (221 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les quarante deux millièmes (42 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro trente sept (37):

Dans le volume 8, au neuvième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à gauche, porte face, un appartement B1.9.1 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, deux chambres, deux dressings, un dégagement et trois salles d'eau avec wc

Avec la jouissance exclusive d'une terrasse et d'un balcon

Avec les trois cent dix sept /dix millièmes (317 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les soixante millièmes (60 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro trente huit (38):

Dans le volume 8, au neuvième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, porte gauche un appartement B1.9.2 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre et une salle d'eau avec wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent huit /dix millièmes (108 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les vingt et un millièmes (21 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro trente neuf (39):

Dans le volume 8, au neuvième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, porte droite, un appartement B1.9.3 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, deux chambres, une salle de bains et un wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent quarante six /dix millièmes (146 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les vingt huit millièmes (28 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro quarante (40):



Avec les deux cent quatre-vingt /dix millièmes (280 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les cinquante quatre millièmes (54 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro quarante et un (41):

Dans le volume 8, au dixième étage du bâtiment B1, en sortant de l'ascenseur B1, porte face, un appartement B1.10.2 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, trois chambres, un dégagement, , une salle de bains, une salle d'eau avec wc,, un wc, un rangement et une buanderie

Avec la jouissance exclusive d'une terrasse

Avec les deux cent quatre-vingt /dix millièmes (280 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les cinquante trois millièmes (53 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B1.

#### Lot numéro quarante deux (42):

Dans le volume 8, au deuxième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à gauche, porte gauche, un appartement B2.2.1 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre, une salle d'eau et un wc Avec la jouissance exclusive d'une terrasse

Avec les quatre-vingt douze /dix millièmes (92 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les vingt et un millièmes (21 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

#### Lot numéro quarante trois (43):

Dans le volume 8, au deuxième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à gauche, deuxième porte à droite, un appartement B2.2.2 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre, une salle d'eau et un wc

Avec la jouissance exclusive d'une terrasse

Avec les quatre-vingt sept /dix millièmes (87 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les vingt millièmes (20 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

### Lot numéro quarante quatre (44):

Dans le volume 8, au deuxième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à gauche, première porte à droite, un studio B2.2.3 comprenant : une entrée, un séjour avec kitchenette, et une salle d'eau avec wc

Avec les cinquante neuf /dix millièmes (59 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les quatorze millièmes (14 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

#### Lot numéro quarante cinq (45):

Dans le volume 8, au deuxième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, porte face, un studio B2.2.4 comprenant : une entrée, un séjour avec kitchenette et une salle d'eau avec wc

Avec les cinquante huit /dix millièmes (58 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les quatorze millièmes (14 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

) ... of ... ... ... ...

# Lot numéro quarante six (46):

Dans le volume 8, au deuxième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, porte face, un appartement B2.2.5 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, deux chambres, deux dégagements, une salle de bains et un wc

Avec la jouissance exclusive d'une terrasse

Avec les cent trente quatre /dix millièmes (134 /10000 èmes) et des parties communes générales.

Et les trente et un millièmes (31 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

#### Lot numéro quarante sept (47):

Dans le volume 8, au deuxième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, droite, porte gauche, un appartement B2.2.6 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre, une salle d'eau avec wc Avec la jouissance exclusive d'une terrasse

Avec les quatre-vingt six /dix millièmes (86 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les vingt millièmes (20 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

#### Lot numéro quarante huit (48):

Dans le volume 8, au deuxième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, droite, porte face, un appartement B2.2.7 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, deux chambres, une salle de bains et un wc Avec la jouissance exclusive d'une terrasse

Avec les cent trente trois /dix millièmes (133 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les trente et un millièmes (31 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

#### Lot numéro quarante neuf (49):

Dans le volume 8, au troisième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à gauche, porte gauche, un appartement B2.3.1 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre, une salle d'eau et un wc

Avec les quatre-vingt onze /dix millièmes (91 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les vingt et un millièmes (21 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

#### Lot numéro cinquante (50):

Dans le volume 8, au troisième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à gauche, deuxième porte à droite, un appartement B2.3.2 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre, une salle d'eau et un wc

Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les quatre-vingt neuf /dix millièmes (89 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les vingt et un millièmes (21 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

# Lot numéro cinquante et un (51):

Dans le volume 8, au troisième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à gauche, première porte à droite, un studio B2.3.3 comprenant : une entrée, un séjour avec kitchenette et une salle d'eau avec wc

Avec les soixante et un /dix millièmes (61 /10000 èmes) des parties communes générales.



Et les quatorze millièmes (14 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

#### Lot numéro cinquante deux (52):

Dans le volume 8, au troisième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, porte face, un appartement B2.3.4 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre et une salle d'eau avec wc

Avec les quatre-vingt un /dix millièmes (81 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix neuf millièmes (19 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

# Lot numéro cinquante trois (53):

Dans le volume 8, au troisième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, porte face, un appartement B2.3.5 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre, une salle de bains et un wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent quinze /dix millièmes (115 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les vingt sept millièmes (27 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

# Lot numéro cinquante quatre (54):

Dans le volume 8, au troisième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, droite, porte gauche, un appartement B2.3.6 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre, une salle d'eau avec wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les quatre-vingt cinq /dix millièmes (85 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les vingt millièmes (20 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

#### Lot numéro cinquante cinq (55):

Dans le volume 8, au troisième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, droite, porte face, un appartement B2.3.7 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, deux chambres, une salle de bains et un wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent trente quatre /dix millièmes (134 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les trente et un millièmes (31 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

#### Lot numéro cinquante six (56):

Dans le volume 8, au quatrième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à gauche, porte gauche, un appartement B2.4.1 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre, une saile d'eau et un wc

Avec les quatre-vingt treize /dix millièmes (93 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les vingt deux millièmes (22 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

#### Lot numéro cinquante sept (57):

Dans le volume 8, au quatrième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à gauche, deuxième porte à droite, un appartement B2.4.2 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre, une salle d'eau et un wc

Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les quatre-vingt dix /dix millièmes (90 /10000 èmes) des parties communes générales.



Et les vingt et un millièmes (21 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

#### Lot numéro cinquante huit (58):

Dans le volume 8, au quatrième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à gauche, première porte à droite, un appartement B2.4.3 comprenant : une entrée, un séjour avec kitchenette et une salle d'eau avec wo

Avec les soixante deux /dix millièmes (62 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les quatorze millièmes (14 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

# Lot numéro cinquante neuf (59):

Dans le volume 8, au quatrième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, porte face, un studio B2.4.4 comprenant : une entrée, un séjour avec kitchenette et une salle d'eau avec wc

Avec les soixante et un /dix millièmes (61 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les quatorze millièmes (14 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

#### Lot numéro soixante (60):

Dans le volume 8, au quatrième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, porte face, un appartement B2.4.5 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, deux chambres, une salle de bains et un wc

Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent trente huit /dix millièmes (138 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les trente deux millièmes (32 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

#### Lot numéro soixante et un (61):

Dans le volume 8, au quatrième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, droite, porte gauche, un appartement B2.4.6 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre, une salle d'eau avec wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les quatre-vingt six /dix millièmes (86 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les vingt millièmes (20 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

#### Lot numéro soixante deux (62):

Dans le volume 8, au quatrième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, droite, porte face, un appartement B2.4.7 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, deux chambres, une salle de bains et un wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent trente six /dix millièmes (136 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les trente deux millièmes (32 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

# Lot numéro soixante trois (63):

Dans le volume 8, au cinquième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à gauche, porte face, un appartement B2.5. 1/2 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, trois chambres, un dégagement, une salle de bains, une salle d'eau et deux wc

Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les deux cent sept /dix millièmes (207 /10000 èmes) des parties communes générales.

7-4

Et les quarante huit millièmes (48 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

#### Lot numéro soixante quatre (64):

Dans le volume 8, au cinquième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, porte face, un appartement B2.5. 3/4 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, deux chambres, un dégagement et une salle d'eau avec wc

Avec les cent vingt quatre /dix millièmes (124 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les vingt neuf millièmes (29 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

#### Lot numéro soixante cing (65):

Dans le volume 8, au cinquième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, porte face, un appartement B2.5.5 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, deux chambres, deux dégagements, une salle de bains et un wc

Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent quarante /dix millièmes (140 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les trente trois millièmes (33 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

#### Lot numéro soixante six (66):

Dans le volume 8, au cinquième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, droite, porte gauche, un appartement B2.5.6 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, une chambre, une salle d'eau avec wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les quatre-vingt huit /dix millièmes (88 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les vingt millièmes (20 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

#### Lot numéro soixante sept (67):

Dans le volume 8, au cinquième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, porte face, un appartement B2.5.7 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, deux chambres, une salle de bains et un wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent trente huit /dix millièmes (138 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les trente deux millièmes (32 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

#### Lot numéro soixante huit (68):

Dans le volume 8, aux sixième et septième étages du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, au sixième étage, à gauche, porte face, un appartement B2.6.1 sur deux niveaux reliés par un escalier intérieur privatif, comprenant :

Au sixième étage, une entrée, un séjour avec cuisine et escalier d'accès à l'étage supérieur, une chambre, une salle d'eau et un wc

Avec la jouissance exclusive d'une terrasse

Au septième étage, trois chambres avec escalier d'accès à l'étage inférieur, une buanderie et une salle de bains avec douche et wc

Avec les trois cent douze /dix millièmes (312 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les soixante treize millièmes (73 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

) of

## Lot numéro soixante neuf (69):

Dans le volume 8, au sixième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, porte face, un appartement B2.6.2/3 comprenant : une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, deux dégagements, une salle de bains avec wc, une salle d'eau et un wc

Avec la jouissance exclusive d'une terrasse

Avec les deux cent vingt neuf /dix millièmes (229 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les cinquante trois millièmes (53 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

## Lot numéro soixante dix (70):

Dans le volume 8, au sixième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, droite, porte face, un appartement B2.6.4 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, deux chambres, un dégagement, une salle de bains et un wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent soixante dix sept /dix millièmes (177 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les quarante et un millièmes (41 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

## Lot numéro soixante et onze (71):

Dans le volume 8, au septième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, porte face, un studio B2.7.1 comprenant : une entrée, un séjour avec une kitchenette et une salle d'eau avec wc

Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les soixante quatorze /dix millièmes (74 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix sept millièmes (17 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

## Lot numéro soixante douze (72):

Dans le volume 8, au septième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, porte face, un appartement B2.7.2 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, deux chambres, une salle de bains et un wc Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent cinquante trois /dix millièmes (153 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les trente six millièmes (36 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

## Lot numéro soixante treize (73):

Dans le volume 8, au septième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, droite, porte face, un appartement B2.7.3 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, trois chambres, un dégagement, une salle de bains avec wc, une salle d'eau et un wc

Avec la jouissance exclusive d'un balcon double

Avec les deux cent quatre /dix millièmes (204 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les quarante huit millièmes (48 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

## Lot numéro soixante quatorze (74):

Dans le volume 8, au huitième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à gauche, porte face, un appartement B2.8.1 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, cinq chambres, trois dégagements, une buanderie, un dressing, une salle de bains, une salle d'eau avec wc et un wc

Avec la jouissance exclusive d'une terrasse et d'un balcon



Avec les trois cent vingt deux /dix millièmes (322 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les soixante quinze millièmes (75 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

## Lot numéro soixante quinze (75):

Dans le volume 8, au huitième étage du bâtiment B2, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, droite, porte face, un appartement B2.8.2 comprenant : une entrée, un séjour avec cuisine, deux chambres, un dégagement, une salle de bains et un wc

Avec la jouissance exclusive d'un balcon

Avec les cent cinquante quatre /dix millièmes (154 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les trente six millièmes (36 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment B2.

## Lot numéro soixante seize (76):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, une cave n° 1

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

# Lot numéro soixante dix sept (77):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, une cave n° 2

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro soixante dix huit (78):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, une cave n° 3

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro soixante dix neuf (79):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, une cave n° 4

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

#### Lot numéro <u>quatre-vingt (80)</u>:

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, une cave n° 5

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

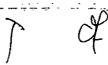
## Lot numéro quatre-vingt un (81):

- - - -

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, une cave n° 6

Avec les deux /dix millièmes (2 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les quatre millièmes (4 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.



# Lot numéro quatre-vingt deux (82):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, une cave n° 7

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro quatre-vingt trois (83):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, une cave n° 8

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro quatre-vingt quatre (84):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, une cave n° 9

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

# Lot numéro quatre-vingt cinq (85):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, une cave n° 10

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro quatre-vingt six (86):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, une cave n° 11

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro quatre-vingt sept (87):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, une cave n° 12

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les trois millièmes (3 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

# Lot numéro quatre-vingt huit (88):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, une cave n° 13

Avec les deux /dix millièmes (2 /10000 èmes) des parties communes générales.

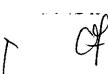
Et les cinq millièmes (5 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

# Lot numéro quatre-vingt neuf (89):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, une cave n° 14

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.



## Lot numéro quatre-vingt dix (90):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, une cave n° 15

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro quatre-vingt onze (91):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, une cave n° 16

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro quatre-vingt douze (92):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, une cave n° 17

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro quatre-vingt treize (93):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, une cave n° 18

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro quatre-vingt quatorze (94):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, une cave n° 19

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les trois millièmes (3 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

### Lot numéro quatre-vingt quinze (95):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, une cave n° 20

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

# Lot numéro quatre-vingt seize (96):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B1, à droite, une cave n° 21

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les trois millièmes (3 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro quatre-vingt dix sept (97):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, une cave n° 1

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

# Lot numéro quatre-vingt dix huit (98):

Dans le volume 8; au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, une cave n° 2



Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro quatre-vingt dix neuf (99):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, une cave n° 3

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent (100):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, une cave n° 4

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent un (101):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, une cave n° 5

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

# Lot numéro cent deux (102):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, une cave n° 6

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent trois (103):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, une cave n° 7

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent quatre (104):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, une cave n° 8

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent cing (105):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, une cave n° 9

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

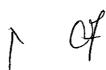
Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent six (106):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, une cave n° 10

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.



Lot numéro cent sept (107):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, une cave n° 11

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

Lot numéro cent huit (108):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, en sortant de l'ascenseur B2, à droite, une cave n° 12

Avec les un /dix millième (1 /10000 ème) des parties communes générales.

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

Lot numéro cent neuf (109):

Dans le volume 46, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 1

Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

Lot numéro cent dix (110):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 2 Avec les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

Lot numéro cent onze (111):

Dans le volume 8, au troisième sous-sot du bâtiment infra, un parking n° 3 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes rérales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

Lot numéro cent douze (112):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 4
Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

Lot numéro cent treize (113):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 5 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

Lot numéro cent quatorze (114):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 6 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

Lot numéro cent quinze (115):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 7



Avec les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

# Lot numéro cent seize (116):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 8 Avec les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent dix sept (117):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 9 Avec les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

# Lot numéro cent dix huit (118):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 10 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

# Lot numéro cent dix neuf (119):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 11 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

#### Lot numéro cent vingt (120):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 12 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

# Lot numéro cent vingt et un (121):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 13 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

# Lot numéro cent vingt deux (122):

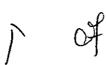
Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 14 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent vingt trois (123):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 15 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.



Lot numéro cent vingt quatre (124):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 16 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent vingt cinq (125):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 17 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent vingt six (126):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 18 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent vingt sept (127):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 19 Avec les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot <u>numéro cent vingt huit (128)</u>:

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 20 Avec les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes érales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

#### Lot numéro cent vingt neuf (129):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 21 Avec les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent trente (130):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 22 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

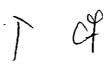
#### Lot numéro cent trente et un (131):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 23 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

# Lot numéro cent trente deux (132):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 24 Avec les six /dix millièmes (6 /10000 èmes) des parties communes générales.



Et les treize millièmes (13 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent trente trois (133):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 25 Avec les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent trente quatre (134):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 26 Avec les six /dix millièmes (6 /10000 èmes) des parties communes générales. Et les treize millièmes (13 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent trente cinq (135):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 27 Avec les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

#### Lot numéro cent trente six (136):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 28 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent trente sept (137):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 29 Avec les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent trente huit (138):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 30 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent trente neuf (139):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 31 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent quarante (140):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 32 Avec les six /dix millièmes (6 /10000 èmes) des parties communes générales. Et les treize millièmes (13 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent quarante et un (141):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 33

1 of

Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent quarante deux (142):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 34 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent quarante trois (143):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 35 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

# Lot numéro cent quarante quatre (144):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 36 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent quarante cinq (145):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 37 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent quarante six (146):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 38 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

#### Lot numéro cent quarante sept (147):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 39 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent quarante huit (148) :

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 40 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent quarante neuf (149):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 41

Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes pénérales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.



# Lot numéro cent cinquante (150):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 42 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

# Lot numéro cent cinquante et un (151):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 43 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

# Lot numéro cent cinquante deux (152):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 44 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent cinquante trois (153):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 45 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent cinquante quatre (154):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 46 Avec les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

# Lot numéro cent cinquante cinq (155):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 47 Avec les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

#### Lot numéro cent cinquante six (156):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 48 Avec les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent cinquante sept (157):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 49 Avec les six /dix millièmes (6 /10000 èmes) des parties communes générales. Et les treize millièmes (13 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent cinquante huit (158):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 50

Avec les quatre /dix-millièmes (4-/10000 èmes) des parties communes générales.



Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

Lot numéro cent cinquante neuf (159):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 51 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent soixante (160):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 52 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent soixante et un (161):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 53 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent soixante deux (162):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 54 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent soixante trois (163):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 55 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent soixante quatre (164):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 56 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les onze millièmes (11 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent soixante cinq (165):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 57 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

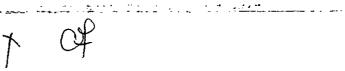
Et les onze millièmes (11 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

#### Lot numéro cent soixante six (166):

ر المنظمين المنظمين

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 58 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes énérales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.



## Lot numéro cent soixante sept (167) :

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 59 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent soixante huit (168):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 60 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent soixante neuf (169):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 61 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent soixante dix (170):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 62 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent soixante et onze (171):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 63 Avec les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent soixante douze (172):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 64 Avec les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent soixante treize (173):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 65 Avec les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

# Lot numéro cent soixante quatorze (174) :

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 66 Avec les six /dix millièmes (6 /10000 èmes) des parties communes générales. Et les treize millièmes (13 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

# Lot numéro cent soixante quinze (175):



Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

Lot numéro cent soixante seize (176):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 68 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent soixante dix sept (177):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 69 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent soixante dix huit (178):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 70 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

# Lot numéro cent soixante dix neuf (179):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 71 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent quatre-vingt (180):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 72 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

#### Lot numéro cent quatre-vingt un (181):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking triple commandé n° 73a, 73b et 73

Avec les quatorze /dix millièmes (14 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les vingt neuf millièmes (29 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent quatre-vingt deux (182):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 74 Avec les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

# Lot numéro cent quatre-vingt trois (183):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 75 Avec les quatre /dix →millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

t of

## Lot numéro cent quatre-vingt quatre (184) :

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 76 Avec les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent quatre-vingt cinq (185):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 77 Avec les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent quatre-vingt six (186):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 78 Avec les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent quatre-vingt sept (187):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 79 Avec les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent quatre-vingt huit (188):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 80 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

bâtiment infra.

# Lot numéro cent quatre-vingt neuf (189):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 81 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

#### Lot numéro cent quatre-vingt dix (190):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 82 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

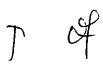
### Lot numéro cent quatre-vingt onze (191) :

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 83 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent quatre-vingt douze (192):

Dans le volume-8, au-troisième sous-sol du bâtiment-infra, un-parking-n° 84



Avec les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent quatre-vingt treize (193):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 85 Avec les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent quatre-vingt quatorze (194):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 86 Avec les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent quatre-vingt quinze (195):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 87 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

## Lot numéro cent quatre-vingt seize (196):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 88 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment infra.

# Lot numéro cent quatre-vingt dix sept (197):

Dans le volume 8, au troisième sous-sol du bâtiment infra, un parking n° 89 Avec les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment infra.

#### TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié par le décret numéro 59-90 du 7 janvier 1959, portant application du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.



- The state of the

		1 - 64				Quotes-	Quotes-	Quotes-	
	Pâ•		7.0X			parts de parties	parties	parties	parts de parties
LO	bat ka k	- Esc	≵ASC	Etage	Désignation	communes générales	communes bâtiment		
			3.6			en . 10000èmes	B1 en		1
1	В1	B1	B1	2ème	Appartement n° B1.2.1		17	-	-
2	B1	B1	B1	2ème	Appartement n° B1.2.2	124	24	-	-
3	B1	B1	B1	2ème	Appartement n° B1.2.3	87	17		-
4	B1	B1	B1	2ème	Studio n° B1.2.4	58	11	-	_
5	B1	B1	B1	2ème	Appartement n° 81.2.5	100	19	<u>-</u>	-
6	B1	B1	B1	2ème	Appartement n° B1.2.6	100	19	-	-
7	В1	В1	B1	3ème	Appartement n° B1.3.1	89	17	-	-
8	B1	В1	B1	3ème	Appartement n° B1.3.2	99	19	-	-
9	B1	B1	В1	3ème	Appartement n° B1.3.3	102	19	-	-
10	B1	B1	B1	3ème	Appartement n° B1.3.4	78	15	-	-
11	В1	В1	B1	3ème	Appartement n° B1.3.5	103	20	-	-
12	B1	B1	В1	3ème	Appartement n° B1.3.6	99	19	-	-
13	B1	B1	B1	4ème	Appartement n° B1.4.1	91	17	-	-
14	B1	В1	B1	4ème	Appartement n° B1.4.2	100	19	-	-
15	В1	B1	В1	4ème	Appartement n° B1.4.3	103	20	-	-
16	В1	B1	В1	4ème	Appartement n° B1.4.4	79	15	-	-
17	B1	В1	В1	4ème	Appartement n° B1.4.5	104	20	-	-
18	В1	B1	B1	4ème	Appartement n° B1.4.6	100	19	-	-
19	В1	В1	B1	5ème	Appartement n° B1.5.1	158	30	-	-
20	В1	В1	B1	5ème	Studio n° B1.5.2	64	12		-
21	B1	B1	B1	5ème	Appartement n° B1.5.3	93	18	-	-
22	B1	B1	B1	5ème	Studio n° B1.5.4	64	12	-	-
23	B1	B1	B1	5ème	Appartement n° B1.5.5	106	20	-	-



Lot	Bât	Esc	Asc	Étage	Désignation	parties communes		parties communes	communes
5 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11						générales en 10000èmes	B1 en	bâtiment B2 en 1000èmes	Infra en
24	В1	B1	B1	5ème	Appartement n° B1.5.6	ĭ	19	-	-
25	B1	B1	B1	6ème	Appartement n° B1.6.1	93	18	-	-
26	B1	B1	B1	6ème	Appartement n° B1.6.2	103	20	-	-
27	B1	B1	В1	6ème	Appartement n° B1.6.3	106	20	-	-
28	B1	B1	B1	6ème	Appartement n° B1.6.4	81	16	-	-
29	B1	B1	B1	6ème	Appartement n° B1.6.5	107	20		-
30	B1	B1	B1	6ème	Appartement n° B1.6.6	104	20	-	-
31	B1	B1	B1	7ème	Appartement n° B1.7.1	225	43	-	-
32	B1	B1	B1	7ème	Appartement n° B1.7.2	163	31	-	-
33	B1	B1	B1	7ème	Appartement n° B1.7.3	220	42	-	-
34	B1	B1	B1	8ème	Appartement n° B1.8.1	229	44	-	-
35	B1	B1	В1	8ème	Appartement n° B1.8.2	163	31	-	-
36	B1	B1	В1	8ème	Appartement n° B1.8.3	221	42	-	-
37	B1	B1	B1	9ème	Appartement n° B1.9.1	317	60	-	-
38	B1	B1	B1_	9ème	Appartement n° B1.9.2	108	21	-	-
39	B1	B1	81	9ème	Appartement n° B1.9.3	146	28	-	-
40	В1	B1	B1	10ème	Appartement n° B1.10.1	280	54	-	-
41	В1	B1	B1	10ème	Appartement n° B1.10.2	280	53	-	-
42	В2	B2	B2	2ème	Appartement n° B2.2.1	92	-	21	-
43	B2	B2	B2	2ème	Appartement n° B2.2.2	87 .	-	20	-
44	B2	B2	B2	2ème	Studio n' B2.2.3	59	-	14	-
45	B2	B2	B2	2ème	Studio n' B2.2.4	58	-	14	-
46	B2	B2	В2	2ème_	Appartement	134		31	





	F- 15	- 16	čtuit.			Quotes-	Quotes-	Quotes-	Quotes-
			ी अधि कर ज्ञाहित	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			parts de	. بىرغىلاسىڭ ئىچىد	, and a service of the contract of the contrac
		ā				" parties	parties	parties	parties
Lot	Bât	Esc	Asc	Étage	Désignation	communes	communes	communes	communes
		1 × 1 10			The same of the same of	générales	bâtiment	bâtiment	bâtiment
22	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		l~		ಕ್ಷಣಗ್ಗಿತ್ಯ ಕ್ರಮಿಸಿ			B2 en	
\$		# # #	್ ಲೆಕ್				1000èmes	1000èmes	1000èmes
47	В2	В2	В2	2ème	Appartement n° B2.2.6	86	-	20	-
48	В2	B2	B2	2ème	Appartement n° B2.2.7	133	<u>-</u>	31	-
49	B2	В2	В2	3ème	Appartement n° B2.3.1	91	-	21	-
50	B2	B2	B2	3ème	Appartement n° B2.3.2	89	-	21	-
51	B2	B2	В2	3ème	Studio n° B2.3.3	61	-	14	-
52	В2	B2	B2	3ème	Appartement n° B2.3.4	81	-	19	
53	B2	В2	B2	3ème	Appartement n° B2.3.5	115	<u>-</u>	27	_
54	B2	B2	B2	3ème	Appartement n° B2.3.6	85	<u>-</u>	20	
55	В2	B2	B2	3ème	Appartement n° B2.3.7	134	- -	31	-
56	B2	В2	B2	4ème	Appartement n° B2.4.1	93	-	22	-
57	В2	В2	B2	4ème	Appartement n° B2.4.2	90	-	21	<u>-</u>
58	В2	В2	B2	4ème	Studio n° B2.4.3	62	-	14	-
59	В2	В2	B2	4ème	Studio n° B2.4.4	61	-	14	-
60	В2	B2	В2	4ème	Appartement n° B2.4.5	138	-	32	-
61	В2	В2	B2	4ème	Appartement n° B2.4.6	86	-	20	-
62	В2	B2	B2	4ème	Appartement n° B2.4.7	136	-	32	-
63	В2	B2	B2	5ème	Appartement n° B2.5.1/2	207	-	48	-
64	В2	В2	B2	5ème	Appartement n° B2.5.3/4	124	-	29	-
65	В2	B2	B2	5ème	Appartement n° B2.5.5	140	-	33	-
66	В2	В2	B2	5ème	Appartement n° B2.5.6	88	-	20	-
67	В2	B2	B2	5ème	Appartement n° B2.5.7	138	-	32	-
68	В2	В2	B2	6ème 7ème	Appartement n° B2.6.1	312	-	73	-
-69-	-B2-	B2 -	-B2	5ème	Appartement n° B2.6.2/3	-229		- 53	



ist.	1965 S.		\$ 4 · · ·	y griffing		Quotes-	Quotes-	Quotes-	Quotes-
		n K				1.4 hg 1.54	Mind the second second second	parts de	
						the format and the top. I	of agent characters are a neg	parties_	***************************************
Lot	Bât	Esc	Ašc	Étage	Désignation				communes
			70	60				bâtiment	
**	4					en	B1 en	B2 en	Infra en
, .						10000èmes	1000èmes	1000èmes	1000èmes
70	В2	В2	В2	6ème	Appartement n° B2.6.4		-	41	
71	В2	В2	B2	7ème	Studio n° B2.7.1	74	-	17	-
72	B2	B2	B2	7ème	Appartement n° B2.7.2	153	-	36	-
73	B2	B2	B2	7ème	Appartement n° B2.7.3	204	-	48	-
74	B2	B2	B2	8ème	Appartement n° B2.8.1	322	-	75	•
75	В2	B2	В2	8ème	Appartement n° B2.8.2	154	-	36	-
76	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 1	1	-	-	2
77	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 2	1	-	-	2
78	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 3	1	-	-	2
79	Infra	B3	B1	3ème ssol	Cave n° 4	1	-	-	2
80	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 5	1	-	-	2
81	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 6	2	-	-	4
82	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 7	1	-	-	2
83	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 8	1	-	-	2
84	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 9	1	-	-	2
85	infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 10	1	-	-	2
86	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 11	1		-	2
87	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 12	1		-	3
88	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 13	2	-	-	5
89	infra	В3	B1	3ème ssol	, Cave n° 14	1	-	-	2
90	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 15	1	-	-	2
91	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 16	1	-	-	2
92	<u>infra</u>	B3	B1	3ème ssol	Cave n° 17	11			2



		Esc	Asc	2.	Désignation	parts de parties communes	Quotes parts de parties communes	parts de parties communes	parties communes
N						generales en 10000èmes		B2 en	Infra en .
	14 m		A debut . It	3ème	選 は 場合で と できない	10000emes	Tonnewes	Toones	Toopenies
93	Infra	B3	B1	ssol	Cave n° 18	1	-	-	2
94	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 19	1	<u>-</u>	-	3
95	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 20	1	-	-	2
96	Infra	В3	В1	3ème ssol	Cave n° 21	1	-	-	3
97	Infra	В4	B2	3ème ssol	Cave n° 1	1	<u>-</u>	-	2
98	Infra	В4	B2	3ème ssol	Cave n° 2	1	-	-	2
99	Infra	B4	<b>B</b> 2	3ème ssol	Cave n° 3	1	-	-	2
100	Infra	B4	B2	3ème ssol	Cave n° 4	1	-	-	2
101	Infra	B4	B2	3ème ssol	Cave n° 5	1	<u>-</u>	<b></b>	2
102	Infra	В4	В2	3ème ssol	Cave n° 6	1	-	-	2
103	Infra	B4	B2	3ème ssol	Cave n° 7	1		-	2
104	Infra	B4	B2	3ème ssol	Cave n° 8	1			2
105	Infra	B4	B2	3ème ssol	Cave n° 9	1			2
106	Infra	В4	B2	3ème ssol	Cave n° 10	1	-	-	2
107	Infra	В4	B2	3ème ssol	Cave n° 11	1	<u>-</u>	-	2
108	Infra	В4	B2	3ème ssol	Cave n° 12	1	-	-	2
109	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 1	5		-	10
110	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 2	4	-	-	10
111	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 3	5	<u>-</u>	_	10
112	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 4	5	-	-	10
113	infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 5	5	-	-	10
114	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 6	5	_	-	10
115	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	<del>Par</del> king n°-7-	4			10



Lot	Bat	Esc	Asc	Étage	Désignation	Quotes- parts de parties communes générales	bâtiment	bâtiment	Quotes- parts de parties communes bâtiment
1 : r	1.3			7-04		en 10000èmes	∂ B1 en 1000èmes	B2 en	Infra en
116	Infra	B3/84	B1/B2	3ème	Parking n° 8	4	± voue ines	Toodemes	10
117	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 9	4	•	-	10
118	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 10	5	_	-	10
119	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 11	5	<u>-</u>	-	10
120	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 12	5	-	<u>-</u>	10
121	Infra	B3/B4	B1/B2	550)	Parking n° 13	5	-	-	10
122	Infra	B3/B4	B1/B2	SSOI	Parking n° 14	5	-	-	10
123	Infra	B3/B4	B1/B2	\$501	Parking n° 15	5	-	-	10
124	Infra	B3/B4	B1/B2	SSOI	Parking n° 16	5	-	-	10
125	Infra	B3/B4	B1/B2	SSOI	Parking n° 17	5	-	-	10
126	Infra	B3/B4	B1/B2	5501	Parking n° 18	5	-	-	10
127	Infra	B3/B4	B1/B2	SSOI	Parking n° 19	4	-	-	10
128	Infra	B3/B4	B1/B2	SSOI	Parking n° 20	4	-	<u>.</u>	10
129	infra	B3/B4	B1/B2	SSOI	Parking n° 21	4	-	-	10
130	Infra	B3/B4	B1/B2	SSOI	Parking n° 22	5	-	-	10
131	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 23	5	-	<u>-</u>	10
132	Infra	B3/B4	B1/B2	SSOI	Parking n° 24	6			<u>13</u>
133	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 25	4	-		10
134	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 26	6		- · ·	13
135	Infra	B3/B4	B1/B2	2201	Parking n° 27	4	-	-	10
136	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssoi	Parking n° 28	5		_	10
137	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 29	4	<u>-</u>	-	10
138	Infra	B3/B4	₿1/B2	3ème ssol	. <u>Parking n° 30</u>	5	· <u>-</u>	<u> </u>	10



		Esc			Designation.	parties	Quotes parts de parties	Quotes- parts de parties	Quotes- parts de parties
10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1		***************************************		Etage	- Designation.	communes générales en 10000èmes	communes bâtiment B1 en 1000èmes	bâtiment B2 en	batiment Infra en-
139	Infra	B3/B4	B1/B2	ssol	Parking n° 31	5	-	-	10
140	Infra	B3/B4	B1/B2	SSOI	Parking n° 32	6	-	-	13
141	Infra	B3/B4	B1/B2	SSOI	Parking n° 33	5	-	-	10
142	Infra	B3/B4	B1/B2	SSOI	Parking n° 34	5	-	-	10
143	Infra	B3/B4	B1/B2	ssol	Parking n° 35	5	-	-	10
144	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 36	5	-	-	10
145	infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 37	5	-	-	10
146	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 38	5	-	-	10
147	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 39	5	-	-	10
148	Infra	B3/B4	B1/B2	ssol	Parking n° 40	5	-	-	10
149	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol 3ème	Parking n° 41	5	-		10
150	Infra	B3/B4	B1/B2	ssol	Parking n° 42	5	-	-	10
151	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 43	5	-	-	10
152	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 44	5	-	-	10
153	Infra ———	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 45	5	-	-	10
		B3/B4		3ème ssol	Parking n° 46	4	-	-	10
		B3/B4		3ème ssol	Parking n° 47	4	-	-	10
		B3/B4	-	3ème ssol	Parking n° 48	4	-	-	10
_		B3/B4		3ème ssol	Parking n° 49	6	-	-	13
158	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 50	4	-	-	10
159	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 51	5	-	-	10
160	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 52	5	-	-	10
161	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème_ ssol_	Parking n° 53	5			· 10



Lot	Bât	Esc	Asc	Étage	Désignation	Quotes parts de parties communes	Quotes- parts de parties communes	Quotes- parts de parties communes	Quotes- parts de parties communes
						générales en 10000èmes	bâtiment B1 en 1000èmes	bâtiment B2 en 1000èmes	båtiment Infra en 1000èmes
162	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 54	5	-	-	10
163	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 55	5	<del>-</del>	-	10
164	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 56	5 .	-		11
165	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 57	5	-	-	11
166	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 58	5	-	-	10
167	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 59	5	-	<u>.</u>	10
168	infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 60	5	-	-	10
169	Infra	B3/B4	B1/B2	SSOI	Parking n° 61	5	-	<u>.</u>	10
170	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 62	5	-	-	10
171	Infra	B3/B4	B1/B2	SSOI	Parking n° 63	4	_	<u>-</u>	10
172	Infra	B3/B4	B1/B2	5501	Parking n° 64	4	-	- -	10
173	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 65	4		-	10
174	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 66	6	_	-	13
175	infra	B3/B4	B1/B2	SSOI	Parking n° 67	4	~	-	10
176	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 68	5	-	-	10
177	Infra	B3/B4	B1/B2	SSOI	Parking n° 69	5	-	-	10
178	infra	B3/B4	B1/B2	SSOI	Parking n° 70	5	-	-	10
179	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 71	5	-	-	10
180	Infra	B3/B4	B <b>1/</b> B2	3ème ssol	Parking n° 72	5	-	-	10
181	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking triple n° 73a, 73b et 73	14	<u>-</u>	-	29
182	infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 74	4		-	10
183	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 75	4	-	-	10
184	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 76	4	-		10



						Quotes- parts de parties	Quotes- parts de parties	Quotes- parts de parties	Quotes- parts de parties
Ot .	Bat	Esc	Asc	Etage	Désignation	communes générales en 10000emes	bâtiment B1 en	communes bâtiment B2 en 1000èmes	bâtiment Infra en 1000èmes
185	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 77	4	-	-	10
186	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 78	4	<u>-</u>	-	10
187	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 79	4	-	-	10
188	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 80	5	-	-	10
189	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 81	5	-	•	10
190	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 82	5.	_	-	10
191	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 83	5·	_	_	10
192	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 84	4	_	-	10
193	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 85	4	-	-	10
194	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 86	4	-	-	10
195	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 87	5	_	-	10
196	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 88	5	_	-	10
197	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 89	5	-	-	10
					TOTAL	10 000	Feb. 100 200	1 000	1 000

# PARTIEIII PREGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

# <u>TITRE I - DESTINATION ET USAGE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER</u>

## ARTICLE 8 - DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'ensemble immobilier est destiné à l'usage d'habitation, en ce qui concerne les lots n°1 à 75 inclus (appartements) et d'annexes d'habitation pour les autres lots n°76 à 197 inclus (caves et emplacements de stationnement).

En outre, l'exercice d'une profession libérale pourra être toléré dans la mesure où les autorisations administratives seraient délivrées mais à condition que celles-ci ne causent aucun trouble de caractère exceptionnel par rapport à la destination de l'immeuble.



## **ARTICLE 9 - USAGE DES PARTIES PRIVATIVES**

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse soit compromettre la solidité du bâtiment, soit porter atteinte à la destination de l'immeuble.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, clients ou préposés.

#### 1 - Mode d'occupation des locaux

#### 1-a. Locaux d'habitation

Les locaux qualifiés "appartement" ou "studio" par l'État Descriptif de Division qui précède ne pourront être occupés que bourgeoisement par des personnes de bonne vie et mœurs.

Toutefois, l'exercice des professions libérales est admis, à charge pour le copropriétaire ou l'occupant :

- d'obtenir les autorisations administratives nécessaires le cas échéant, et de supporter toute charge éventuellement imposée par l'Administration,
- de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer l'isolation phonique de son local et des installations qui y seraient réalisées, afin de ne pas apporter de gêne particulière aux occupants des autres appartements.

En revanche les activités commerciales et cultuelles sont interdites.

La location en vide ou en meublé des locaux entiers est autorisée. En revanche, la transformation des locaux en chambres meublées destinées à être louées vides ou meublées à des personnes distinctes est interdite.

## 1-b. Terrasses et balcons

Les copropriétaires bénéficiant de la jouissance d'une terrasse ou d'un balcon ne pourront les utiliser comme débarras, ni y entreposer des vélos et autres objets.

Les séchoirs à linge y sont interdits, de même que l'usage des barbecues. Seuls les meubles de jardin y sont autorisés.

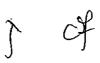
Il ne pourra y être fait aucun aménagement pouvant porter atteinte à l'aspect ou l'harmonie du Bâtiment.

De même les plantations qui y seraient faites devront être entretenues, et remplacées ou enlevées si nécessaire, de telle sorte que l'aspect général du Bâtiment n'en soit pas dévalorisé.

L'entretien et la réfection, si besoin est, de tout revêtement incombent au copropriétaire bénéficiant de cet espace, l'étanchéité étant en revanche une partie commune.

Les copropriétaires seront responsables de tous les dommages, tels que fissures et fuites, provoqués directement ou indirectement par leur fait ou le fait des aménagements qu'ils pourraient apporter, notamment plantations et jardins suspendus.

Les propriétaires intéressés supporteront, en conséquence des utilisations anormales ci-dessus, tous les frais de remise en état qui seraient nécessaires ainsi que tous dédommagements destinés à réparer le trouble de jouissance occasionné. En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic, à leurs frais.



### 1-c. Garages

Les garages ne pourront servir qu'au remisage des automobiles, à l'exclusion de tous autres véhicules ou caravanes. Il ne pourra y être exploité aucun atelier de réparation. Des appareils extincteurs facilement accessibles devront y être placés aux frais des copropriétaires de parking.

Il ne pourra y être entreposé une quantité d'essence ou autre matière inflammable supérieure à celle acceptée par les compagnies d'assurances sans surprime et autorisée par les règlements en vigueur.

Il est interdit expressément de procéder à des travaux de mécanique ou à des opérations de vidange ou de lavage sur les emplacements de parkings ou garages ou encore sur les voies de circulation.

L'emploi des avertisseurs est interdit.

Il est proscrit d'utiliser les emplacements de stationnement comme aire de stockage

Il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les manœuvres d'entrée et de sortie.

#### 2 - Harmonie du bâtiment

Les portes d'entrée des "parties privatives", les fenêtres et volets roulants ou sunscreen, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des fenêtres, même la peinture et d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie du bâtiment, ne pourront être modifiés, bien que constituant des parties privatives, sans l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires et de l'architecte de l'immeuble, le cas échéant.

La pose de stores aux fenêtres est autorisée sous réserve que la teinte et la forme soient celles adoptées par l'assemblée générale éventuellement après avis de l'architecte de l'immeuble.

Ils devront être entretenus en bon état, aux frais de chacun des copropriétaires.

Les tapis brosses sur les paliers devront être d'un modèle unique fixé par l'Assemblée Générale.

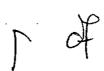
Il ne pourra pas être étendu de linge aux fenêtres. Aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres.

Les copropriétaires pourront, par contre, si cela est techniquement possible, installer des jardinières sur les garde-corps mais, à condition qu'elles ne soient pas suspendues à l'extérieur, que les plantations soient régulièrement entretenues et que toutes précautions soient prises pour qu'à l'occasion de l'arrosage les voisins ne soient pas importunés et que la façade ne soit pas salie.

## 3 - Modification des locaux

Chaque propriétaire pourra, sous sa propre responsabilité et à ses frais, modifier, comme bon lui semblera, la distribution intérieure de ses locaux, ou mettre en communication deux locaux lui appartenant.

Mais, en cas de travaux pouvant affecter la solidité du Bâtiment ou, plus généralement, intéresser toute chose ou partie commune, il devra, au préalable, obtenir l'assentiment de l'Assemblée générale statuant conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.



Dans le cas de travaux délicats, les copropriétaires pourront exiger qu'ils soient exécutés par une entreprise spécialisée apportant toute garantie, notamment quant aux assurances s'il y a sinistre, sous la surveillance d'un Architecte, assisté le cas échéant d'un bureau d'études, les honoraires de ces intervenants étant à sa charge.

Toute transformation de nature du revêtement de sol devra être effectuée en respectant les normes acoustiques en vigueur.

## 4 - Réparations - obligation d'accès aux parties privatives

Tous les lots, en ce compris les caves, sont grevés d'une contrainte d'accès aux réseaux divers qui les traverseraient, en vue de procéder à leur entretien et remplacement, le cas échéant. Leurs propriétaires ou occupants devront en conséquence souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires, quelle qu'en soit la durée et permettre l'accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

Les copropriétaires devront également supporter, sans indemnité, l'installation d'échafaudages, notamment pour le ravalement des façades.

De même les propriétaires des lots bénéficiant de l'usage exclusif d'une terrasse devront laisser le libre accès à toute personne chargée d'investigations ou de travaux sur lesdites terrasses.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés du local qu'il occupe à une personne dont l'adresse devra être communiquée au syndic. Le détenteur des clés devra être autorisé à pénétrer dans les locaux durant cette absence, en cas d'urgence.

#### 5 - Entretien des canalisations d'eau et robinetterie

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses d'eau des water-closets devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire évaluée par le syndic.

## 6 - Surcharge des planchers

Il ne pourra être placé ni entreposé, notamment sur les terrasses, aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

#### 7 - Bruits

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des locaux privatifs.

Les appareils de radio et de télévision, les chaînes Hi-Fi, les électrophones, magnétoscopes et équipements multimédias de toute nature devront être utilisés en se conformant aux règlements administratifs et en veillant à ce que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.



## 8 - Animaux

Les animaux de nature bruyante, désagréable ou nuisible sont interdits.

Les chiens et chats sont tolérés, étant entendu qu'ils ne devront en aucun cas troubler le calme de l'immeuble, notamment en cas d'absence de leur maître et que toutes dégradations causées par eux resteront à la charge de leur propriétaire.

En aucun cas, les animaux ne devront errer dans les parties communes.

#### 9 - Antennes

L'installation d'antennes et de paraboles individuelles est interdite en façade et sur les terrasses et les balcons.

Elles ne pourront être installées qu'en toiture aux endroits qui seront définis à cet effet, afin d'éviter des dégradations de l'étanchéité et de la structure du bâtiment, ces travaux devant être effectués sous contrôle du Syndic.

Tous les frais en résultant, en ce compris les éventuelles vacations du syndic, seront à la charge du ou des personnes ayant demandé de procéder à cette installation.

### 10 - Télédistribution, réseau câblé

En cas de mise en place d'un réseau câblé ou de télédistribution, le requérant déclare qu'il pourra être conclu, avec tout opérateur, un contrat d'entretien et de maintenance du réseau câblé ou de télédistribution, auquel serait tenu, après livraison de l'immeuble, et pour autant qu'il soit en définitive conclu par le requérant, le syndicat des copropriétaires qui serait alors subrogé de plein droit dans tous les droits et obligations résultant pour le requérant du contrat susvisé.

Ce contrat, s'il était en définitive conclu, aurait pour objet de définir, pour l'ensemble des logements de l'immeuble, la nature des services proposés, les conditions dans lesquelles l'opérateur assurera la fourniture desdits services au profit de l'ensemble des résidents de l'immeuble.

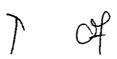
Le contrat collectif ci-dessus visé, s'il était en définitive conclu, serait appliqué à l'ensemble des copropriétaires de locaux composant l'immeuble; chacun des copropriétaires supporterait alors le coût de l'abonnement collectif au réseau câblé ou de télédistribution, qui sera réparti entre les propriétaires de tous les logements par parts égales entre eux.

Il est en outre expressément précisé qu'en cas d'indisponibilité du réseau câblé à la livraison, il sera installé une antenne permettant la réception des chaînes hertziennes.

## 11 - Locations

Les copropriétaires pourront louer les lots dont ils sont propriétaires, mais ils devront donner connaissance à leurs locataires ou occupants des prescriptions du présent règlement de copropriété, notamment quant à l'usage des parties privatives et communes, et ils devront leur imposer, dans les baux, le respect de ces dispositions.

Les locations ne pourront jamais porter exclusivement sur les choses communes de quelques catégories qu'elles soient, le droit de jouir de ces dernières demeurant obligatoirement l'accessoire de la location des parties divises.



### 12 - Responsabilité

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

## ARTICLE 10 - USAGE DES PARTIES COMMUNES

## 1 - Principe

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, dans la mesure où la copropriété lui en a été conférée, aux termes de l'État Descriptif de Division qui précède, et à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des limitations ci-après stipulées.

Il devra respecter la réglementation intérieure qui pourrait être édictée pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale, sauf en cas de nécessité.

Il est notamment interdit de mettre des poussettes et des vélos dans les halls d'entrée.

En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante-huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Les déchets ménagers devront être mis dans des sachets fermés afin de ne pas souiller les parties communes en cas de transfert jusqu'aux locaux poubelles enterrés à l'extérieur.

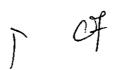
Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

Aucune boîte aux lettres supplémentaire ne pourra être installée dans les parties communes sans autorisation de l'assemblée générale.

Les étiquettes des boîtes aux lettres, du tableau nominatif des P et T et des interphones, s'il en est, devront être d'un modèle unique. Elles seront commandées et gérées par les soins du Syndic. A cet effet les copropriétaires sont tenus de signaler au Syndic tout changement d'occupant.

Les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes et autres suggestions qui grèvent ou pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations causées aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à la destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des occupants ou de ses locataires ou par celui des personnes se rendant chez lui.



En cas de carence de la part d'un copropriétaire dans l'entretien de ses parties privatives, tout au moins pour celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de l'immeuble, le syndic, après décision de l'assemblée générale, pourra remédier aux frais du copropriétaire défaillant à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois.

### 2 - Enseignes - plaques

Tous écriteaux, plaques, enseignes visibles de l'extérieur et décorations extérieures sont interdits, sauf obligation légale et sauf les exceptions ci-après :

Les personnes qui exerceraient une profession libérale dans l'immeuble pourront apposer une plaque signalant leur activité, sous réserve d'en référer au Syndic qui décidera de la nature et de la dimension des plaques, ainsi que de leur emplacement, après avis de l'architecte de l'immeuble.

La société requérante aura le droit, jusqu'à la vente de tous les lots du présent bâtiment, d'apposer ou de faire apposer sur les façades tous panneaux publicitaires en vue de la commercialisation des locaux restant à vendre, ainsi que d'utiliser un ou plusieurs appartements comme bureau de vente, et de signaler leur emplacement par des flèches et panneaux disposés dans les parties communes.

L'exercice de ce droit ne donnera lieu à aucune redevance ou indemnité au profit de la copropriété.

#### 3 - Enseignes - Bureau de vente

Il ne pourra être placé sur la façade des immeubles, aucune enseigne, réclame, lanterneau ou écriteau quelconque, à l'exception des enseignes des locaux professionnels, qui pourront être apposés en façade et après accord des services municipaux.

Par dérogation au principe ci-dessus, la société de construction réalisatrice aura toutefois le droit, jusqu'à la régularisation par acte authentique de la mutation du dernier lot de copropriété, sans être tenue au paiement d'un loyer ou d'une redevance de quelque nature que ce soit :

D'apposer et de maintenir les panneaux publicitaires destinés à la vente ou la location des logements, soit sur les bâtiments, soit sur des bâtis spéciaux implantés sur le terrain,

De maintenir sur le terrain les baraques de vente ou de chantier, l'appartement témoin,

D'utiliser les appartements non vendus, même situés en étage, comme bureaux de vente ou de location ou comme locaux témoins.

En outre, les copropriétaires auront la faculté d'apposer sur leur balcon ou terrasse, des panneaux indiquant la mise en vente ou la location de leur appartement.

Tout copropriétaire possédant un local dans lequel se trouve des éléments tels que gaines, trappes, regards, compteurs, canalisations communes, câbles électriques ou téléphoniques, devra en tout temps, laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées pour leur entretien, leurs réparations, le relevage des compteurs ou encore la réalisation de nouveaux branchements.

Les copropriétaires de locaux sis en dernier étage devront, en tant que de besoin, laisser le libre passage pour l'accès aux combles ou aux terrasses, s'il en existe, ainsi qu'aux toitures.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son local à une personne résidant effectivement dans la commune de la situation de l'immeuble.

L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du syndic. Le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans le local en cas d'urgence.



## 4 - Gardiennage de l'immeuble

L'immeuble ne comporte pas de loge de gardien.

# ARTICLE 11 - CLAUSES PARTICULIERES AUX PARKINGS

Le propriétaire d'un emplacement de stationnement en sous-sol aura la faculté, une fois seulement après qu'il ait obtenu le certificat de conformité par le maître d'ouvrage, de clore son emplacement ou ses emplacements contigus à condition que celui-ci (ceux-ci) soit(ent) entouré(s) de murs sur trois côtés. À défaut, il devra être obtenu l'accord du ou des propriétaires des emplacements de stationnement adjacents sur son projet de fermeture. Cette demande devra être approuvée en assemblée générale dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

En tout état de cause, la faculté de clore ne pourra être exercée que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives le cas échéant nécessaires et du respect des règles de sécurité alors en vigueur, notamment en matière de lutte contre l'incendie et de ventilation, compte tenu de l'éventuelle présence en fond d'emplacement d'éléments techniques nécessaires à la ventilation du parc de stationnement. Il ne pourra s'agir que de fermeture par panneau grillagé.

Enfin, le syndic devra donner son agrément sur les conditions de cette fermeture. D'une manière générale, toutes les modifications seront faites aux risques et périls du copropriétaire intéressé et devront être conformes aux règles de construction en vigueur et à celles du permis de construire et permis de construire modificatif. Ces travaux seront réalisés sous le contrôle de l'architecte de l'immeuble.

Chaque propriétaire de box devra souffrir sans indemnité les servitudes de passage d'entretien, de réfection, d'extension de tous les ouvrages techniques qui se trouveraient dans son lot, et assurer notamment l'accès aux têtes de dégorgement. Il devra permettre l'accès, sans indemnité, à ces différents éléments techniques à première demande du syndic.

# TITRE II - ÉTAT DE RÉPARTITION DES CHARGES

Les charges sont constituées :

- d'une part, par les dépenses de conservation, d'entretien et d'administration des parties communes,
- d'autre part, par les dépenses de fonctionnement des services collectifs et éléments d'équipement communs.

S'agissant des premières, elles doivent être supportées par chacun des copropriétaires proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots.

S'agissant des secondes, elles doivent être réparties en fonction de l'utilité que les services collectifs et éléments d'équipement sont susceptibles d'avoir pour chacun des lots.

Chacun des copropriétaires sera tenu de pourvoir, à ses frais exclusifs, au parfait entretien des locaux qui lui appartiendront et, comme tel, tenu aux réparations et au remplacement s'il devient nécessaire, de tout ce qui constituera sa propriété privative.

Il sera également tenu de l'entretien des menues réparations à faire à toute cloison mitoyenne, ainsi qu'aux refends et gros murs, le tout en ce qui concerne la partie qui se trouve à l'intérieur de ses locaux.

OF

Il paiera les primes de toutes assurances qu'il pourra personnellement contracter à raison des choses qui seront sa propriété, notamment pour les embellissements qu'il pourra apporter à ses locaux, et paiera les impôts, taxes et contributions recouvrés par voie de rôle émis à son nom du fait de son droit de propriété.

Il acquittera également les redevances de location, les frais d'achat, de remplacement et d'entretien de tous compteurs individuels, ainsi que les redevances afférentes à toutes les fournitures individuelles.

Les copropriétaires qui aggraveraient de leur fait, celui de leur famille, de leurs locataires ou de leurs préposés les charges communes de l'immeuble auront à supporter seuls l'intégralité des frais qui seraient ainsi occasionnés.

En cas de retard ou de carence dans le paiement des charges communes, la totalité des dépenses et honoraires exposés par le syndicat à compter de la mise en demeure pour le recouvrement desdites charges incomberont aux seuls copropriétaires débiteurs.

# <u>ARTICLE 12 – METHODE DE CALCUL DES CHARGES</u>

La loi S.R.U. adoptée le 13 décembre 2000 dispose que tout règlement de copropriété publié à compter du 31 décembre 2002 indique les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges.

Voici les principes de calculs retenus pour le présent immeuble :

# A - QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES, CHARGES GÉNÉRALES ET CHARGES BÂTIMENTS

#### 1 - Définition

#### 4 Article 5 de la loi du 10 juillet 1965 :

« Dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes afférentes à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs des dites parties, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égards à leur utilisation ».

## Article 10, 2° alinéa, de la loi du 10 juillet 1965 :

Les copropriétaires « sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, l'entretien et l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telle que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5. »

Suivant les prescriptions de ces deux articles les tantièmes de copropriété et les charges générales sont données par une même répartition dénommée pour chaque lot : « quote-part des parties communes générales » ; en cas de pluralité de bâtiment, les charges de conservation et d'entretien de chaque bâtiment qui répondent au même critère de valeur relative sont données dans une répartition propre dénommée pour chaque lot : « quote-part des parties communes spéciales ou particulières au bâtiment X ».

## 2 - Modes de calcul

### 2-a-1 Superficie des lots

La superficie qu'il convient de retenir est la superficie de plancher utile entre cloisons, appréciée au moment de l'établissement de la copropriété.



Elle comprend non seulement la superficie privative effectuée dans le cadre des dispositions de la loi dite « Carrez » du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997, mais également les superficies annexes qui seront pondérées selon leur consistance.

#### 2-a-2 Consistance des lots

Pour définir la consistance des lots, on retiendra les éléments suivants :

- nature physique de chaque partie du lot,
- distribution et forme
- hauteur sous plafond
- · éventuellement, la qualité physique des matériaux.

Ces éléments se traduisent par l'application de coefficients de pondération traduits dans les tableaux qui suivent :

#### 2-a-2.1.Nature

Lots	Coefficients	Observations
Appartements, locaux commerciaux	0,90 à 1,00	
Caves	0,10 à 0,25	
Balcons - Terrasses	0,10 à 0,30	
Terrasses dernier niveau	0,15 à 0,35	

#### 2-a.2.2 Distribution et forme

En fonction de l'hétérogénéité des locaux, on pourra appliquer un coefficient de pondération compris entre 0,95 et 1,05.

#### 2-a.2.3 Situation

La situation d'un lot doit s'apprécier par rapport aux autres lots de l'immeuble en fonction du niveau, de l'éclairement, de l'emplacement, de la vue, de la présence d'un ascenseur ou non et de la tranquillité.

2-a.2.4. Niveau

Lots					Coefficients	avec
Rez-de-chaussée					0,90	
1 <sup>er</sup> étage					0,95	
2 <sup>ème</sup> étage					1,00	
3 <sup>ème</sup> étage					1,05	
4 <sup>ème</sup> étage					1,08	
5 <sup>éme</sup> étage					1,11	
6 <sup>ème</sup> étage					1,13	
7 <sup>ème</sup> étage					1,15	
	sauf	élément	de	vue	·	

## 2-a.2.5. Vue, éclairement, ensoleillement

En fonction des variations de ces différents critères pouvant exister entre les lots de l'immeuble, on pourra appliquer un coefficient compris entre 0,90 et 1,10.

De manière extrême, on retient le coefficient 1,10 pour un appartement exposé au sud avec vue exceptionnelle et larges baies vitrées. Le coefficient de 0,90 sera appliqué à un appartement avec vue sur cour et ouvertures réduites.

T of

## B - RÉPARTITION DES CHARGES PARTICULIÈRES

## Rappel de l'article 10, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 10 juillet 1965 :

« Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et équipements présentent à l'égard de chaque lot. »

## :::::1 - Charges d'ascenseur

La base du calcul sera la superficie utile du lot, censée représenter les possibilités d'occupation du local.

Les critères à retenir sont :

- Le niveau du lot desservi
- La nature des locaux (appartement, cave, parking)
- La superficie des locaux clos et couverts ou la capacité d'occupation.

La capacité d'occupation peut se calculer soit au nombre de pièces principales plus une, soit au nombre d'occupants par rapport à la superficie en affectant 20 m² pour les quatre premiers occupants et 15 m² par personne pour les suivants.

## 2 - Charges d'escaliers

Les escaliers sont considérés comme des parties intégrantes des bâtiments, et en tant que telles, ils ne font pas l'objet d'une répartition spécifique de charge, s'il n'existe qu'un escalier par bâtiment.

Cependant, lorsqu'elles se rapportent à l'entretien des tapis, revêtements superficiels de sol et installations électriques, il convient d'appliquer une variation de 5 à 10% par étage multiplié par la superficie close et couverte des lots.

# 3 - Charges d'entretien des éléments et parties communes particulières aux parkings, box et garages

Ces charges sont réparties en fonction du nombre de place de stationnement.

## ■ 4 = Charges de chauffage

Consulter le rappel de la législation spécifique pour ces charges à l'article concernant les charges de chauffage ci-après.

Les répartitions sont calculées en fonction des volumes chauffés.

## 5 - Charges pour les autres services ou éléments d'équipement commun

Pour chaque service ou élément d'équipement commun à certains lots, une grille de charge pourra être mise en place en fonction des tantièmes généraux des lots concernés par chaque équipement.



# ARTICLE 13 - CHARGES GENERALES AFFERENTES AUX PARTIES COMMUNES GENERALES

#### 1 - Définition

Sont communes à tous les copropriétaires, les charges de conservation, d'entretien et d'administration des parties communes générales.

# 1-a. Impôts et contribution

Impôts et contributions de toute nature frappant les parties communes de l'immeuble et même ceux auxquels sont assujetties les parties divisées de l'immeuble tant que les services fiscaux ne les auront pas encore répartis entre les divers copropriétaires.

## 1-b. Frais d'administration et de gestion

- Honoraires du syndic, frais de fonctionnement du syndicat et du conseil syndical, honoraires de l'architecte et autres techniciens de la copropriété sous réserve des dispositions ci-après
- Rémunération du personnel de service et frais annexes, frais de nettoyage ou d'entretien des parties communes générales
- Primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toutes natures contractées par le syndic, qui ne seraient pas passées en charges spéciales

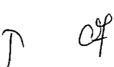
## 1-c. Frais divers

- · Éclairage, nettoyage, entretien des espaces communs
- Achat et remplacement des poubelles
- Entretien et réparation ou remplacement de l'installation électrique à usage commun, location et entretien des compteurs à usage collectif
- Entretien et réparation des portiers électroniques.
- La quote-part des charges générales de l'ASL incombant au Volume 8.

D'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation ou de reconstruction des parties communes générales susdécrites ou consécutifs à leur utilisation, ne faisant pas l'objet d'une répartition particulière de charges.

## 2 - Répartition

Les charges générales ci-dessus sont supportées par tous les copropriétaires, au prorata des tantièmes généraux déterminés ci-avant (voir TABLEAU RECAPITULATIF).



# ARTICLE 14 - CHARGES COMMUNES SPECIALES AFFERENTES A UN GROUPE DE COPROPRIETAIRES D'UN BATIMENT

#### 1 - Définition générale

Sont spéciales à un groupe de copropriétaires d'un bâtiment, toutes les charges qui résultent de l'administration, de la conservation, de l'entretien ou du remplacement des choses ou parties communes aux seuls copropriétaires d'un même bâtiment, telles que ces parties communes particulières ont été définies ci-dessus.

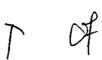
# 2 - Description des charges communes spéciales au bâtiment B1

- Les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction de toute nature, concernant les parties communes du bâtiment et notamment les fondations générales, gros murs porteurs verticaux ou horizontaux de l'immeuble.
- Les frais d'entretien, de réparation et de réfection ou de reconstruction relatifs :
  - aux couvertures et terrasses du bâtiment (même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire),
  - aux façades et murs extérieurs du bâtiment avec leurs ornementations, décorations, éléments extérieurs,
  - aux balustrades, garde-corps ou parapets des fenêtres ou terrasses, sans distinction.
  - aux planchers à l'exclusion des revêtements des sols et des plafonds des parties privatives,
  - aux murs et cloisons, sous réserve qu'ils ne constituent pas des parties mitoyennes ou des parties privatives aux termes du présent règlement,
- Les frais d'entretien, de réparation, de réfection ou de reconstruction des entrées et des circulations, lorsqu'elles ne constituent pas des parties privatives aux termes du règlement ou de l'état descriptif de division.
- Les frais d'entretien, de réparation, de réfection relatifs aux conduits, canalisations, tuyauteries, prises d'air, réseaux de toutes natures avec leurs coffres, gaines, accessoires (têtes et souches, branchements, etc.) ne faisant pas l'objet d'une spécialisation des charges, depuis les canalisations ou branchements publics jusqu'aux branchements sur des canalisations ou réseaux constituant des parties privatives (non compris lesdits branchements).

Et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation et de reconstruction de ce bâtiment.

#### 3 - Description des charges communes spéciales au bâtiment B2

- Les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction de toute nature, concernant les parties communes du bâtiment et notamment les fondations générales, gros murs porteurs verticaux ou horizontaux de l'immeuble.
- Les frais d'entretien, de réparation et de réfection ou de reconstruction relatifs :
  - aux couvertures et terrasses du bâtiment (même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire),
  - -aux façades et murs extérieurs du bâtiment avec leurs ornementations, décorations, éléments extérieurs,



- aux balustrades, garde-corps ou parapets des fenêtres ou terrasses, sans distinction,
- aux planchers à l'exclusion des revêtements des sols et des plafonds des parties privatives,
- aux murs et cloisons, sous réserve qu'ils ne constituent pas des parties mitoyennes ou des parties privatives aux termes du présent règlement,
- Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de nettoyage, de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps, appuis des balcons, loggias et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient propriété privative.

Et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation et de reconstruction de ce bâtiment.

# 4 - Description des charges communes spéciales au bâtiment Infra

Les charges comprennent :

- le remplacement et l'entretien de tout système d'éclairage
- La quote-part des charges relatives aux dépenses d'eau froide des sous-sols qui seront appelés par l'association syndicale chargée de la gestion de la division en volumes immobiliers.
- La quote-part des charges relatives aux dépenses d'éclairage des sous-sols, accès et dégagements, y compris le coût de location des compteurs électriques y afférents.
- Les frais de peintures intérieures du sous-sol.

Et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation et de reconstruction de ce bâtiment.

#### 5 - Répartition des charges bâtiments

Les charges spéciales ci-dessus sont supportées par tous les copropriétaires des lots des bâtiments B1, B2 et Infra au prorata des tantièmes particuliers déterminés ci-avant (voir tableau récapitulatif).

#### ARTICLE 15 - CHARGES D'EAU FROIDE

#### 1 - Définition

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local, et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles de compteur particulier, s'il en est prévu.

#### 2 - Mise en application

Les charges d'eau froide ne seront considérées comme charges spéciales que si les compteurs individuels ont été prévus, lors de la construction de l'immeuble, ou si la pose obligatoire de compteurs individuels dans chaque appartement est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires en application de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété.



Dans cette dernière hypothèse, les frais d'installation seraient considérés comme charges générales au sens de l'article 12 ci-dessus.

Jusqu'à l'installation éventuelle de compteurs individuels, les charges d'eau froide seront réparties entre les copropriétaires disposant de poste d'eau dans la même proportion que les charges générales.

Seule l'installation des compteurs individuels décidée en assemblée générale à la majorité indiquée ci-dessus entraînera une répartition au prorata des consommations enregistrées pour chaque lot comme il est dit au 3° ci-après.

#### 3 - Contribution

Dans l'hypothèse prévue au premier alinéa de l'article précédent, chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son appartement, quel que soit l'occupant, ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général de l'immeuble, sera réputée représenter la consommation d'eau des parties communes, et sera répartie entre tous les copropriétaires au prorata des tantièmes généraux de copropriété.

# ARTICLE 16 - CHARGES D'EAU CHAUDE

La production d'eau chaude commune à l'ensemble d'un immeuble collectif à construire doit être équipée d'appareils de mesure de consommation en application des articles R.131-9 à R. 131-14 du Code de la construction et de l'habitation.

La consommation d'eau chaude sera payée d'après les indications mentionnées par les compteurs individuels d'eau chaude sanitaire installés dans chaque local.

Les compteurs pourront être loués ou acquis.

Chaque propriétaire intéressé supportera les frais correspondant à l'acquisition, à la location et à la maintenance desdits compteurs.

En l'absence de compteurs, la répartition pourra se faire au prorata des tantièmes de charges générales.

Les frais d'entretien ou de remplacement du dispositif de production d'eau chaude seront répartis également au prorata des tantièmes généraux.

Si l'installation de production d'eau chaude est commune avec celle de chauffage de l'immeuble, le chauffagiste devra fournir au syndic le pourcentage des frais à prendre en compte pour la seule production d'eau chaude.

L'assemblée générale pourra décider à la majorité de l'article 24 de faire payer aux copropriétaires qui n'auraient pas fait relever leurs compteurs, un acompte forfaitaire à valoir sur leurs consommations, afin qu'elles ne soient pas supportées par les seuls copropriétaires dont les compteurs peuvent être relevés.

ARTICLE 17 - CHARGES D'ENTRETIEN DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT DES ESCALIERS

#### 1 - Définition

Les charges d'entretien des éléments d'équipement des escaliers comprennent :



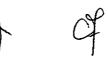
- L'entretien, les réparations et même le remplacement des tapis posés dans les escaliers s'il y en a (mais non ceux des portes palières qui feront l'objet d'un modèle normé).
- Les frais d'entretien des minuteries propres à chaque escalier

# 2 - Répartition

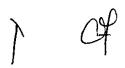
Ces charges se répartiront entre les lots desservis au prorata de leurs quotesparts indiquées dans le tableau de répartition des charges d'escaliers ci-après.

# TABLEAU DE RÉPARTITION DES CHARGES D'ESCALIERS

Lot		Esc	Asc	Étage	Désignation	Escalier	charges Escalier B2 en	en *	charges * Escalier B4 en
1	B1	B1	В1	2ème	Appartement n° B1.2.1	14	•	-	-
2	B1	B1	B1	2ème	Appartement n° B1.2.2	18	-	-	-
3	B1	B1	B1	2ème	Appartement n° B1.2.3	14	-	-	-
4	B1	B1	В1	2ème	Studio n° B1.2.4	9	-	<u>-</u>	-
5	B1	B1	B1	2ème	Appartement n° B1.2.5	15	-	-	-
6	B1	B1	B1	2ème	Appartement n° B1.2.6	14	-	-	-
7	B1	B1	B1	3ème	Appartement n° B1.3.1	14	<u>-</u>	-	-
8	B1	B1	B1	3ème	Appartement n° B1.3.2	15	-	-	-
9	B1	В1	B1	3ème	Appartement n° B1.3.3	16	-	<del>-</del>	-
10	B1	B1	B1	3ème	Appartement n° B1.3.4	12	-	-	-
11	B1	B1	B1	3ème	Appartement n° B1.3.5	16	-	-	-
12	B1	B1	В1	3ème	Appartement n° B1.3.6	16	-	-	<u>.</u> .
13	B1	B1	B1	4ème	Appartement n° B1.4.1	15	-	-	-
14	B1	B1	B1	4ème	Appartement n° B1.4.2	17	-	<del>-</del>	-
15	B1	B1	B1	4ème	Appartement n° B1.4.3	17	<u>-</u>	-	-



Lot	TP PP	Esc	Asc	Étage	Désignation	Escalier	Escalier	rae', "live-Titus of	parts de charges Escalier B4
						en.	en_	en 965èmes	en 934èmes
16	B1	B1	B1	4ème	Appartament		1000emes		-
17	B1-	B1	В1	4ème	Appartement n° B1.4.5	18	-	-	-
18	B1	B1	B1	4ème	Annartement	17	-	-	-
19	B1	B1	B1	5ème	Annartement	28	-	<u>-</u>	-
20	B1	В1	B1	5ème	Studio n° B1.5.2	11	-	-	-
21	B1	B1	B1	5ème	Appartement n° B1.5.3	17	-	-	-
22	В1	В1	81	5ème	Studio n° B1.5.4	11	-	-	-
23	В1	В1	B1	5ème	Appartement n° B1.5.5	19	-	-	-
24	81	B1	B1	5ème	Appartement n° B1.5.6	18	_	-	-
25	B1	B1	B1	6ème	Appartement n° B1.6.1	18	-	-	-
26	В1	B1	B1	6ème	Appartement n° B1.6.2	19	-	-	-
27	В1	В1	B1	6ème	Appartement n° B1.6.3	20	-	-	-
28	B1	B1	В1	6ème	Appartement n° B1.6.4	16	-	-	-
29	B1	B1	В1	6ème	Appartement n° B1.6.5	20	_	-	-
30	В1	B1	81	6ème	Appartement n° B1.6.6	20	-	-	-
31	B1	В1	B1	7ème	Appartement n° B1.7.1	45	-	-	-
32	B1	B1	B1	7ème	Appartement n° B1.7.2	32	-	-	-
33	В1	B1	B1	7ème	Appartement n° B1.7.3	44	-	-	-
34	В1	B1	B1	8ème	Appartement n° B1.8.1	49	-	-	-
35	В1	В1	В1	8ème	Appartement n° B1.8.2	34	-	-	
36	В1	B1	В1	8ème	Appartement n° B1.8.3	47	-	-	-
37	B1	В1	В1	9ème	Appartement n° B1.9.1	71	-	-	-
38	В1	B1	B1	9ème	Appartement n° B1.9.2	25		-	-

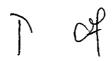


lot .	Bat	Esc	Asc	Étage	Désignation	Quotes- parts de charges Escalier B2 en 1000èmes	Quotes- parts de charges Escalier B2 en 1000èmes	en. 965èmes	Quotes- parts de charges Escalier B4 en 934èmes
39	B1	B1	B1	9ème	Appartement n° B1.9.3	33	-	-	-
40	В1	B1	B1	10ème	Appartement n° B1.10.1	66	-	-	-
41	B1	В1	B1	10ème	n B1.10.2	6/	-	•	-
42	В2	В2	В2	2ème	Appartement n° B2.2.1	-	18		-
43	B2	B2	.B2	2ème	Appartement n° B2.2.2	_	17	-	-
44	B2	B2	В2	2ème	Studio n° B2.2.3	-	12	-	-
45	В2	B2	В2	2ème	Studio n° B2.2.4	-	12	-	-
46	В2	В2	B2	2ème	Appartement n° B2.2.5	-	26	<u>-</u>	-
47	B2	B2	B2	2ème	Appartement n° B2.2.6	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	16	-	-
48	B2	B2	В2	2ème	Appartement n° B2.2.7	-	26	-	-
49	BŽ	B2	B2	3ème	Appartement n° B2.3.1	-	19	-	· ·
50	В2	B2	B2	3ème	Appartement n° B2.3.2	-	19	-	-
51	B2	B2	B2	3ème	Studio n° B2.3.3		13	-	•
52	B2	B2	B2	3ème	Appartement n° B2.3.4	-	17	-	-
53	B2	B2	В2	3ème	Appartement n° B2.3.5	_	24	-	-
54	B2	B2	B2	3ème	n 82.3.6	-	18	-	-
55	B2	B2	B2	3ème	Appartement n° B2.3.7		28	-	-
56	B2	B2	B2	4ème	Appartement n° B2.4.1		21	-	-
57	B2	B2	B2	4ème	Appartement - 20 -		-	-	
58	B2	B2	B2	4ème	Studio n° - 14 B2.4.3		-	-	
59	В2	B2	B2	4ème	Studio n° B2.4.4	-	14	-	· <u>-</u>
60	В2	В2	B2	4ème	Appartement n° B2.4.5	-	31	-	
61	B2	B2	B2	4ème	Appartement n° B2.4.6	-	19		-





Lot	1	Esc	Asc	Étage	Désignation	Escalier	parts de charges Escalier	charges	parts de charges Escalier B4
						en» 1000èmes	en 1000èmes	en: 965èmes	934emes
62	B2	B2	B2	4ème	Appartement n° B2.4.7		30	_	-
63	В2	В2	B2	5ème	Appartement n° B2.5.1/2	-	49	<u>-</u>	-
64	В2	B2	В2	5ème	Appartement n° B2.5.3/4		30		-
65	B2	B2	В2	5ème	Appartement n° B2.5.5	-	33	-	-
66	B2	В2	В2	5ème	Appartement n° B2.5.6	-	21	-	-
67	B2	B2	B2	5ème	Appartement n° B2.5.7		33	_	-
68	B2	B2	В2	6ème 7ème	Appartement n° B2.6.1		76		-
69	B2	B2	В2	6ème	Appartement n° B2.6.2/3		56	· -	-
70	B2	B2	B2	6ème	Appartement		44	-	-
71	B2	B2	B2	7ème	Studio n° B2.7.1	-	20	-	-
72	В2	B2	B2	7ème	Appartement n° B2.7.2	-	41	-	-
73	B2	B2	B2	7ème	Appartement n° 82.7.3	-	54	-	-
74	B2	В2	B2	8ème	Appartement n° B2.8.1	-	86	-	-
75	B2	B2	B2	8ème	Appartement n° B2.8.2	-	43	-	-
76	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 1	-	-	2	-
77	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 2	-	-	2	-
78	infra.	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 3	-	-	2	-
79	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 4	-	-	2	-
80	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 5	2		-	
81	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 6	4		-	
82	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 7	2		-	
83	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 8	-	-	2	-
84	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 9	-		2	<u>-</u>



Lot	Bât	Esc	Die verse	7.7	Désignation	Quotes- parts de charges Escalier B2	charges	Quotes- parts de charges Escalier B3	Quotes- parts de charges
						en	en	en 1 965èmes	1.50.00 (21.600)
	Infra		B1	3ème ssol	Cave n° 10	-	-	2	-
86	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 11	-	-	2	-
87	infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 12	-	-	3	<u>:</u>
88	Infra	В3	В1	3ème ssol	Cave n° 13	-	_	5	-
89	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 14	-	-	3	-
90	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 15	-	-	2	-
91	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 16	-	-	2	•
92	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 17	-	-	2	-
93	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 18	-	-	2	-
94	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 19	-	-	3	-
95	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 20	-	-	2	-
96	Infra	B3	B1	3ème ssol	Cave n° 21	-	-	3	-
97	Infra	B4	B2	3ème ssol 3ème	Cave n° 1	-	-	-	2
98	Infra	B4	B2	ssol 3ème	Cave n° 2	-	-	-	2
99	Infra	B4	B2	ssol 3ème	Cave n° 3	-	-	-	2
100	Infra	B4	B2	ssol 3ème	Cave n° 4	-	-	-	2
101	Infra	B4	B2	ssol 3ème	Cave n° 5	-	-	-	2
	Infra	-	B2	ssol 3ème	Cave n° 6	-	-	-	2
	Infra		B2	ssol 3ème	Cave n° 7	-	-	-	2
	Infra		B2	ssol 3ème	Cave n° 8	-			2
	Infra		B2	ssol 3ème	Cave n° 9	-	-	-	2
	Infra		B2	ssol 3ème	Cave n° 10	-	-	-	2
<u></u>	Infra	B4	B2	ssol	Cave n° 11			-	2



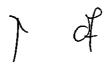
						Quotes-	Quotes-	Quotes-	Quotes-
		1.23				parts de	parts de	parts de	7.00
7114 30	1 2 2 2 -	- H.H.				charges	charges.	charges	charges
Lot	Bât	Esc	Asc	Etage	Désignation	Escalier	Escalier,	Escalier B3	Escalier B4
						ъ. В2	B27+ L	en	žen.
*****						en. 1000amar	en⊱∓ 1000èmes	965èmes	934èmes
		المبلطسية.	ange is	3ème	timber to the second second	TOOOEIIIE2	Toooenies	Barrio de la Marca de la Carta	An overs management
108	Infra	B4	B2	ssol	Cave n° 12	-	-	-	2
1		22/24	24 (22	2àma					
109	intra	B3/B4	B1/B2	ssol	Parking n° 1	-	-	10	10
110	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 2	-	-	10	10
111	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 3	-	-	10	10
112	infra	B3/B4	B1/B2	SSOI	Parking n° 4	-	-	10	10
113	Infra	B3/B4	B1/B2	SSOI	Parking n° 5	-	-	10	10
114	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 6	-	<u>-</u>	10	10
115	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 7	_	-	10	10
116	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 8	_	-	10	10
117	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 9	-	<u>-</u>	10	10
118	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 10	-	-	10	10
119	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 11	-	-	10	10
120	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 12		-	10	10
121	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 13	-	-	10	10
122	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 14	<del>-</del>	-	10	10
123	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 15	-	-	10	10
124	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 16	-	-	10	10
125	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssoi	Parking n° 17	-		10	10
126	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 18	-	-	10	10
127	Infra	B3/B4	B <b>1/</b> B2	3ème ssol	Parking n° 19		-	10	10
128	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 20	-	-	10	10
129	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 21	-	-	10	10
130	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 22	- -	-	10	10



						Quotes- parts de charges	Quotes- parts de charges	Quotes- parts de	Quotes- parts de
Lot	Bât	Ësc	Asc	Étage	Désignation	Escalier B2	Escalier B2	charges Escalier B3	charges Escalier B4
						en	en 1000èmes	- en ⊕ 965èmes	934èmes
131	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 23	-	-	10	10
132	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 24	-	-	10	10
133	Infra	B3/B4	B1/B2	SSOI	Parking n° 25	-	-	10	10
134	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 26	-	-	14	10
135	Infra	B3/B4	B1/B2	SSOI	Parking n° 27	-	-	10	10
136	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol 3ème	Parking n° 28	-	-	10	10
137	Infra	B3/B4	B1/B2	ssol 3ème	Parking n° 29	-	-	10	10
138	Infra	B3/B4	B1/B2	ssol 3ème	Parking n° 30	-	-	10	10
139	Infra	B3/B4	B1/B2	ssol 3ème	Parking n° 31	-	-	10	10
			B1/B2	ssol 3ème	Parking n° 32	-	-	10	10
<u> </u>			B1/B2	ssol	Parking n° 33	<del>-</del> .		10	10
		<u> </u>	B1/B2	ssol 3ème	Parking n° 34	-	<u>-</u>	10	. 10
<u> </u>			B1/B2	ssol 3ème	Parking n° 35		-	10	10
		B3/B4		ssol 3ème	Parking n° 36	-	-	10	10
			B1/B2	ssol 3ème	Parking n° 37	-	-	10	10
			B1/B2	ssol 3ème	Parking n° 38	<del>-</del>	-		10
			B1/B2	ssol 3ème	Parking n° 39		<u>-</u>	10	10
			B1/B2	ssol 3ème	Parking n° 40	-	-	10	10
-			B1/B2	ssol 3ème	Parking n° 41	-	-	10	10
			B1/B2	ssol 3ème	Parking n° 42	-	<u>-</u>	10	10
			B1/B2	ssol 3ème	Parking n° 43		<u>-</u>	10	10
			B1/B2	ssol 3ème	Parking n° 44	-		10	10
	Infra	B3/B4	B1/B2	ssol	Parking n° 45	-	-	10	10



	17.			Quit.		Quotes-	- Quotes-	- Quotes-	Quotes-
13						parts de	parts de	parts de	parts de
						charges:	charges	HE STATE OF THE SECOND	Washington and the comment
Lo	t Bâi	Esc	Asc	Étage	Désignation	Escalier	Escalier	charges	Charges*
0. 1	- 313 <sup>2</sup> .					. B2 →	, B2	Escalier B3	Escalier B4
						en	en	en.	en 🚎
÷			2F	7		1000èmes	1000èmes	_965èmes	934èmes.
154	1 Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 46	-	-	10	10
155	Infra	B3/B4	B1/B2	SSOI	Parking n° 47	-		10	10
156	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 48	-		10	10
157	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 49	-	-	10	10
158	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 50	-	-	10	10
159	Infra	B3/B4	B1/B2	SSOI	Parking n° 51	-	-	10	10
160	Infra	B3/B4	B1/B2	ssol	Parking n° 52	<del>-</del>	_	10	10
161	Infra	B3/B4	B1/B2	SSOI	Parking n° 53	-	-	10	10
162	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 54	-	-	10	10
163	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 55	-	-	10	10
164	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 56	-	-	10	10
165	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 57	-	-	10	10
166	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 58	-	-	10	10
167	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 59		-	10	10
168	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 60	-	-	10	10
169	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 61	-	-	10	10
170	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 62	-	-	10 ,	10
171	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 63	-		10	10
172	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 64		-	10	10
173	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 65	-	-	10	10
174	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 66	-	-	10	10
175	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 67	-	-	10	10
176	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 68	-	-	10	10



Lot	Bat	Esc	Asc	Étage	Désignation	Quotes- parts de charges Escalier B2 en	Quotes- parts de charges Escalier B2 en	Quotes- parts de charges Escalier B3 en 965èmes	Quotes- parts de charges Escalier B4 en #
177	្រីប៉ូរ៉ូ Infra	B3/B4	B1/B2	3ème	Parking n° 69	1000èmes	1000emes	10	10
			B1/B2	ssol 3ème ssol	Parking n° 70	-	-	10	10
179	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème	Parking n° 71	-	-	10	10
180	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 72	-	-	10	10
181	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking triple n° 73a, 73b et 73	1	-	30	30
182	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 74	-	-	10	10
183	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 75	-	-	10	10
184	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 76	-	-	10	10
185	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssoi	Parking n° 77	-	-	10	10
186	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 78	<u>-</u>	-	10	10
187	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 79	<u>-</u>		10	10
188	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 80	<u>-</u>		10	10
189	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 81	-	-	10	10
190	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 82	_	-	10	10
191	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 83		-	10	10
192	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 84	-	-	10	10
193	Infra	B3/B4	B1/B2	SSOI	Parking n° 85	-	-	10	10
194	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 86	· -	-	10	10
195	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 87	-	-	10	10
196	infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 88		-	10	10
197	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 89	-	-	10	10
				W.A.	<b>▼ TOTAL</b>	1 000	1-000-	965	934



# **ARTICLE 18 - CHARGES D'ASCENSEURS**

#### Ces charges comprennent:

- L'entretien, les réparations et le remplacement de l'ascenseur et de tous ses équipements ou accessoires, y compris les travaux d'amélioration rendus nécessaires par l'évolution des techniques dès lors que les éléments existants ne peuvent plus être remplacés à l'identique.
- Les dépenses de consommation d'électricité et le coût de location des compteurs.
- Le montant des primes d'assurance contre les accidents causés par les ascenseurs.

Les charges d'ascenseur font l'objet d'une répartition entre les seuls propriétaires des locaux desservis, conformément aux indications figurant au tableau de répartition ci-joint et annexé, intitulé : Tableau de répartition des CHARGES D'ASCENSEURS.

Aucune quote-part de lot n'a été majorée pour usage professionnel, si certains lots devaient avoir cet usage, il y aurait lieu de majorer leur quote-part de 100%.

# TABLEAU DE RÉPARTITION DES CHARGES D'ASCENSEURS

Lot	Bat	ESC	Asc	Étage 1	- Désignation -	(銀行 平等の)・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・	j. B2 en:
1	B1	B1	B1	2ème	Appartement n° B1.2.1	118	-
2	B1	B1	B1	2ème	Appartement n° B1.2.2	159	-
3	B1	B1	B1	2ème	Appartement n° B1.2.3	118	-
4	B1	B1	B1	2ème	Studio n° B1.2.4	80	-
5	B1	B1	B1	2ème	Appartement n° B1.2.5	118	-
6	B1	B1	B1	2ème	Appartement n° B1.2.6	119	-
7	B1	B1	B1	3ème	Appartement n° B1.3.1	137	<u>.</u>
8	B1	B1	B1	3ème	Appartement n° B1.3.2	137	-
9	B1	B1	B1	3ème	Appartement n° B1.3.3	137	-
10	- B1	- B1	B1	3ème	Appartement n° B1.3.4	91 ·	



							Quotes- parts de
Lot	Bât-		The first of the Con-	1	Désignation	charges Ascenseur B1	charges Ascenseur B2
						, en.	en 10000èmes
11	B1	B1	B1	3ème	Appartement n' B1.3.5	137	-
12	B1	B1	81	3ème	Appartement n'B1.3.6	137	-
13	B1	B1	B1	4ème	Appartement n' B1.4.1	154	-
14	B1	B1	B1	4ème	Appartement n° B1.4.2	154	-
15	B1	B1	B1	4ème	Appartement n° B1.4.3	154	-
16	B1	B1	B1	4ème	Appartement n° B1.4.4	103	-
17	B1	B1	B1	4ème	Appartement n° B1.4.5	154	-
18	В1	B1	81	4ème	Appartement n° B1.4.6	154	-
19	B1	B1	B1	5ème	Appartement n° B1.5.1	228	-
20	B1	B1	B1	5ème	Studio n° B1.5.2	114	-
21	B1	B1	B1	5ème	Appartement n° B1.5.3	171	-
22	B1	B1	В1	5ème	Studio n° B1.5.4	114	-
23	B1	B1	B1	5ème	Appartement n° B1.5.S	171	_
24	B1	B1	B1	5ème	Appartement n° B1.5.6	171	-
25	B1	B1	B1	6ème	Appartement n° B1.6.1	189	-
26	B1	B1	B1	6ème	Appartement n° B1.6.2	189	-
27	B1	B1	B1	6ème	Appartement n° B1.6.3	189	-
28	B1	B1	B1	6ème	Appartement n° B1.6.4	126	-
29	B1	81	B1	6ème	Appartement n° B1.6.5	189	-
30	B1	B1	B1	6ème	Appartement n° B1.6.6	189	-
31	B1	B1 /	B1	7ème	Appartement n° 81.7.1	408	_
32	B1	B1	B1	7ème	Appartement n° B1.7.2	272	-
33	B1	B1	B1	7ème	Appartement n° B1.7.3	408	-
					· · · · ·		



Lot	Bât	Esc	Asc	Étage.	Designation	Quotes- parts de charges Ascenseur	Quotes- parts de charges Ascenseur
						B1 en 10000èmes	B2. * en
34	B1	B1	B1	8ème	Appartement n° B1.8.1		- <del>-</del>
35	B1	81	B1	8ème	Appartement n° B1.8.2	285	-
36	B1	B1	B1	8ème	Appartement n° B1.8.3	428	•
37	B1	B1	B1	9ème	Appartement n° B1.9.1	673	-
38	·B1	B1	B1	9ème	Appartement n° B1.9.2	224	-
39	B1	B1	B1	9ème	Appartement n° B1.9.3	299	<u>-</u>
40	B1	B1	B1	10ème	Appartement n° B1.10.1	625	-
41	81	B1	B1	10ème	Appartement n° B1.10.2	625	<u>-</u>
42	B2	В2	B2	2ème	Appartement n° B2.2.1	_	152
43	B2	B2	B2	2ème	Appartement n° B2.2.2	-	152
44	B2	B2	B2	2ème	Studio n° B2.2.3	-	101
45	B2	B2	B2	2ème	Studio n° B2.2.4	-	101
46	B2	B2	B2	2ème	Appartement n° B2.2.5	-	203
47	B2	B2	B2 -	2ème	Appartement n° B2.2.6	-	152
48	B2	B2	B2	2ème	Appartement n° B2.2.7	<u>-</u>	203
49	B2	B2	B2	3ème	Appartement n° B2.3.1	-	175
50	B2	B2	B2	3ème	Appartement n° B2.3.2		175
51	B2	B2	B2	3ème	Studio n° B2.3.3  Appartement n°	-	117
52	B2	B2	B2		B2.3.4	-	116
53	B2	B2	B2		Appartement n° B2.3.5 Appartement n°	-	175
54	B2	B2	B2	3eme	B2.3.6 Appartement n°	-	175
55	B2	B2	B2	seme [	B2.3.7 Appartement n°	-	233
56	B2	B2	B2	4eme	32,4.1	-	197
57	B2	B2	B2	4ème	Appartement n°	-	197



Lot T	Bât	Esc	Asc	Étäge	Désignation	Quotes- parts de charges Ascenseur B1	
						en 10000èmes	en
					B2.4.2		
58	B2	B2	B2	4ème	Studio n° B2.4.3		131
59	B2	B2	B2	4ème	Studio n° B2.4.4	-	131
60	В2	B2	B2	4ème	Appartement n° B2.4.5	-	263
61	B2	B2	B2	4ème	Appartement n° B2.4.6	-	197
62	B2	B2	B2	4ème	Appartement n° B2.4.7	-	263
63	B2	B2	B2	5ème	Appartement n° B2.5.1/2	-	439
64	B2	B2	B2	5ème	Appartement n° B2.5.3/4	-	219
65	B2	B2	В2	5ème	Appartement n° B2.5.5	-	292
66	B2	B2	B2	5ème	Appartement n° B2.5.6	-	219
67	B2	В2	B2	5ème	Appartement n° B2.5.7	-	292
68	B2	B2	B2	6ème 7ème	Appartement n° B2.6.1	-	726
69	B2	B2	B2	6ème	Appartement n° B2.6.2/3	-	484
70	B2	B2	B2	6ème	Appartement n° B2.6.4	-	403
71	B2	B2	B2	7ème	Studio n° B2.7.1	-	176
72	B2	B2	B2	7ème	Appartement n° B2.7.2	-	350
73	B2	B2	B2	7ème	Appartement n° B2.7.3	-	438
74	B2	B2	B2	8ème	Appartement n° B2.8.1	-	824
75	B2	B2	B2	8ème	Appartement n° B2.8.2	-	366
76	Infra	B3	B1		Cave n° 1	5	-
77	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 2	5	
78	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 3	5	
79	Infra	B3	B1	3ème ssol	Cave n° 4	5	
. 80	Infra	B3	B1 *	3ème ssol	Cave n° 5	5	



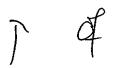
Lot	Bât	Esc			Designation	Quotes- parts de ; charges-	
						81, ·	B2 en
81	Infra	В3	81	-	Cave n° 6	5	
82	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 7	5	
83	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 8	5	
84	Infra	B3	B1	Bème ssol	Cave n° 9	5	
85	Infra	B3	B1	3ème ssol	Cave n° 10	5	
86	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 11	5	
87	Infra	В3	81	3ème ssol	Cave n° 12	5	
88	Infra	В3	B1	Bème ssol	Cave n° 13	5	· <u></u>
89	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 14	5	<u> </u>
90	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 15	5	
91	Infra	B3	B1	3ème ssol	Cave n° 16	5	
92	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 17	5	
93	Infra	B3	B1	3ème ssol	Cave n° 18	5	
94	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 19	5	
95	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 20	5	
96	Infra	В3	B1	3ème ssol	Cave n° 21	5	
97	Infra	B4	В2	3ème ssol	Cave n° 1	-	6
98	Infra	B4	В2	3ème ssol	Cave n° 2	-	6
99	Infra	B4	B2	3ème ssol	Cave n° 3	-	6
100	Infra	B4	B2	3ème ssol	Cave n° 4	-	6
101	Infra	B4	B2	3ème ssol	Cave n° 5	-	6
102	infra	B4	B2	3ème ssol	Cave n° 6	-	6
103	Infra	B4	B2	3ème ssol	Cave n° 7	-	6
104	Infra	84	В2	Bème ssol	Cave n° 8		6



Lot	Bat	Esc	Åsc	grand Berne	Désignation	charges	Quotes- parts de charges Ascenseur B2 en
105	Infra	В4	B2	3ème ssol		-	6
106	Infra	B4	B2	3ème ssol	Cave n° 10	-	6
107	Infra	B4	B2	3ème ssol	Cave n° 11		6
108	Infra	B4	B2	3ème ssol	Cave n° 12	-	6
109	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 1	9 .	12
110	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 2	9	12
111	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 3	9	12
112	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 4	9	12
113	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 5	9	12
114	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 6	9	12
115	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 7	9 _	12.
116	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 8	9	12
117	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 9	9	12
118	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 10	9	12
119	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 11	9	12
120	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 12	9	12
121	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 13	9	12
122	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 14	9	12
123	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 15	9	12
124	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 16	9	12
125	infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 17	9	12
126	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 18	9	12
127	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 19	9	12
128	Infra	.B3/B4 -	B1/B2	3ème-ssol	Parking n° 20 -	9	12



Lot	Bât	Esc.	Åsc	Étage	Designation	Quotes- parts de charges Ascenseur	Quotes- parts de charges - Ascenseur B2
						en .	en 🗼
	Cartiff"		Control of the contro		and the same of th		10000èmes
129	Infra	B3/B4	B1/B2	Bème ssol	Parking n° 21	9	12
130	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 22	9	12
131	Infra	B3/B4	B1/B2	Bème ssol	Parking n° 23	9	12
132	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 24	9	12
133	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 25	9	12
134	Infra	B3/B4	B1/B2	Bème ssol	Parking n° 26	9	12
135	Infra	B3/B4	B1/B2	Bème ssol	Parking n° 27	9	12
136	Infra	B3/B4	B1/B2	Bème ssol	Parking n° 28	9	12
137	Infra	B3/B4	B1/B2	Bème ssol	Parking n° 29	9	12
138	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 30	9	12
139	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 31	9	12
140	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 32	9	12
141	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 33	9	12
142	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 34	9	12
143	Infra	B3/B4	B1/B2	Bème ssol	Parking n° 35	9	12
144	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 36	9	12
145	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 37	9	12
146	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 38	9	12
147	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 39	9	12
148	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 40	9	12
149	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 41	9	12
150	Infra	B3/B4	B1/B2	Bème ssol	Parking n° 42	9	12
151	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 43	9	12
152	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 44	9	12



Lot	Bât	Esc	Asc	Étage	Désignation	Quotes- parts de charges Ascenseur B1	Quotes- parts de charges Ascenseur B2-
ia inku						en 10000èmes	en 10000èmes
153	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 45	9	12
154	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 46	9	12
155	Infra	B3/B4	B1/B2	Bème ssol	Parking n° 47	9	12
156	infra	B3/B4	B1/B2	Bème ssol	Parking n° 48	9	12
157	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 49	9	12
158	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 50	9	12
159	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 51	9	12
160	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 52	9	12
161	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 53	9	12
162	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 54	9	12
163	Infra	B3/B4	B1/B2	Bème ssol	Parking n° 55	9	12
164	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 56	9	12
165	Infra	B3/B4	B1/B2	Bème ssol	Parking n° 57	9	12
166	Infra	B3/B4	B1/B2	Bème ssol	Parking n° 58	9	12
167	Infra	B3/B4	B1/B2	Bème ssol	Parking n° 59	9	12
168	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 60	9	12
169	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 61	9	12
170	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 62	9	12
171	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 63	9	12
172	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 64	9	12
173	Infra	B3/B4	B1/B2	Bème ssol	Parking n° 65	9	12
174	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 66	9	12
175	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 67	9	12
⊥176- ⊤	Infra -	B3/B4 ·	:B1/B2	3ème ssol	Parking n° 68	E 9	12



Lot 3	Bât	Esc.	Asc	Étage	. Désignation	Quotes- parts de charges Ascenseur.	Quotes parts de charges Ascenseur B2
		v.				en 10000èmes	en 10000èmes
177	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 69	9	12
178	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 70	9	12
179	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 71	9	12
180	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 72	9	12
181	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking triple n° 73a, 73b et 73	27	35
182	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 74	9	12
183	Infra	B3/B4	B1/B2	Bème ssol	Parking n° 75	9	12
184	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 76	9	12
185	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 77	9	12
186	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 78	9	12
187	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 79	9	12
188	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 80	9	12
189	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 81	9	12
190	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 82	9	12
191	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 83	9	12
192	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 84	9	12
193	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 85	9	12
194	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 86	9	12
195	Infra	B3/B4	B1/B2	Bème ssol	Parking n° 87	9	12
196	Infra	B3/B4	B1/B2	3ème ssol	Parking n° 88	9	12
197	Infra	B3/B4	B1/B2	Bème ssol	Parking n° 89	9	12
					TOTALS	10,000	10.000



# ARTICLE 19 - CHARGES DE CHAUFFAGE CENTRAL

#### 1 - Textes de référence

Les charges de chauffage central, en tant que service collectif fourni par un élément d'équipement commun, sont régies par l'article 10, alinéa 1er de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ; amendé par les prescriptions des articles R.131-2 à R.131-7 du code de la construction et de l'habitation modifiés par le décret n° 91-999 du 30 septembre 1991 et complété par l'arrêté ministériel du même jour.

#### 2 - DEFINITION

Les charges de chauffage central comprennent :

- La quote-part de charges d'entretien et de fonctionnement de la sous-station CPCU 22 appelées par l'association syndicale chargée de la gestion de la division en volumes immobiliers.
- Les frais d'entretien, de réparation et de remplacement de l'installation de chauffage central propre au volume 8 depuis la sortie du local CPCU principal jusqu'aux branchements des radiateurs individuels.
- Les dépenses nécessitées par l'achat des ingrédients divers pour l'entretien.
- · Les frais de ramonage.
- Les frais du chauffagiste s'ils ne concernent uniquement que le volume 8.

#### 3 - REPARTITION

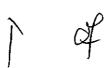
Dans tous les immeubles où la pose de compteurs individuels de chaleur n'est pas prévue ou rendue obligatoire par l'application des textes cités au 1°) ci-dessus, la totalité des frais combustibles et autres sera répartie dans les propo rtions indiquées ci-après ; calculées au prorata des volumes chauffés et suivant les critères d'utilité de l'article 10 de la loi de 1965 (Voir tableau "CHARGES COMMUNES DE CHAUFFAGE").

#### 4 - OBSERVATIONS

Les charges communes de chauffage central seront acquittées même par les copropriétaires qui se chaufferaient par leurs propres moyens ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés.

Aucun abattement ne sera consenti dans le cas d'absence temporaire au cours d'une campagne de chauffe.

Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire des copropriétaires dans les dépenses d'entretien, de réparation ou de remplacement du matériel, même en cas d'absence pendant plusieurs campagnes de chauffe consécutives, quel qu'en soit le nombre.



# TABLEAU DE RÉPARTITION DES CHARGES DE CHAUFFAGE

						Quotes parts de
Lot	Bât	Esc	Asc	Étage	Désignation (***	charges Chauffage en 1000èmes
	CENTER OF				THE RESERVE THE RE	
1	B1	B1	В1	2ème	Appartement n° B1.2.1	9
2	B1	B1	B1	2ème	Appartement n° B1.2.2	13
3	B1	B1	В1	2ème	Appartement n° B1.2.3	9
4	B1	B1	B1	2ème	Studio n° B1.2.4	6
5	B1	B1	<b>B</b> 1	2ème	Appartement n° B1.2.5	10
6	B1	B1	В1	2ème	Appartement n° B1.2.6	10
7	B1	B1	В1	3ème	Appartement n° B1.3.1	10
8	B1	B1	B1	3ème	Appartement n° B1.3.2	11
9	B1	В1	В1	3ème	Appartement n° B1.3.3	11
10	B1	В1	В1	3ème	Appartement n° B1.3.4	8
11	B1	B1	В1	3ème	Appartement n° B1.3.5	11
12	B1	B1	B1	3ème	Appartement n° B1.3.6	11
13	B1	B1	B1	4ème	Appartement n° B1.4.1	10
14	B1	B1	В1	4ème	Appartement n° B1.4.2	11
15	B1	B1	В1	4ème	Appartement n° B1.4.3	11
16	B1	B1	В1	4ème	Appartement n° B1.4.4	8
17	B1	В1	В1	4ème	Appartement n° B1.4.5	11
18	B1	B1	В1	4ème	Appartement n° B1.4.6	11
19	В1	B1	В1	5ème	Appartement n° B1.5.1	16
20	B1	B1	B1	5ème	Studio n° B1.5.2	7
21	В1	B1 ·	В1	5ème	Appartement n° B1.5.3	10 .

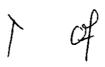


	\$ 1 m					Quotes-parts de
Lot	Bât	Fee	Acc	Étage	Désignation	charges
	Dat.	LSU	73U	LLABC		Chauffage én 1000èmes
	tru (1)		3 4 38 e 23 4 a F			
22	B1	B1	В1	5ème	Studio n° B1.5.4	7
23	B1	B1	В1	5ème	Appartement n° B1.5.5	11
24	B1	B1	B1	5ème	Appartement n° B1.5.6	11
25	B1	B1	B1	6ème	Appartement n° B1.6.1	10
26	B1	B1	В1	6ème	Appartement n° B1.6.2	11
27	B1	B1	B1	6ème	Appartement n° B1.6.3	11
28	B1	B1	B1	6ème	Appartement n° B1.6.4	8
29	B1	B1	B1	6ème	Appartement n° B1.6.5	11
30	B1	B1	B1	6ème	Appartement n° B1.6.6	11
31	B1	B1	B1	7ème	Appartement n° B1.7.1	23
32	B1	B1	B1	7ème	Appartement n° B1.7.2	17
33	B1	B1	В1	7ème	Appartement n° B1.7.3	23
34	B1	B1	В1	8ème	Appartement n° B1.8.1	23
35	B1	B1	B1	8ème	Appartement n° B1.8.2	17
36	B1	B1	B1	8ème	Appartement n° B1.8.3	23
37	B1	B1	В1	9ème	Appartement n° B1.9.1	32
38	B1	B1	В1	9ème	Appartement n° B1.9.2	11
39	B1	В1	В1	9ème	Appartement n° B1.9.3	15
40	B1	B1	B1	10ème	Appartement n° B1.10.1	29
41	B1	B1	B1	10ème	Appartement n° B1.10.2	29
42	B2	B2	B2	2ème	Appartement n° B2.2.1	10
43	B2	B2	В2	2ème	Appartement n° B2.2.2	10
44	B2	B2	В2	2ème	Studio n° B2.2.3	7
45,	_B2	B2 .	B2 -	2ème	Studio n° B2.2.4	, 7





Lot	Bât	Esc	Asc	Étage	Désignation	Quotes parts de charges Chauffage en 1000èmes
46	B2	B2	В2	2ème	Appartement n° B2.2.5	15
47	B2	B2	B2	2ème	Appartement n° B2.2.6	9
48	B2	B2	В2	2ème	Appartement n° B2.2.7	14
49	B2	B2	В2	3ème	Appartement n° B2.3.1	10
50	В2	B2	B2	3ème	Appartement n° B2.3.2	10
51	B2	В2	В2	3ème	Studio n° B2.3.3	7
52	B2	В2	B2	3ème	Appartement n° B2.3.4	9
53	В2	B2	B2	3ème	Appartement n° 82.3.5	12
54	B2	B2	B2	3ème	Appartement n° B2.3.6	9
55	B2	B2	B2	3ème	Appartement n° B2.3.7	14
56	B2	В2	В2	4ème	Appartement n° B2.4.1	10
57	B2	В2	B2	4ème	Appartement n° B2.4.2	10
58	В2	B2	В2	4ème	Studio n° B2.4.3	7
59	В2	B2	В2	4ème	Studio n° B2.4.4	7
60	B2	B2	В2	4ème	Appartement n° B2.4.5	15
61	В2	B2	В2	4ème	Appartement n° B2.4.6	9
62	B2	В2	В2	4ème	Appartement n° B2.4.7	14
63	B2	B2	В2	5ème	Appartement n° B2.5.1/2	22
64	B2	B2	В2	5ème	Appartement n° B2.5.3/4	13
65	B2	В2	В2	5ème	Appartement n° B2.5.5	15
66	B2	В2	В2	5ème	Appartement n° B2.5.6	9
67	В2	B2	В2	5ème	Appartement n° B2.5.7	14
68	B2	B2	В2	6ème 7ème	Appartement n° B2.6.1	31
69	_ B2	B2	B2	6ème	Appartement n° B2.6.2/3	- 23



Lot	Bât	Ë	Asc	Étage	Désignation	Quotes-parts de charges Chauffage en 1000èmes
70	B2	В2	В2	6ème	Appartement n° B2.6.4	18
71	В2	B2	В2	7ème	Studio n° B2.7.1	8
72	B2	В2	В2	7ème	Appartement n° B2.7.2	16
73	B2	В2	В2	7ème	Appartement n° B2.7.3	21
74	B2	B2	В2	8ème	Appartement n° B2.8.1	32
75	B2	B2	B2	8ème	Appartement n° B2.8.2	16
					TOTAL	1 000

#### ARTICLE 20 - CHARGES INDIVIDUELLES

Chacun des copropriétaires sera tenu de pourvoir, à ses frais exclusifs, au parfait entretien des locaux qui lui appartiendront et, comme tel, tenu aux réparations et au remplacement s'il devient nécessaire, de tout ce qui constituera sa propriété privative.

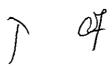
Il sera également tenu de l'entretien des menues réparations à faire à toute cloison mitoyenne, ainsi qu'aux refends et gros murs, le tout en ce qui concerne la partie qui se trouve à l'intérieur de ses locaux.

Il paiera les primes de toutes assurances qu'il pourra personnellement contracter à raison des choses qui seront sa propriété, notamment pour les embellissements qu'il pourra apporter à ses locaux, et paiera les impôts, taxes et contributions recouvrés par voie de rôle émis à son nom du fait de son droit de propriété.

Il acquittera également les redevances de location, les frais d'achat, de remplacement et d'entretien de tous compteurs individuels, ainsi que les redevances afférentes à toutes les fournitures individuelles.

Les copropriétaires qui aggraveraient de leur fait, celui de leur famille, de leurs locataires ou de leurs préposés les charges communes de l'immeuble auront à supporter seuls l'intégralité des frais qui seraient ainsi occasionnés.

En cas de retard ou de carence dans le paiement des charges communes, la totalité des dépenses et honoraires exposés par le syndicat à compter de la mise en demeure pour le recouvrement desdites charges incomberont aux seuls copropriétaires débiteurs.



# **ARTICLE 21 - CHARGES PARTICULIERES**

# I PARKINGS EN SOUS-SOL

#### 1-a. Définition

Les charges comprennent :

- La quote-part des charges de parkings, qui seront appelées par l'association syndicale chargée de la gestion de la division en volumes immobiliers.
- Les frais d'entretien, de réfection et de reconstruction des aires de circulation et allées, ainsi que des surfaces de stationnement, bien qu'elles soient l'objet d'un droit d'usage exclusif.
- Les frais de peintures intérieures du sous-sol.
- Éventuellement, le montant des primes d'assurances concernant exclusivement les parkings.

# 1-b. Répartition

Les charges ci-dessus seront réparties entre les seuls copropriétaires des lots à usage de parkings situés au sous-sol, au prorata du nombre de parkings (un parking triple compte pour trois).

# 2 UTILISATION DESITERRASSES A USAGE PRIVATIFS

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive de terrasses (lots n°1, 2, 6, 37, 40 à 43, 46 à 48, 68, 69 et 74) devront les maintenir en parfait état d'entretien.

En cas de présence d'un complexe d'étanchéité, il sera veillé à ne pas le percer ou l'endommager. À défaut, sa réfection sera présumée à la charge du copropriétaire concerné.

Laisser le libre accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou effectuer tous travaux concernant l'immeuble ou les canalisations existantes s'il y a lieu.

Le tout, notamment, de manière à ne pas faire obstacle à la délivrance du certificat de conformité.

Chaque espace à usage privatif devra souffrir sans indemnité, le cas échéant, les servitudes de passage, d'entretien, de réfection et d'extension de tous les réseaux y étant installés (eaux potables, usées, pluviales, électricité, téléphone, basse tension, éclairage public, services de sécurité...).

# 3 DISPOSITIF DE CONTROLED/ACCES BLOC BOITES AUXILETTRES

Les charges d'entretien et de réparation du dispositif de contrôle d'accès et des blocs "boîtes aux lettres" se répartiront entre les lots desservis au prorata de leur quote-part de tantièmes généraux.

# 4 CHARGES LIEES AUXIORDURES MENAGERES

Ces charges comprennent la quote-part des charges relatives à l'évacuation des ordures ménagères et à l'entretien des locaux poubelles en extérieur qui seront appelée par l'association syndicale chargée de la gestion de la division en volumes immobiliers.

Ces charges se répartiront au prorata des tantièmes généraux des lots 1 à 75.



# 5-CHARGES PROPRES AUX CAVES D'HABITATION

Les charges d'entretien et de consommation électrique propre aux caves d'habitation seront réparties au prorata des tantièmes bâtiments B1 pour les lots 76 à 96 et au prorata des tantièmes Bâtiment B1 pour les lots 97 à 108.

#### ARTICLE 22 - REGLEMENT DES CHARGES

Les copropriétaires verseront au syndic :

Une avance de trésorerie permanente, dont le montant sera arrêté par l'assemblée générale, et qui ne pourra excéder 1/6ème du budget prévisionnel, Des provisions trimestrielles qui ne pourront excéder chacune le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré et qui s'imputeront sur le règlement définitif desdites dépenses.

Des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965, à savoir pour les travaux votés, selon les montants et l'échéancier décidés par l'Assemblée Générale,

Des provisions spéciales destinées à faire face à des travaux susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir ou à permettre l'exécution des décisions de l'assemblée générale, comme celles de procéder à l'exécution des travaux d'amélioration prévus aux chapitres III et IV de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 dans les conditions qui seront fixées par décision de ladite assemblée.

Les versements devront être effectués dans le mois de la demande qui en sera faite par le syndic.

Passé ce délai, les sommes dues porteront intérêt au taux légal au profit du syndicat à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

Les autres copropriétaires devront, en tant que de besoin, faire les avances nécessaires pour pallier les conséquences de la défaillance d'un ou plusieurs d'entre eux

Le paiement de la part contributive due par chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires en application notamment des dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967. Il sera, en outre, garanti par l'hypothèque légale et le privilège mobilier prévus à l'article 19 de la loi du 10 Juillet 1965 ainsi que par le privilège immobilier spécial prévu par l'article 2103 du Code Civil pour ce qui concerne les charges visées à l'article 19-1 de la Loi susvisée. Il en sera de même du paiement des intérêts de retard ci-dessus stipulés.

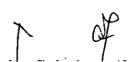
Pour l'exercice de ces garanties, la mise en demeure aura lieu par acte extrajudiciaire et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours.

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, les indivisaires d'une part et les nus-propriétaires et usufruitiers d'autre part, seront tenus solidairement de l'entier paiement des charges afférentes au lot considéré.

Aucun copropriétaire ne pourra se décharger de sa contribution aux charges communes, ou la diminuer, par l'abandon aux autres, en totalité ou en partie, de ses droits divis et indivis.

Les copropriétaires qui aggraveraient les charges communes par leur fait, celui de leurs ayants droit, locataires, occupants ou préposés, supporteront seuls les frais ou dépenses supplémentaires qui seraient ainsi occasionnés.



# <u>TITRE III – MUTATIONS DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE – MODIFICATIONS DE LOTS</u>

#### **ARTICLE 23 – OPPOSABILITE AUX TIERS**

Le présent acte ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même le présent acte et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables audits ayants cause qui, d'après l'acte constatant ou réalisant le transfert de propriété ou la constatation d'un droit réel, en auraient eu préalablement connaissance et auraient adhéré aux obligations en résultant.

# **ARTICLE 24 - MUTATIONS DE PROPRIETE**

#### 1- Contribution aux charges

#### 1-a - Mutations à titre onéreux

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot :

Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur,

Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité,

Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Toute convention contraire entre l'ancien et le nouveau copropriétaire à l'occasion du transfert de propriété du lot pour la prise en charge des dépenses de copropriété n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux. Elle ne sera en aucun cas opposable au syndicat.

#### 1-b. Mutation par décès

Les obligations de chaque copropriétaire étant indivisibles à l'égard du syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.

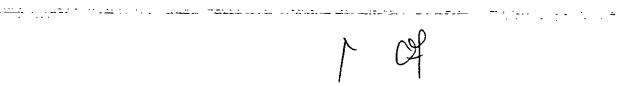
Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic devra en être informé dans les conditions précisées à la fin du présent article.

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, le légataire restera tenu solidairement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

#### 2 - Formalités

#### 2-a. Information des parties

Le Syndic, avant l'établissement de tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, adresse au Notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté comportant trois parties :



Dans la première partie, le Syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes pouvant rester dues, pour le lot considéré, au syndicat par le copropriétaire cédant, au titre :

- des provisions exigibles du budget prévisionnel,
- des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel,
- des charges impayées sur les exercices antérieurs,
- des sommes mentionnées à l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965,
- des avances exigibles.

Ces indications sont communiquées par le Syndic au Notaire ou au propriétaire cédant, à charge pour eux de les porter à la connaissance, le cas échéant, des créanciers inscrits.

Dans la deuxième partie, le Syndic indique, d'une manière même approximative, et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes dont le syndicat pourrait être débiteur, pour le lot considéré, à l'égard du copropriétaire cédant, au titre :

- des avances mentionnées à l'article 45-1.
- des provisions du budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévu par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Dans la troisième partie, le Syndic indique les sommes qui devraient incomber au nouveau copropriétaire, pour le lot considéré, au titre :

- de la reconstitution des avances mentionnées à l'article 45-1 et ce d'une manière même approximative,
- des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel,
- des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.

Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le Syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents, à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel. Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des procédures en cours dans lesquelles le Syndicat est partie.

#### 2-b. Droit d'opposition au paiement du prix

Conformément à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est fibre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le Notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter du transfert de propriété.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic pourra former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds, dans la limite ci-après, pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Cette opposition contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble, et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé. Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix, opéré en violation des dispositions de l'alinéa précédent, est inopposable au Syndic ayant régulièrement fait opposition. L'opposition régulière vaut, au profit du Syndicat, mise en œuvre du privilège mentionné à l'article 19-1 de la Loi du 10 juillet 1965, modifiée.

Les créanciers inscrits doivent être informés de l'opposition formée par le Syndic.



Pour l'application des dispositions ci-dessus, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

L'opposition éventuellement formée par le Syndic doit énoncer, d'une manière précise, le montant et les causes :

des créances du Syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la Loi du 10 juillet 1965 de l'année courante et des deux dernières années échues et celles des deux années antérieures aux deux dernières années échues, des créances de toute nature du Syndicat garanties par une hypothèque légale autres que celles ci-dessus,

de toutes les autres créances du Syndicat qui pourraient exister.

# 2-c. Notification des mutations. Élection de domicile

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit devront justifier au syndic de leur qualité héréditaire par une lettre du notaire chargé de régler la succession. En cas de cessation de l'indivision, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement selon les modalités fixées au même article.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, sera notifié sans délai au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comportera la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des : nom, prénom, domicile réel de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun dont il sera parlé ci-après.

Elle doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la Loi du 10 juillet 1965 modifié.

Le nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit sur un lot ou une fraction de lot sera tenu de notifier au syndic, son domicile réel ou élu.

#### ARTICLE 25 - INDIVISION - USUFRUIT

#### 1- Indivision

En cas d'indivision de la propriété d'un lot, tous les copropriétaires indivis seront solidairement responsables vis-à-vis du syndicat du paiement de toutes les charges afférentes audit lot.

Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du tribunal de grande instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

#### 2 - Usufruit

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, les nus-propriétaires et les usufruitiers seront solidairement responsables vis-à-vis du syndicat du paiement des charges afférentes audit lot.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun qui, à défaut d'accord, sera désigné comme il est dit ci-dessus.



#### 3 - Notifications

La notification de la constitution d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation sur un lot, sera faite en application des dispositions ci-dessus.

# ARTICLE 26 - LOCATIONS

Le copropriétaire qui consentira la location de son lot :

- devra donner connaissance au locataire des dispositions du présent règlement, notamment celles relatives à la destination de l'immeuble et des lieux loués et l'obliger dans le bail à exécuter les prescriptions de ce règlement,

- devra prévenir le syndic, par lettre recommandée, de la location consentie,

en précisant le nom du locataire,

- restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait lui-même les locaux loués.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

# ARTICLE 27 - MODIFICATION DES LOTS

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux copropriétaires voisins, ou diviser leurs locaux en plusieurs lots ou encore réunir des lots contigus leur appartenant.

Lors de ces opérations, il sera attaché à chacun des nouveaux lots un nombre de tantièmes ainsi calculé :

. en cas de réunion de lots, il s'agira du total des quotes-parts de parties communes des lots d'origine réunis,

en cas de division de lots, les quotes-parts de parties communes des lots d'origine seront ventilées entre les nouveaux lots au prorata de leurs surfaces.

Il sera procédé de même pour les quotes-parts de charges générales et celles afférentes aux services collectifs et éléments d'équipement.

Sous la seule condition qu'il ait pu être procédé ainsi et qu'en conséquence le total des tantièmes demeure inchangé, la nouvelle répartition des charges entre les lots issus des modifications s'appliquera sans qu'il soit besoin de recourir à une Assemblée Générale.

S'il en était autrement, la nouvelle répartition des charges entre les fractions d'un lot devra, par application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965, être soumise à l'approbation d'une assemblée statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte Modificatif de l'État Descriptif de Division, ainsi que de l'état de répartition des charges.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

En cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier, un nouveau numéro.

Dans l'intérêt commun des copropriétaires ou de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'État Descriptif de Division ou le Règlement de Copropriété viendrait à être modifié, une copie authentique de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :



- 1°) Au syndic.
- 2°) Au Notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt ensuite de celles-ci au rang de ses minutes.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

# <u>TITRE IV – ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE</u>

# ARTICLE 28 - SYNDICAT

La collectivité des copropriétaires de l'immeuble est constituée en un Syndicat qui a la personnalité civile.

Il peut revêtir la forme d'un Syndicat coopératif sur décision d'une Assemblée Générale prise à la majorité fixée à l'article 26 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Ce Syndicat a pour dénomination "CHABLAIS PARC - BATIMENTS B1 ET B2".

Son siège est fixé dans les bureaux du syndic en fonction.

Il prendra naissance dès que l'immeuble sera "hors d'air", selon attestation établie par l'architecte et qu'il appartiendra à au moins deux copropriétaires.

Il a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il est notamment chargé d'assurer le respect des dispositions du présent Règlement de Copropriété ainsi que des délibérations des assemblées générales. Il veille au respect de la destination de l'immeuble ainsi qu'au maintien de l'harmonie générale du bâtiment.

A ce titre, il demeure seul compétent pour décider ou autoriser les travaux et opérations de ravalement des façades ou concernant l'aspect extérieur de l'immeuble.

Il peut, enfin, modifier le Règlement de Copropriété, dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

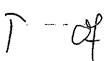
#### ARTICLE 29 - ASSEMBLEES GENERALES

#### 1- Principes

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au moins une fois par an, sur convocation du syndic, afin, notamment de nommer le syndic, fixer le montant de sa rémunération et arrêter le budget prévisionnel.

L'assemblée générale pourra également être réunie extraordinairement par le syndic aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

Elle pourra encore être convoquée par le syndic à la demande du conseil syndical ou de plusieurs copropriétaires dans les conditions fixées par l'article 8 du Décret du 17 mars 1967.



Il est précisé que lorsqu'une décision concerne des dépenses d'entretien ou de fonctionnement d'une partie d'immeuble ou d'un élément d'équipement qui n'incombent qu'à certains copropriétaires en vertu des règles ci-avant déterminées, seuls ces copropriétaires prennent part au vote avec un nombre de voix proportionnel à leur participation auxdites dépenses.

#### 2- Convocations

# 2-a Délai de convocation

Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécopie avec récépissé, ou également remises aux copropriétaires contre récépissé ou émargement d'un état au moins vingt et un jours avant la réunion.

Ce délai pourra être réduit à dix jours en cas d'urgence ou d'Assemblée Générale réunie en application du dernier alinéa de l'article 25-1 de la Loi du 10 juillet 1965, si son ordre du jour est identique à celui de la première Assemblée.

Dans ce deuxième cas, les convocations en vue de la nouvelle assemblée doivent être expédiées dans le délai maximal de trois mois à compter du jour où s'est tenue l'assemblée générale au cours de laquelle la décision n'a pas été adoptée.

#### 2-b Destinataires des convocations

Tous les copropriétaires devront être convoqués à l'assemblée générale.

Lorsqu'une société immobilière d'attribution est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations et de leurs annexes.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée générale, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toutes modifications des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société, lequel peut assister à la réunion avec voix consultative.

Les mutations de propriété ne sont opposables au syndic qu'à compter de la date où elles ont été signifiées au syndic.

En conséquence, les convocations seront valablement faites au dernier domicile notifié au syndic et opposables aux nouveaux copropriétaires tant qu'il n'a pas été procédé à la signification de ces mutations.

En cas d'indivision d'un lot, la convocation sera valablement adressée au mandataire commun prévu ci-après.

En cas d'usufruit d'un lot, elle sera valablement adressée au mandataire commun choisi par les intéressés et dénoncée au syndic où à défaut, à l'usufruitier, sauf indication contraire dûment notifiée au syndic.

7-4

#### 2-c Contenu des convocations

Les convocations contiennent l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Elles rappellent les modalités de consultation des pièces justificatives des charges arrêtées par l'Assemblée Générale en application de l'article 18-1 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour, les pièces et documents définis à l'article 11 du décret numéro 67-223 du 17 Mars 1967, modifié notamment par le décret du 27 mai 2004, et dont la nature dépend de l'objet de la délibération inscrite à l'ordre du jour.

Ces notifications n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il s'agit d'une Assemblée sur deuxième convocation dont l'ordre du jour est identique à celui de la première Assemblée.

# 2-d Demande d'inscription de questions à l'ordre du jour

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au Syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le Syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le Syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

#### 3 - Tenue des assemblées générales

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale élit son président et s'il y a lieu un ou plusieurs scrutateurs.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée même s'ils sont copropriétaires.

Le syndic ou son représentant assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est tenu une feuille de présence, pouvant comporter plusieurs feuillets, indiquant les nom et domicile de chaque copropriétaire et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont il dispose, compte tenu s'il y a lieu des dispositions des articles 22 et 24 de la loi du 10 Juillet 1965.

Cette feuille de présence est émargée par chacun des membres de l'assemblée générale ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président et le ou les scrutateurs de l'assemblée et constitue une annexe du procès-verbal avec lequel elle est conservée. Elle peut être tenue sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du Code Civil.

Le Syndic doit conserver les pouvoirs, avec l'original du procès-verbal de séance, afin d'être communiqués à tout copropriétaire qui en ferait la demande.

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote à moins que le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandats n'excède pas 5 % des voix du syndicat.



Les représentants légaux des mineurs et autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'usufruit d'un lot, les intéressés sont représentés soit par un mandataire commun qu'ils auront choisi, soit à défaut, par l'usufruitier.

En cas d'indivision d'un lot, les indivisaires seront représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord entre eux, désigné par le tribunal de grande instance à la requête de l'un d'eux ou du syndic.

Sauf directives contraires expressément formulées dans la procuration, celleci habilite le mandataire à voter, pour le compte de son mandant, sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour notifié au copropriétaire représenté.

L'assemblée générale ne prend de décision valide que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ci-dessus prévues au paragraphe "Contenu des convocations" ont été régulièrement effectuées.

Les délibérations de chaque assemblée sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau.

Lorsque le registre est tenu sous la forme électronique, ces signatures sont établies conformément au deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code Civil.

Le procès-verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour, le résultat du vote et précise les noms des copropriétaires qui se sont opposés à la décision de l'assemblée et de ceux qui se sont abstenus et leur nombre de voix.

Le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par les copropriétaires ou associés opposants sur la régularité des décisions.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, ce registre pouvant être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du Code Civil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

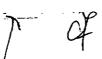
#### 4- Nombre de voix des copropriétaires

Chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotesparts de propriété des parties communes.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de propriété des parties communes, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

# 5- Majorités requises pour l'adoption des décisions

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés, sauf les exceptions prévues aux articles 25 et 26 de la Loi du 10 Juillet 1965, qui fixent des majorités plus importantes pour l'adoption de certaines décisions.



#### 6 - Effets des décisions

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non-présents et aux opposants au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifiée par le syndic, et qui leur sera adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la tenue de ladite assemblée. Cette notification mentionnera le résultat du vote et reproduira le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification sera adressée au représentant légal de la société lorsqu'un ou plusieurs associés ont été opposants ou défaillants.

# ARTICLE 30 - SYNDIC

# 1- Nomination. Durée des fonctions. Rémunérations

Le syndic sera nommé et révoqué par l'assemblée générale à la majorité de l'article 25.

Il pourra être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

L'assemblée générale approuvera à la même majorité le contrat de mandat du Syndic fixant sa rémunération et la durée de ses fonctions, laquelle ne pourra excéder trois ans, sauf le cas prévu par l'article 28, alinéa 2, du décret du 17 Mars 1967 où cette durée est limitée à un an.

Les fonctions du syndic seront renouvelables dans les conditions et limites de durée ci-dessus. En cas de démission, le syndic devra aviser les copropriétaires ou le conseil syndical de son intention trois mois au moins à l'avance.

A défaut de nomination du syndic par l'assemblée générale, il pourra y être pourvu par une ordonnance du Président du tribunal de grande instance sur requête d'un ou de plusieurs copropriétaires.

Dans les autres cas de vacance du poste de syndic, comme en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit ou de carence du syndic à exercer les droits et actions du syndicat, ces fonctions seront provisoirement exercées par le président du conseil syndical jusqu'à la désignation d'un administrateur provisoire par décision de justice, dans les conditions des articles 47 et 49 du décret du 17 mars 1967. L'assemblée générale des copropriétaires devra alors être réunie dans les plus brefs délais pour prendre toutes mesures utiles.

Le Syndic provisoire aura droit au remboursement, de tous les frais exposés par lui dans l'exercice de cette mission, sur justificatifs.

#### 2- Attributions

Le syndic est l'organe exécutif et l'agent officiel du syndicat.



Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi du 10 juillet 1965 et des articles 31 à 39 du décret du 17 mars 1967, et sans préjudice des pouvoirs qui lui seraient conférés par une délibération spéciale des copropriétaires, le Syndic est, notamment, chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des

délibérations de l'assemblée générale,

- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien, en faisant procéder, en cas d'urgence, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde du bâtiment,

- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice, ainsi que pour la modification de l'État Descriptif de Division ou du Règlement de Copropriété, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir chaque copropriétaire à l'acte ou à la

réquisition de publication,

- d'établir le budget prévisionnel du Syndicat, de le soumettre au vote de l'Assemblée Générale et de tenir la comptabilité du Syndicat faisant apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard dudit Syndicat, ainsi que la situation de trésorerie du Syndicat,
- de soumettre au vote de l'Assemblée Générale lors de sa première désignation et ce, à peine de nullité de son mandat, la décision d'ouvrir ou non, un compte bancaire ou postal séparé au nom du Syndicat sur lequel seront versées toutes les sommes ou valeurs reçues par ce dernier, étant précisé qu'au cas où l'Assemblée Générale dispense le Syndic de l'obligation d'ouvrir un compte séparé, elle fixe la durée pour laquelle cette dispense lui est donnée,

- d'assurer la police de l'immeuble et veiller à sa tranquillité,

- d'engager le personnel nécessaire pour l'entretien des parties communes en fixant les conditions de son travail et de sa rémunération et de le congédier suivant les usages locaux et les textes en vigueur, l'assemblée générale ayant toutefois seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois,

- de contracter toutes les assurances nécessaires,

- d'établir et de tenir à jour la liste des copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires des droits tels que visés au présent règlement en mentionnant leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu,
  - d'établir et de tenir à jour un carnet d'entretien de l'immeuble, tel qu'institué par la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, mentionnant notamment l'année de réalisation des travaux importants, la référence des contrats d'assurance dommages-ouvrages souscrits pour le compte du syndicat des copropriétaires, dont la garantie est en cours et les références des contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs, ainsi que la date d'échéance de ces contrats,
- de représenter les copropriétaires aux Assemblées Générales de l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE BOULOGNE EVIDENCE,
- de détenir les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1er à 3 du décret modifié n° 67-223 du 17 mars 1967, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble et au syndicat, ainsi que le diagnostic technique, le cas échéant,

- de délivrer copies et extraits, certifiés conformes, des procès-verbaux des Assemblées Générales et des annexes,

- de remettre au copropriétaire qui en fait la demande, aux frais de celui-ci, copie du carnet d'entretien de l'immeuble et du diagnostic technique s'il en est.

En cas de changement de Syndic, la transmission des documents et archives du Syndicat doit être accompagnée d'un bordereau récapitulatif de ces pièces, dont une copie est remise au Conseil Syndical.

#### ARTICLE 31 - CONSEIL SYNDICAL

En vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, il est créé un Conseil Syndical.



#### 1 - Composition

Le Conseil Syndical sera composé d'au moins trois membres choisis parmi les copropriétaires, leur conjoint ou leurs représentants légaux.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires ou associés, ne pourront être membres du Conseil Syndical.

Les membres du Conseil Syndical sont désignés par l'assemblée générale à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

Les membres du Conseil Syndical sont nommés pour une durée de trois ans au maximum. Ils sont rééligibles.

L'assemblée générale peut désigner des membres suppléants, soumis aux mêmes conditions d'éligibilité et désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Le suppléant n'est habilité à siéger au Conseil Syndical que dans le cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire.

A défaut de désignation par l'assemblée générale, le Président du Tribunal de Grande Instance peut désigner par ordonnance les membres du Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical n'est plus régulièrement constitué si les deux tiers des sièges deviennent vacants pour quelque cause que ce soit.

## 2 - Organisation

Le Conseil Syndical, statuant à la majorité de ses membres, élit son Président parmi ses membres.

Le Conseil Syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

Les fonctions de Président et de membre du Conseil Syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Les débours exposés par les membres du Conseil Syndical dans l'exercice de leur mandat et dûment justifiés leur sont remboursés par le syndicat.

Les honoraires des techniciens, dont le Conseil Syndical se fait assister, ainsi que les frais de fonctionnement de ce Conseil, sont payés par le syndic, sur l'indication du Président du Conseil Syndical.

#### 3 - Attributions

Le Conseil Syndical donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui même.

L'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité de l'article 25 arrête un montant des marchés et des contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire.

L'institution du Conseil Syndical ne comporte aucune restriction des pouvoirs du syndic vis à vis des tiers. Les avis donnés par le Conseil Syndical à l'assemblée générale ou au syndic ne lient pas ces derniers.

Le Conseil Syndical contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.



Il peut prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic, et d'une manière générale, à l'administration de la copropriété. Il peut se faire assister, pour l'exercice de ces investigations, par tout technicien ou professionnel.

Le Conseil Syndical peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale.

Le Conseil Syndical rend compte à l'assemblée, chaque année, de l'exécution de sa mission.

#### 4 - Délibérations

Les décisions au sein du Conseil Syndical sont prises à la majorité des membres. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Elles sont constatées par des procès-verbaux.

Le Président du Conseil Syndical doit délivrer, à tout copropriétaire et au syndic, à leur demande, la copie du procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil Syndical.

# TITRE V - ASSURANCES

La responsabilité civile du fait de l'immeuble ou du fait des préposés du syndicat à l'égard tant d'un copropriétaire que d'un voisin ou d'un tiers incombera, dans ses conséquences pécuniaires, à chacun des copropriétaires proportionnellement à la quote-part de son lot dans la copropriété des parties communes.

Néanmoins, si les dommages sont imputables au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, celui-ci en demeurera seul responsable.

Pour l'application des règles relatives à la responsabilité - y compris celle encourue en cas d'incendie - les copropriétaires de l'immeuble seront considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter les compagnies d'assurances.

Le syndicat sera assuré contre les risques suivants :

L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant une "partie privative" ou contre les locataires et occupants de ces locaux)

Le recours des voisins et le recours des locataires ou occupants.

La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble (défaut d'entretien ou de réparation, vices de construction), par les personnes dont le syndicat doit répondre et par les objets placés sous sa garde.

L'assemblée générale pourra toujours décider à la majorité simple toutes assurances relatives à d'autres risques.

En application des dispositions qui précèdent, l'immeuble fera l'objet d'une police globale multirisques couvrant les parties tant privatives que communes dudit immeuble. Les surprimes consécutives à l'utilisation ou à la nature particulière de certaines parties privatives ou parties communes spéciales incomberont aux seuls copropriétaires concernés.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et réglées par l'assemblée générale, ou, lorsque les assurances ont trait à des services et éléments d'équipement communs, par les copropriétaires intéressés à qui incomberont le paiement des primes correspondantes.



L'assemblée générale, ou les copropriétaires intéressés, décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des décisions prises.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer son mobilier et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux pouvant provenir de son lot. Il devra imposer à ses locataires l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leurs responsabilités vis-à-vis des autres copropriétaires et des voisins.

Les assurances ci-dessus devront être souscrites auprès de compagnies notoirement solvables. Le syndic pourra en demander justification, ainsi que du paiement de la prime.

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence du président du conseil syndical ou de l'un de ses membres désignés par lui, à charge pour le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans des conditions à déterminer par l'assemblée générale.

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectés par privilège aux réparations ou à la reconstruction de l'ensemble immobilier.

Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstruction, en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

#### TITRE VI - TRAVAUX IMMOBILIERS

Les améliorations, les additions de locaux privatifs et l'exercice du droit de surélévation seront soumis aux dispositions du Chapitre III de la Loi du 10 Juillet 1965.

# TITRE VII – LITIGES

Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 et du présent règlement entre certains copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être produites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

#### TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 32 - PUBLICITE FONCIERE

Le présent règlement de copropriété sera publié au bureau des hypothèques d'ANNECY conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

P-Q-

#### POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

#### MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial: Etude de Maîtres ANDRIER, BARRALIER et MOYNE-PICARD, Notaires associés à ANNEMASSE (Haute Savoie), 2 place du Clos Fleury Téléphone: 04.50.95.05.10 Télécopie: 04.50.87.08.16 Courriel:scp.andrier@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

#### **DONT ACTE sur cent quarante neuf pages**

Comprenant

- renvoi approuvé : 🔾

- blanc barré : ထ

- ligne entière rayée : حص

- nombre rayé : Op

- mot rayé : ე১

<u>Paraphes</u>

x p

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Christiane ANZI

Thierry CAILLAUD

# CENT CINQUANTIEME ET DERNIERE PAGE

Le Notaire soussigné, certifie la présente copie établie sur cent cinquante pages, conforme à la minute et à la copie authentique à l'exception des annexes destiné à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie en outre, que l'identité des parties dénommées au présent document telle qu'elle figure en tête à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée et par la production pour la société des pièces ayant trait à sa constitution.

